

Original: anglais /espagnol/français

PLANS ET DÉCLARATIONS D'INTENTION REQUIS EN VERTU DE LA REC. 19-02

Les plans de pêche et de gestion de la capacité et les déclarations d'intention de développement de la pêcherie de thonidés tropicaux, requis en vertu des paragraphes 20 et 21 de la Rec. 19-02, ainsi les plans de gestion des DCP requis en vertu du paragraphe 34, ont été diffusés par le biais des circulaires de l'ICCAT n°941/2020 du 14 février 2020 et n°1939/2020 du 2 avril 2020, et sont rassemblés dans le présent document à des fins d'informations de la Sous-commission. Les documents reçus sont présentés dans le tableau ci-dessous.

CPC	PLAN DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX	PLAN DE GESTION DES DCP	DÉCLARATION D'INTENTION DE DÉVELOPPEMENT
Belize	X	X	
Brésil	X		
Chine	X		
Curaçao	X	X	
El Salvador	X (tardivement)	X (tardivement)	
Union européenne	X	X	
Ghana	X	X	
Guatemala	X	X	
Japon	X		
Corée	X		X
Russie	X (tardivement)		
Sénégal	X	X	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	X	X	
États-Unis	X	X	X
RU (TO)	X	X	X
Taipei chinois	X		
Algérie			X
Colombie			X
Gabon			X
Maroc			X
Nicaragua			X

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : BELIZE

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Ce plan décrit la participation du Belize à la pêcherie de thonidés tropicaux et plus spécifiquement de thon obèse dans la zone de la Convention de l'ICCAT et identifie ses besoins en tant qu'État côtier ainsi que sa volonté de participer à cette pêcherie au cours des trois prochaines années.

1.1 Déclaration sur les thonidés tropicaux

Le Belize a adopté sa loi sur la pêche en haute mer (HSFA) en 2003 afin de fournir un cadre juridique pour la réglementation des activités de son navire de pêche en haute mer. Cette loi a été révisée en 2013 et prévoit l'adoption et l'application de toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP pertinentes aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières.

Comme suite à l'adoption de la HSFA en 2013, le Belize a également adopté des réglementations en matière de sanctions, d'octroi de licences, de suivi, de contrôle et de surveillance. Ce cadre réglementaire promulgue la poursuite de divers traités et arrangements internationaux que le Belize a ratifiés, notamment l'« Accord d'application » de la FAO, l'« Accord sur les stocks de poissons » des Nations unies, l'IPOA-IUU de la FAO et la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

Ces actions concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. En plus de ces réglementations, le Belize a adopté un Plan national d'action en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en haute mer, un Plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins en haute mer, un Plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ainsi qu'une Politique de gestion de la flottille hauturière et un Plan national d'inspection. Les directives de la FAO sur les tortues marines ont également été mises en œuvre.

Le Belize compte actuellement 23 navires engagés dans la pêche aux thonidés tropicaux dans la zone de compétence de l'ICCAT. Il s'agit de 11 palangriers, 8 senneurs et 4 navires de support, ce qui représente 50% de sa flottille de pêche hauturière opérationnelle. Alors que les senneurs pratiquent une pêche dirigée aux thonidés tropicaux, les palangriers ciblent également l'espadon et le germon en plus des thonidés tropicaux. En conséquence, cette administration a mis en place un système d'allocation et de gestion des quotas pour les navires engagés dans les pêcheries de thonidés tropicaux que ce plan explique en détail.

2. Détails du plan de pêche

La flottille de pêche hauturière du Belize opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblant les thonidés tropicaux se compose de deux groupes d'engins, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type d'engin	Nbre de navires	Thonidés tropicaux			Autres thonidés	
		BET	YFT	SKJ	ALB	SWO
Palangre	11	√	√		√	√
Senne	8	√	√	√		
Support	4					

2.1 Total des navires dans chaque groupe d'engin

Le Belize ne dispose que de deux groupes d'engins qui ciblent les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Il y a 11 palangriers et 8 senneurs et 4 navires de support, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Ces navires utilisent près de 90% de notre prise admissible de thonidés tropicaux (BET).

2.2 Système d'allocation et de gestion des quotas

Depuis notre adhésion à l'ICCAT et l'allocation de notre total de prises admissibles pour les espèces relevant de l'ICCAT, le Belize a mis en œuvre un système d'allocation et de gestion des quotas. La prise totale disponible allouée au Belize pour chaque espèce est l'un des facteurs majeurs pris en considération lors de l'allocation des quotas.

Le système d'allocation et de gestion des quotas du Belize est simple et se concentre principalement sur le respect des limites établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT. Le système d'allocation de quotas résumé ci-dessous est applicable à tous les navires, y compris tous les types d'engins de pêche.

- (a) Une fois que le total des prises admissibles pour chaque espèce a été déterminé sur la base des recommandations pertinentes de l'ICCAT pour chaque espèce, un total de prise commerciale admissible est établi pour chaque navire, conformément aux demandes individuelles soumises par les armateurs.
- (b) Les quotas ne sont attribués qu'aux armateurs détenteurs d'une licence de pêche en haute mer. Chaque armateur est autorisé à capturer et à commercialiser son quota.
- (c) Les quotas sont alloués en tonnes métriques, et l'allocation a lieu à partir du moment où la demande est approuvée et jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été approuvée.
- (d) Tout quota non utilisé alloué à un armateur ne peut pas être transféré et les opérateurs doivent donc veiller à sa totale utilisation. Tout quota non utilisé sera considéré comme perdu ; néanmoins, un pourcentage du quota non utilisé pourrait être transféré mais uniquement après une analyse exhaustive des circonstances.
- (e) Toute surconsommation des quotas alloués est déconseillée et assujettie à un schéma de remboursement en réduisant l'allocation du quota du même volume l'année suivante ou à toute autre mesure que cette administration juge opportune.
- (f) Les demandes annuelles de renouvellement de quota sont étudiées après soumission d'une nouvelle demande et sont approuvées en fonction des activités du navire, de son utilisation antérieure et de la disponibilité de l'allocation de captures pour chaque espèce.
- (g) En l'absence de limitation de capacité/quota établi par l'ICCAT pour une espèce donnée, ce processus est encore appliqué, sauf pour les limites de capture internes que cette administration établit pour ces espèces.

Il est à noter que le Belize fait des exceptions pour toute surconsommation ou prises accessoire réalisée par ses navires en assurant une réserve de 10% de son total de prises admissibles.

3. Expansion de la capacité en 2020

Sans préjudice de son droit de développer et d'étendre sa pêcherie hauturière en tant qu'État côtier en développement, le Belize ne prévoit pas d'augmenter la capacité de sa flotte en 2020.

4. Plan de gestion des DCP

4.1 Introduction

4.1.1 Portée

Ce plan définit les méthodes et les mesures que l'unité de pêche hauturière du Belize (BHSFU) utilisera pour standardiser l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) à des fins diverses, y compris dans le but de limiter la mortalité par pêche des espèces vulnérables de thonidés tropicaux, telles que les juvéniles de thon obèse, d'albacore et de listao.

Les principes fondamentaux de ce plan s'appliquent aux senneurs battant le pavillon du Belize qui opèrent en haute mer. Sauf indication contraire, les références à la pêche ou aux navires de pêche s'appliquent aux senneurs, aux senneurs opérant en groupes et à leurs navires de support.

4.1.2 Situation juridique

En premier lieu, ce plan de gestion des DCP représente la stratégie de la BHSFU et n'a pas d'effet juridique. Le but de la BHSFU est d'introduire des caractéristiques spécifiques du plan par divers moyens à court terme susceptibles de contenir des conditions de permis et des circulaires juridiquement contraignantes adressées aux navires de pêche.

À long terme, ce plan sera révisé en fonction de l'évolution de la situation, comme le stipule la Rec. 19-02 de l'ICCAT. Des réglementations spécifiques seront introduites afin de conférer des effets juridiques au plan.

4.1.3 Objectif

Les objectifs de ce plan de gestion des DCP comprennent, entre autres :

- (a) Renforcer la collecte de données scientifiques ;
- (b) Diminuer les prises accessoires de petits thonidés réalisées sous DCP ;
- (c) Gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP ;
- (d) Limiter le nombre de DCP déployés

4.2 Description

4.2.1 Définition et types de DCP

Aux fins du présent plan, les définitions suivantes s'appliquent :

« Objet flottant (FOB) » est tout objet flottant naturel ou artificiel (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

« Dispositif de concentration de poissons (DCP) » est tout objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

« Opération sous DCP » est le mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.

« Bouée instrumentée » est toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

« Activation » est l'action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut émettre ou non, selon qu'elle a été allumée manuellement.

4.2.2 Limites des DCP

Les senneurs qui détiennent une licence conformément à la loi du Belize sur la pêche en haute mer de 2013 peuvent déployer et utiliser des DCP. Le nombre total de DCP qui peuvent être déployés ne doit pas dépasser 350 DCP par navire à tout moment pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et 300 DCP par navire à tout moment pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le nombre total peut être revu au cas par cas et en fonction de la taille du navire.

Le déploiement de DCP dans la ZEE d'autres États n'est pas soumis aux restrictions imposées par le présent plan de gestion et doit être conforme aux lois de cet État.

4.2.3 Considération des interactions avec d'autres types d'engins

En ce qui concerne le conflit éventuel entre la pêche à la senne et la flottille palangrière qui pourrait résulter de l'utilisation à grande échelle des DCP dans la pêcherie à la senne, la situation sera suivie. Plus précisément, des données seront recueillies sur le fonctionnement de la flottille thonière palangrière, qui continue à se développer, et sur les caractéristiques des prises des senneurs, telles que déterminées par notre programme d'observateurs. Toute incidence défavorable résultant de la pêche sous DCP ou de DCP ayant entravé les opérations de la flottille de palangriers entraînera une révision de cette politique si cette incidence est clairement établie.

4.2.4 Politique sur les prises accessoires

Les propriétaires/opérateurs de navires pratiquant la pêche à la senne sous DCP sont tenus de communiquer des informations sur les prises accessoires effectuées au cours des opérations de pêche par espèce, ainsi que des estimations du volume ou du nombre de poissons capturés. Cela doit être déclaré par le biais des carnets de pêche.

Si la prise accessoire est utilisée de quelque manière que ce soit, l'opérateur doit soumettre un rapport sur l'utilisation de la prise accessoire, espèce par espèce.

L'unité des pêches en haute mer du Belize, par le biais de son programme d'observateurs, surveille les prises accessoires de la pêcherie de senneurs thoniers opérant sous DCP dans le but d'établir le poids moyen des espèces composant les prises accessoires.

4.2.5 Propriété des DCP

Ce plan ne prévoit pas de droits de propriété sur les DCP ou sur les poissons susceptibles de se regrouper autour d'eux. Aucune exception d'accès n'est envisagée lorsqu'un navire donné déploie un DCP en vertu de ce plan.

5. Accords institutionnels

5.1 Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP

L'unité des pêches en haute mer du Belize, qui dépend du ministère des finances, est l'autorité compétente responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce plan de gestion des DCP.

5.2 Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP

Les propriétaires/ opérateurs de navires notifient au préalable à l'unité des pêches en haute mer du Belize leur intention de déployer des DCP. Les informations à fournir comprennent :

- i. Localisation en latitude et longitude,
- ii. Date de déploiement,
- iii. DCP nouveau ou de remplacement,
- iv. Numéro de DCP attribué.

Tout déploiement de DCP, qu'il s'agisse de nouveaux DCP ou de DCP remplacés, doit être observé et documenté par un observateur approuvé par la BHSFU.

5.3 Politique de remplacement des DCP

Les propriétaires/opérateurs notifient à l'unité des pêches en haute mer du Belize le remplacement de tout DCP perdu et un rapport d'un observateur est requis comme témoignage du remplacement du DCP. Le DCP de remplacement sera déployé avec un nouveau numéro d'identification conformément au présent plan.

5.4 Obligations de déclaration supplémentaires

Localisation des DCP et déclaration

Les propriétaires/opérateurs de pêcheries de senneurs thoniers opérant sous DCP doivent soumettre une liste trimestrielle des DCP déployés. La liste devrait fournir, au minimum, la position de chaque DCP en termes de latitude et de longitude, la date de déploiement et l'identification des DCP perdus. Cette liste doit être soumise au plus tard 30 jours après la fin du trimestre précédent.

Surveillance de la pêche opérant sous DCP

Les données de capture sont collectées auprès de tous les senneurs sur la base de l'utilisation de DCP afin de contrôler la composition par espèce des thonidés et d'autres informations sur les captures associées aux DCP.

Obligations de déclaration pour la pêche sous DCP

Les propriétaires et les opérateurs qui ont utilisé des DCP dans leur pêche doivent se conformer à l'obligation de déclaration prévue dans le présent plan et dans d'autres circulaires juridiquement contraignantes et fournir des informations sur leurs captures.

Les propriétaires/opérateurs participant à la pêche sous DCP sont tenus d'avoir à bord des observateurs des pêcheries pour surveiller leurs activités de pêche, les opérations de déploiement de DCP, les activités d'approvisionnement et les activités du navire-mère jusqu'à 100%.

Licence pour DCP

Les DCP ne peuvent être déployés et utilisés sans une licence de DCP délivrée par le directeur de l'unité des pêches en haute mer du Belize.

- (a) Tout propriétaire/opérateur de navire qui a l'intention de déployer des DCP en haute mer est tenu d'avoir une licence pour DCP.
- (b) Une licence pour DCP est délivrée en même temps que la licence de pêche délivrée au navire et est valable pour une période similaire.
- (c) Chaque senneur est tenu de conserver à bord sa licence pour DCP lorsqu'il pêchera sous DCP.
- (d) Les DCP ne peuvent être déployés qu'en conformité avec leur licence pour DCP.

5.5 Résolution des conflits en rapport avec les DCP

Tout conflit survenant entre les opérateurs de la pêcherie de senneurs opérant sous DCP est soumis au directeur de l'unité de la pêche en haute mer du Belize et, si une solution ne peut être trouvée, l'affaire est portée devant le registre des navires conformément à la loi sur la pêche en haute mer du Belize de 2013 et à ses règlements d'application, et sa décision est définitive.

5.6 Détails des zones ou périodes de fermeture

Cette section du plan décrit les dispositions qui seront appliquées aux senneurs battant pavillon du Belize et opérant en haute mer, conformément aux directives de l'ICCAT pour la préparation des plans de gestion des DCP, telles que contenues dans la Rec. 19-02 de l'ICCAT.

Les exigences suivantes seront entérinées par le biais de conditions de permis de pêche délivrés aux navires pertinents jusqu'à ce que ce plan soit incorporé dans la réglementation du Belize.

Tous les senneurs battant le pavillon du Belize qui opèrent en haute mer et dans toute autre juridiction en employant des DCP dans la zone de la Convention ICCAT seront tenus de respecter la fermeture spatio-temporelle relative à la protection des juvéniles, telle que décrite dans la Rec. 19-02, à partir du 1er janvier jusqu'au 28 février 2020 et à partir du 1er janvier jusqu'au 31 mars 2021, comme il est spécifié ci-après :

- Limite Sud : parallèle 4° / Latitude Sud
- Limite Nord : parallèle 5° / Latitude Nord
- Limite Ouest : méridien 20° / Longitude Ouest
- Limite Est : la côte africaine.

L'interdiction énoncée ci-dessus inclut, mais sans s'y limiter :

- le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouée ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
- le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone de fermeture.

Les navires pêchant sur des « bancs libres » non associés sont tenus d'avoir un observateur autorisé à bord pour la durée de leurs activités de pêche dans la zone ou la période de fermeture.

5.7 Exigences en matière de déploiement des DCP

Il est formellement interdit de déployer des DCP pendant les périodes de fermeture des DCP spécifiées ci-dessus. À n'importe quelle autre période de l'année, les déploiements doivent être réalisés conformément aux exigences énoncées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 37 de la Rec. 15-01 de l'ICCAT, tous les senneurs sous pavillon du Belize qui opèrent en haute mer pendant la fermeture spatio-temporelle susmentionnée, feront l'objet d'une couverture par observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT. Les observateurs surveilleront tous les déploiements de DCP de tous les navires de pêche de surface mesurant 20 m ou plus de longueur hors tout qui pêchent des thonidés tropicaux pendant la fermeture spatio-temporelle susmentionnée.

Le capitaine du navire doit fournir les informations suivantes par écrit au directeur de la pêche hauturière de l'Unité de pêche hauturière du Belize lors du déploiement d'un DCP dérivant :

- i. La date du déploiement ;
- ii. Le lieu (latitude et longitude) consigné en degrés et minutes ;
- iii. Le type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant, etc.) ;
- iv. Le numéro de DCP qui a été assigné ; et
- v. Une déclaration spécifiant que le marquage et la conception du DCP répondent aux exigences énoncées aux rubriques 4.1.4 et 4.1.5, respectivement.

Aucun DCP ne devra être déployé sans l'autorisation préalable de la BHSFU, laquelle dépendra des conditions suivantes :

- i. toutes les informations susmentionnées ont été fournies ; et
- ii. le nombre de DCP déjà déployés par le navire.

La BHSFU devra interdire le déploiement d'un DCP si les registres indiquent que le navire en question va dépasser sa limite de DCP.

6. Spécifications et exigences relatives à la construction de DCP

6.1 Marquage des DCP

Les DCP dérivants déployés doivent être clairement marqués comme suit :

- (a) La partie flottante est clairement peinte avec une peinture réfléchissante afin de pouvoir être vue à une distance d'un kilomètre ;
- (b) La partie flottante doit supporter un réflecteur radar qui doit être suspendu à au moins 2 mètres au-dessus de la ligne de flottaison de la partie flottante ;
- (c) Avec le nom du navire qui l'a déployé ;
- (d) Le numéro du DCP.
- (e) Les dispositifs électroniques tels que les transpondeurs et les balises radio qui indiquent mécaniquement et constamment leur position par des signaux peuvent être utilisés en complément d'autres dispositifs mais ne doivent pas être activés à des signaux radio qui pourraient entrer en conflit avec d'autres dispositifs utilisés pour la navigation et la recherche et le sauvetage.

Le nom du navire et le numéro du DCP doivent figurer sur une plaque amovible de telle sorte qu'en cas de changement de DCP, la plaque puisse être reliée au nouveau DCP en veillant à ce que le même numéro de DCP corresponde au même lieu de déploiement en termes de latitude et de longitude.

Le marquage susmentionné du DCP doit se faire dans un caractère d'au moins 30 cm de hauteur et dans une couleur qui contraste avec celle de la plaque. La plaque doit être positionnée à un endroit du DCP où elle apparaît clairement.

Le numéro du DCP doit être alloué par le capitaine du navire et doit être formé des trois premières lettres du nom du navire, suivi d'un nombre à deux chiffres (qui doit être séquentiel selon le nombre de DCP déployés en haute mer), suivi des lettres « HS » pour indiquer le déploiement en haute mer. À titre d'exemple :

Nom du navire : RANDOM
Identification du DCP : RAN01HS

6.2 Conception et construction des DCP

Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, des tortues et d'autres espèces non ciblées, ainsi que la libération des débris marins synthétiques persistants, tous les DCP artificiels qui sont déployés devront respecter les critères minimum suivants :

- i. La structure de surface du DCP ne devrait pas être recouverte ou seulement recouverte de matériel impliquant un risque minimal d'enchevêtrement des espèces capturées accidentellement et devrait être construite de manière à pouvoir être facilement localisée sur son lieu de déploiement.

- ii. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
- iii. Il faut donner la priorité à l'emploi de matériel biodégradable lors de la conception des DCP.
- iv. La conception doit inclure un nombre approprié de contrepoids le long de la corde synthétique pour garantir qu'elle coule vers le fond au cas où le flotteur se détacherait et dériverait.
- v. La conception et l'entretien des DCP incombent au propriétaire/opérateur qui les déploie.

6.3 Remplacement des DCP perdus

Le capitaine du navire devra notifier à la BHSFU la perte définitive d'un DCP en fournissant les informations suivantes :

- i. La date de la dernière observation du DCP ;
- ii. Le lieu (latitude et longitude) consigné en degrés et minutes de la dernière observation ;
- iii. Le numéro du DCP ; et
- iv. La matériel de construction du DCP.

La BHSFU examinera l'information et pourra autoriser le déploiement d'un DCP de remplacement, en fonction de chaque situation.

6.4 Exigences en matière de récupération des DCP

Conformément à la Rec. 15-01 de l'ICCAT, tous les senneurs sous pavillon du Belize qui opèrent en haute mer pendant la fermeture spatio-temporelle feront l'objet d'une couverture par observateurs de 100% dans le cadre du programme d'observateurs scientifiques. Les observateurs contrôleront toutes les récupérations de DCP.

Le capitaine du navire doit fournir les données suivantes par écrit à la BHSFU :

- i. La date de la récupération ;
- ii. Le lieu (latitude et longitude) consigné en degrés et minutes de la récupération ; et
- iii. Le numéro du DCP.

7. Période applicable du plan de gestion des DCP

Ce plan est applicable pendant une période de deux ans à compter de la date de sa publication.

8. Suivi et examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Le présent plan de gestion des DCP est révisé tous les deux ans et peut être modifié à tout moment si cela est jugé nécessaire. La prochaine révision devrait avoir lieu en janvier 2022.

Tableau sur la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
TYPE	Nombre de navires		Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée	
	2019	2020		2019	2020
Senneur de plus de 40 m	7	8	Allocation de thon obèse	200-400 t	200-400 t
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m	4	0	Allocation de thon obèse	100-200 t	100-200 t
Palangrier entre 20 et 40 m	10	11	Allocation de thon obèse	30-50 t	30-50 t
Palangrier de moins de 20 m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur					
Navires de support	4	4			
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial	Non applicable				
Transfert de quota réalisé (si applicable)	Non applicable				
Transfert de quota reçu (si applicable)	Non applicable				
Quota ajusté total (si applicable)	Non applicable				

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

**Plan de pêche des thonidés tropicaux de l'Atlantique,
conformément aux paragraphes 20, 21 et 22a de la Rec. 19-02**

Nom de la CPC : Brésil

1. Comment le Brésil va-t-il mettre en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4 (Rec. 19-02/ Par. 20).

Conformément au paragraphe 4.b, les CPC qui ont une prise moyenne récente supérieure à 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente pour la période de quatre ans 2014-2017. Les prises brésiliennes de 2014 à 2017 ont été, respectivement de : 6.456 t, 7.750 t, 7.660 t et 7.258 t, soit une moyenne de 7.281 t, qui réduite de 17% se chiffre à 6.043 t. De novembre 2018 à décembre 2019, le Brésil a déjà adopté les mesures normatives suivantes :

09/11/2018 : Portaria interministériel 59A

- Interdit l'utilisation des DCP pour la pêche aux thonidés ;
- Interdit la pêche à proximité des bouées océanographiques à des distances inférieures à 200 m ;
- Interdit d'attacher le bateau de pêche aux bouées océanographiques ;
- Rend obligatoire l'utilisation du VMS pour tous les bateaux pêchant des thonidés de plus de 10 m (entrée en vigueur le 09/11/2019) ;
- Limite à 250 le nombre de bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés, le processus d'établissement du nouveau permis et de délivrance des permis à tous les bateaux intéressés devant être terminé d'ici un an (jusqu'au 09/11/2019) ;
- Rend exclusive l'autorisation de pêcher le thon à la ligne à main dans des bancs associés, c'est-à-dire que les bateaux qui sont autorisés à pêcher avec un tel permis ne peuvent avoir aucun autre permis de pêche ;
- Limite la quantité de prises accessoires des bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main dans des bancs associés à 20% de la prise totale (cela empêche d'utiliser le permis de pêche pour d'autres modalités de pêche) ;
- Établit l'obligation pour tous les bateaux de pêche autorisés à pêcher le thon et les espèces apparentées de débarquer leurs prises dans les ports spécifiquement autorisés.

09/05/2019 : Portaria SAP/MAPA 89

- Interdit l'émission de toute nouvelle licence de pêche, y compris les licences pour la construction de nouveaux bateaux de pêche, pour toute modalité de méthodes de pêche ciblant les thonidés ou espèces voisines, à l'exception des navires autorisés pêcher à la ligne à main (déjà gelées à 250, par Portaria 59A).

02/10/2019 : Instruction normative 44, plus Edital

- Demande que tous les ports qui souhaitent être autorisés à débarquer des thonidés et des espèces voisines envoient tous les documents requis ;
- Appelle les propriétaires de bateaux de pêche intéressés à avoir une licence spécifique pour pêcher le thon à la ligne à main dans des bancs associés à présenter leur documentation jusqu'au 18/10/2019 (y compris la preuve de livraison des carnets de pêche), pour que les licences de pêche spécifiques soient publiées d'ici le 02/11/2019.

04/11/2019 : *Portaria* 5.174

- En réponse à un appel lancé aux propriétaires de bateaux pour qu'ils délivrent un permis spécifique de pêche au thon à la ligne à main dans des bancs associés (instruction normative 44), le Gouvernement brésilien n'a autorisé que 152 bateaux de pêche, un nombre qui représente environ la MOITIÉ de la flottille actuelle de 300 bateaux.

Ainsi, le Brésil a déjà gelé le nombre de palangriers au niveau de mai 2019, par *Portaria* SAP/MAPA 89, et le nombre de bateaux autorisés à pêcher à la ligne à main a été fixé à 250, par *Portaria* Interministerial 59A. Grâce aux mesures déjà adoptées par le gouvernement brésilien depuis 2018, les prises brésiliennes de thon obèse ont été ramenées de 7.258 t, en 2017, à 5.096 t, en 2019, soit une réduction de 30%. Les débarquements prévus pour 2019 et 2020 devraient donc être d'environ 6.000 t, dans la limite provisoirement établie pour le Brésil, pour 2020.

2. Déclaration d'intention du Brésil en matière de développement de la pêche de thonidés tropicaux, informant les autres CPC des changements potentiels dans la pêche au fil du temps (Rec. 19-02/ Par. 21, 22a).

Le Brésil a la ferme intention de développer sa pêche de thonidés tropicaux, principalement par le biais de l'expansion de sa pêche artisanale à la ligne à main, de manière progressive et graduelle, en conformité avec le droit international.

En commençant par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - UNCLOS, l'article 116, sur les droits de pêche en haute mer, établit que *tous les États ont le droit pour leurs ressortissants de pratiquer la pêche*, mais sous réserve, entre autres, des droits et obligations ainsi que *des intérêts des États côtiers*. Par ailleurs, à l'article 119, sur la conservation des ressources vivantes en haute mer, UNCLOS stipule que, lorsqu'ils déterminent la prise admissible et établissent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources vivantes en haute mer, les États devront prendre des mesures conçues sur les meilleures preuves scientifiques dont ils disposent afin de maintenir ou rétablir les populations des espèces exploitées à des niveaux qui assurent la prise maximale équilibrée, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, *y compris les besoins particuliers des États en développement*. Le même article exige également des États concernés qu'ils veillent à ce que les mesures de conservation et leur mise en œuvre *n'entraînent aucune discrimination de fait ou de forme à l'encontre des pêcheurs d'un Etat*.

Dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, il y a toute une section, la partie VII, sur les besoins particuliers des États en développement, y compris l'article 24, qui oblige les États à tenir compte, en particulier, de la vulnérabilité des États en développement qui dépendent de l'exploitation des ressources biologiques marines, notamment pour satisfaire les besoins alimentaires de leurs populations ; la nécessité d'éviter les effets négatifs sur les pêcheries et *d'assurer aux pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisanaux l'accès aux pêcheries* et de garantir que les mesures de conservation et de gestion ne fassent pas porter, directement ou indirectement, une part excessive du poids des mesures de conservation aux États en développement. A l'article 25, elle exige de tous les États qu'ils coopèrent, entre autres, pour renforcer la capacité des États en développement, conserver et gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et développer leurs propres pêcheries pour ces stocks, *et leur permettre de participer à la pêche en haute mer de ces stocks, notamment en facilitant l'accès à cette pêche*. Cet article est réitéré à l'article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO qui, dans son article 7, invite également les États, lorsqu'ils adoptent des mesures de conservation et de gestion, à tenir compte des intérêts des pêcheurs, y compris ceux qui pratiquent la pêche de subsistance, de petits métiers et artisanale. La Conférence de la FAO, dans sa résolution adoptant le Code, a également prié instamment tous les États, dans l'application de ses dispositions, de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

En 2014, le Comité des pêches de la FAO a adopté les Directives pour la sécurité de la pêche durable à petite échelle qui, parmi plus d'une centaine de paragraphes reconnaissant l'importance de la pêche de petits métiers pour la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, appelle les États à *adopter des mesures pour faciliter un accès équitable aux ressources halieutiques aux communautés de pêcheurs de petits métiers, notamment, le cas échéant, une réforme redistributive*.

Dans la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'avenir que nous voulons, les États Membres de l'ONU ont non seulement demandé instamment l'identification et l'intégration de stratégies qui *aident davantage les pays en développement à développer leur capacité nationale* à conserver, gérer durablement et *tirer parti des avantages d'une pêche durable*, mais se sont également engagés à observer la nécessité de *garantir aux pêcheurs de subsistance, de petits métiers et artisanaux et à leurs communautés, notamment les pays en développement, l'accès aux pêcheries et l'importance d'accéder aux marchés*. Plus récemment, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont mis d'accord sur les objectifs du développement durable, exigeant des États, dans l'objectif 14b, qu'ils *donnent explicitement accès aux ressources et aux marchés marins aux petits pêcheurs artisanaux et de petits métiers*, une exigence qui vient d'être réitérée par le 33ème Comité des pêches de la FAO, comme indiqué au paragraphe 66, du rapport de la réunion qui a eu lieu en juillet dernier.

Enfin, dans les Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, la Commission est convenue de tenir compte, lors de l'allocation des possibilités de pêche : 7) de la distribution et des caractéristiques biologiques du stock, y compris la présence du stock dans des zones sous juridiction nationale et en haute mer ; 8) des intérêts des pêcheurs côtiers de petits métiers, artisanaux et de subsistance ; 9) des besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks ; et 11) de la contribution socioéconomique des pêcheries ciblant les stocks réglementés par l'ICCAT envers les États en développement.

Tout le contexte juridique présenté ci-dessus rend donc très clair le traitement prioritaire qui devrait être accordé à la pêche de petits métiers et aux États côtiers en développement. Une priorité qui a également déjà été reconnue dans la Rec. 19-02, paragraphe 6¹. Il y a de nombreuses raisons solides à cela. L'une d'entre elles est l'absence d'un marché intérieur fort qui rend les pays en développement beaucoup plus vulnérables aux sanctions commerciales unilatérales, comme celle que le Brésil subit actuellement, injustement et inéquitablement, en raison d'allégations techniques. Le Brésil est frappé d'interdiction d'exporter non seulement les fruits de mer provenant des pêcheries de capture, mais tous les fruits de mer, y compris ceux provenant des activités d'aquaculture, à l'Union européenne. Dans le cas des pêcheries de petits métiers, leur vulnérabilité est aussi directement liée à leur manque de mobilité, contrairement aux grands navires de pêche industrialisés qui peuvent facilement se déplacer d'une région à l'autre, voire d'un océan à l'autre, comme c'est souvent le cas. Les communautés de pêcheurs ne peuvent pas se déplacer de cette façon et dépendent en fin de compte des ressources halieutiques qu'elles pêchent pour leur sécurité alimentaire. En donnant la priorité à la pêche de petits métiers, nous protégeons donc les moyens de subsistance et non les profits.

Actuellement, les quotas de thon obèse sont principalement répartis entre les pays développés dont la pêche est industrialisée, d'une manière qui est non seulement injuste et inéquitable, mais aussi non conforme au droit international. Le Brésil est prêt à accepter l'historique des prises, tel qu'établi dans la Rec. 19-02 ² (2014 à 2017 compris), comme l'un des critères d'allocation de quota mais si et seulement si les critères relatifs à la présence du stock dans la ZEE du pays, si la CPC est côtière ou non, la nature de la CPC, si elle est en développement ou non, et la nature de la pêcherie, si elle est artisanale/de petits métiers ou non, à un minimum, sont pris en compte également. Avec la redistribution des quotas qui devrait découler du respect du droit international, le Brésil a l'intention d'étendre sa pêcherie de thon obèse à un niveau proche de 10.000 t, tout en comprenant que cette expansion devrait se faire de manière progressive, d'une manière compatible avec la redistribution des quotas, en conformité avec le droit international.

¹ Les pêcheurs artisanaux et de petits métiers bénéficient d'une attention particulière pour leurs spécificités et leurs besoins.

² La moyenne annuelle des captures pour la période de 4 ans 2014-2017 ou la moyenne des captures réelles pour la période de 5 ans 2014-2018 si, au cours de cette période, les captures étaient égales à zéro pour l'une de ces années.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : CHINE

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Les prises moyennes récentes de thon obèse de la Chine et sa limite de capture dans la Rec. 16-01 sont supérieures à 1.000 t, il est donc nécessaire pour la Chine de produire un plan annuel de capacité/pêche conforme à la Rec. 19-02.

La Chine maintiendra le nombre de ses navires de pêche au niveau des moyennes récentes et n'augmentera pas sa capacité de pêche de manière spectaculaire compte tenu des quotas de capture limités, ce qui rendra sa capacité de pêche équivalente à ses possibilités de pêche. Il est à noter que la Chine ne dispose que d'une pêcherie palangrière dans l'océan Atlantique ciblant le thon obèse et d'aucun autre engin de pêche. Selon les statistiques du passé, les palangriers ciblant le thon obèse n'avaient que peu de prises d'albacore et pratiquement aucune prise de listao.

Chaque année, par la délivrance d'un document gouvernemental, le quota total de capture de thon obèse est divisé et attribué de manière égale à chaque navire de pêche de thon obèse, y compris les quotas de prises accessoires (espadon, germon, etc.), le cas échéant. Ce faisant, nous pouvons contrôler, grâce au programme d'observateurs à bord, au carnet de pêche, au rapport mensuel de captures, au programme de documentation des captures, etc., le respect par chaque navire de pêche du quota de captures qui lui a été attribué. S'il y a un dépassement de quota, nous rembourserons certainement ce dépassement conformément à la recommandation sur le thon obèse et imposerons une pénalité au navire en question et à son propriétaire. Au cours de ces dernières années, nous n'avons jamais vraiment eu de surconsommation des quotas de thon obèse. Nous avons toujours respecté la règle relative au rapport trimestriel de capture de thon obèse depuis sa création, ainsi que toutes les autres exigences de déclaration.

Nous mettrons en œuvre le programme d'observateurs scientifiques conformément à notre programme national d'observateurs afin de nous assurer que la couverture minimale d'observateurs est satisfaite, que l'observateur est formé et qu'il recueille, entre autres, toutes les données nécessaires requises par la recommandation.

Nous pouvons surveiller nos navires et connaître leur position chaque fois que nous le voulons et que c'est nécessaire. Depuis cette année, nous avons augmenté le taux de transmission à 24 positions par jour, ce qui est beaucoup plus élevé que la recommandation de l'ICCAT sur le VMS.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de > 1.000 t de capture moyenne

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de captures* et réductions des captures (Ile Partie)	D'après la limite de capture figurant au parag. 3 de la Rec. 16-01, le quota de thon obèse de la Chine entre dans la catégorie (b) du paragraphe 4 de la Rec. 19-02, soit une réduction de 17% de sa limite de capture du paragraphe 3 de la Rec. 16-01, plus le transfert de quota du Japon et le transfert de la sous-consommation de	Circulaire émise par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	

		2018.		
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	La Chine ne dispose que d'une pêcherie palangrière dans l'océan Atlantique, le nombre de navires de pêche maintiendra les niveaux moyens récents afin de rendre sa capacité de pêche proportionnelle à ses possibilités de pêche.	Circulaire émise par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.	
3.	Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)	Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.	Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.	
4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	Les mesures de contrôle de la Chine, notamment : programme national d'observation, VMS, journal de bord, rapport mensuel des captures, document statistiques BET, etc. Actuellement, la Chine n'a pas mené de programme de surveillance électronique sur les navires de pêche de l'océan Atlantique, mais nous avons effectivement mis en place un programme d'essai sur les navires de pêche de l'océan Pacifique.	Circulaire émise par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Directives de mise en œuvre sur la gestion du programme national des pêcheries en eaux lointaines Programme VMS.	
5.	Autres informations / mesures à prendre	Chaque année, nous publierons un document pour diviser et attribuer le quota total de capture de thon obèse de manière égale à chaque navire de pêche ciblant le thon obèse dans l'océan Atlantique.		

* Veuillez noter que cela doit inclure, lorsque des options existent, l'option choisie par la CPC.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

3. Prévion d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Non applicable car la prise moyenne de la Chine est supérieure à 1.000 t.

4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)

Non applicable car la Chine n'a pas de pêcherie de senneurs.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
	Nombre de navires			Capacité totale estimée	
Type	2019	2020	Meilleur taux de capture estimé par unité	2019	2020
Senneur de plus de 40m					
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m	32	34			
Palangrier entre 20 et 40m					
Palangrier de moins de 20 m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur					
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial	5376	4462			
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)					
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	1000 (du Japon)	600 (du Japon)			
Quota ajusté total (le cas échéant)	7182,4	5868,4			

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : Curaçao

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1. Limites de captures* et réductions des captures (IIe Partie)		Une instruction officielle sera envoyée aux navires battant pavillon de Curaçao afin de réduire de 10% la limite pour le thon obèse. Le Centre de surveillance des pêches contrôle chaque trimestre les captures des navires battant pavillon de Curaçao. Lorsque la limite de 80% sera atteinte, les navires seront avisés et surveillés de près pour ne pas dépasser le quota.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche
2. Limites de la capacité (IIIe partie)		La flottille est limitée à cinq senneurs et il n'est pas prévu de l'augmenter.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les nouvelles instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche
3. Gestion des DCP **et fermetures des DCP (IVe Partie)		Curaçao devra veiller à ce que, pour les navires battant son pavillon, les limites suivantes s'appliquent au nombre de DCP avec des bouées instrumentées à tout moment selon les définitions données au paragraphe 26.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Les nouvelles instructions doivent être transformées en un décret conformément à l'ordonnance sur la pêche

		Le nombre de DCP équipés de bouées opérationnelles sera vérifié au moyen du contrôle des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être effectuées par les autorités compétentes des CPC : a) 2020 : 350 DCP par navire b) 2021 : 300 DCP par navire. La fermeture aux DCP est surveillée par des observateurs		
4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	Curaçao a déjà un contrôle à 100%. La surveillance électronique sera bientôt testée. La flottille a une couverture d'observateurs de 100% toute l'année.	La loi applicable sur la pêche est l'Ordonnance sur la pêche de 1993 P.B. n°74	Depuis 2015, Curaçao exerce une surveillance à 100% sur tous les navires
5.	Autres informations / mesures à prendre	Le nombre total de navires de pêche immatriculés à l'ICCAT restera le même en 2020 et 2021		Cela fait partie de la politique de Curaçao en matière de flottilles.

* Veuillez noter que cela doit inclure, lorsque des options existent, l'option choisie par la CPC.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
	<i>Nombre de navires</i>			<i>Capacité totale estimée</i>	
Type	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>Meilleur taux de capture estimé par unité (t)</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Senneur de plus de 40m	5	5	10.000	5 navires	5 navires
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m					
Palangrier entre 20 et 40m					
Palangrier de moins de 20 m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur					
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial	3.500	2.558			
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)					
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)					
Quota ajusté total (le cas échéant)					

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON POUR LES NAVIRES
BATTANT PAVILLON DE CURAÇAO**

1. Contexte

Conformément aux politiques de gestion de la pêche que Curaçao applique traditionnellement pour assurer la gestion durable des ressources de pêche en général ; considérant également que le contrôle de l'effort de pêche est une question nécessaire dans la zone de l'ICCAT ; et dans le but de garantir la durabilité des populations d'espèces cibles et de prises accessoires en rapport aux pêcheries de thonidés, le plan de gestion des dispositifs de concentration du poisson³ ci-après est établi.

2. Objectifs

- Fournir une base scientifique pour l'approbation de mesures garantissant l'utilisation rationnelle des DCP dans les pêcheries de thonidés de l'océan Atlantique.
- Élargir la connaissance technique de ces dispositifs et de leur éventuel impact positif ou négatif sur les écosystèmes.
- Développer des systèmes d'échange d'informations communs entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de faciliter la communication de tout progrès réalisé dans ce domaine et des implications qu'il pourrait avoir.
- Améliorer les connaissances sur la composition des espèces et des tailles que l'on trouve dans les opérations réalisées sous DCP.

3. Champ d'application

Le présent plan de gestion s'applique aux senneurs thoniers autorisés à pêcher dans l'océan Atlantique, tels que définis dans le plan annuel.

4. Définitions

Dispositif de concentration des poissons (DCP)

Objets flottants, naturels ou artificiels, qui rassemblent certaines espèces en dessous, rendant ainsi ces espèces plus accessibles à leur recherche et à leur capture ultérieure par les navires de pêche.

Types de DCP :

- DCP ancrés : fixés artificiellement au fond de la mer pour les empêcher de dériver ; il s'agit notamment des navires de support ancrés à une montagne sous-marine.
- Objet à la dérive avec un filet : DCP non ancrés composés soit d'un panneau continu, soit d'un panneau en forme de grille, qui est associé à un morceau de filet ou de corde suspendu, qui sert de voile sous la mer.
- Objet à la dérive sans matériaux suspendus : DCP non ancrés composés soit d'un panneau continu, soit d'un panneau en forme de grille.
- DCP naturels : tout objet flottant trouvé en mer, tel que des déchets végétaux, des animaux morts ou des débris d'origine humaine utilisés comme DCP.
- Autres DCP dérivants : tout DCP qui diffère de ceux mentionnés ci-dessus.
- DCP instrumenté : n'importe lequel des DCP mentionnés ci-dessus lorsqu'il est surveillé à distance par l'utilisation d'un dispositif de suivi (bouée).

³ Ci-après dénommés "DCP".

Activités liées aux DCP :

- Déploiement : L'activité qui implique le déploiement d'un DCP donné en mer.
- Vérification : L'activité de pêche qui implique la surveillance des DCP précédemment déployés pour effectuer des tâches de maintenance ou vérifier le rassemblement des poissons sous le dispositif.
- Opération : L'opération de pêche visant à capturer les bancs de poissons associés à un DCP.
- Collecte : L'activité de pêche qui implique la récupération d'un DCP en mer.

Types de bouées :

- Bouée GPS : Une bouée équipée d'un système GPS pour le suivi par satellite.
- Bouée radio : Une bouée équipée d'un système radio.
- Bouée visuelle : Une bouée sans système électronique, uniquement identifiable à vue.
- Bouée océanographique : bouée utilisée pour la recherche océanographique.

5. Identification des DCP

Chaque DCP à déployer doit être préalablement doté d'une séquence de caractères permettant de l'identifier. Cette séquence doit être maintenue pendant toute sa durée de vie.

L'identification de chaque DCP se fera de préférence au moyen de l'identifiant unique de bouée attribué par le fournisseur de bouées. Toutefois, les opérateurs peuvent proposer d'autres systèmes d'identification alternatifs à l'attention de l'administration, à condition que la séquence attribuée reste individuelle et unique pour chaque DCP.

En fonction des résultats obtenus par l'application du présent plan, cette administration pourrait, le cas échéant, établir un système de marquage commun et obligatoire pour tous les DCP utilisés par la flottille battant pavillon de Curaçao.

6. Registre et communication des informations relatives aux DCP

6.1. Inventaire

Dans un premier temps, tous les opérateurs ont dû remettre au ministère du développement économique, avant le 31 décembre 2012, une liste des DCP opérationnels utilisés par la flottille avant cette date.

La liste devait comprendre les informations demandées à l'annexe I pour chaque DCP et être mise à jour au moins tous les trimestres.

L'objectif de cet inventaire est de fournir toutes les informations possibles sur les caractéristiques des DCP en usage. Il vise également à fournir à la communauté scientifique une analyse des entrées des carnets de pêche issues de l'identification individuelle de chaque DCP.

6.2. Registre d'activité spécifique

Les opérateurs doivent tenir un registre qui comprend toutes les activités liées aux DCP (carnet de DCP).

Les renseignements à incorporer dans ce carnet figurent à l'annexe II.

En cas d'utilisation d'un DCP naturel, les opérateurs doivent également enregistrer ces informations, en supposant par « déploiement » l'affectation d'une bouée et par « collecte » son retrait. Si ce DCP est destiné à être utilisé ultérieurement, ses informations doivent être incluses dans l'inventaire déjà mentionné au chapitre précédent.

Lorsqu'un bateau de pêche ou un bateau auxiliaire effectue une activité donnée liée à un DCP qui n'appartenait pas à ce bateau à l'origine, toutes les informations concernant cette activité doivent encore être enregistrées. Dans ces cas, la case qui contient l'identification du DCP doit être remplie avec le mot "externe", ainsi qu'une séquence de caractères visible qui conduit à l'identification du DCP.

Enfin, pour chaque activité effectuée sur un DCP, tous les événements liés à la capture accessoire doivent être enregistrés, y compris les données suivantes : espèce, nombre de spécimens et nombre de spécimens qui ont été libérés vivants.

Ce registre d'activité doit être remis aux autorités compétentes au moins une fois par trimestre.

6.3. Données saisies dans le carnet de pêche

En dehors du registre spécifique mentionné dans la section précédente, les capitaines doivent continuer à consigner dans le carnet de pêche les informations suivantes relatives à l'activité réalisée sous DCP :

- Opération sous DCP : la position, la date, l'identification et les résultats doivent être indiqués.
- Comme indiqué au point précédent, toutes les opérations effectuées sous DCP n'appartenant pas à l'origine au navire de pêche, ainsi que les opérations effectuées sous des DCP naturels qui doivent être inclus dans l'inventaire, doivent être dûment consignés dans le carnet de pêche.
- Les captures associées aux mammifères marins, aux requins baleines, aux montagnes sous-marines ou à tout élément pouvant contribuer au rassemblement des poissons (comme les animaux morts, la concentration de matériaux aléatoires, etc.) doivent être également consignées. L'objectif est de fournir les informations les plus complètes possibles sur l'opération effectuée, y compris la position, la date et le résultat de l'opération.

7. Surveillance des DCP

Les navires doivent, dans la mesure du possible, conserver les informations de suivi pour chaque DCP qui transporte une bouée satellite. Ces informations doivent être liées au numéro d'identification attribué à ce DCP particulier.

8. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires doivent éviter autant que possible la perte des DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité de récupérer un DCP donné (c'est-à-dire ceux qui tombent dans des zones ou des périodes fermées à la pêche), les opérateurs doivent enregistrer dans le registre des activités spécifiques sa dernière position et date connues.

9. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non-cibles

L'utilisation des méthodes les plus sélectives pour éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées sera encouragée. Il peut s'agir, entre autres, de grilles de tri des tailles incorporées dans les filets des senneurs.

Parallèlement, l'utilisation de systèmes acoustiques (tels que les échosondeurs) sera également encouragée. Ils devraient contribuer à éviter la capture d'espèces ou de tailles non visées, permettant leur identification avant la réalisation de l'opération.

Les recherches relatives aux mécanismes qui offrent une alternative aux filets suspendus sous les DCP seront encouragées, afin de s'assurer que tous les DCP déployés ne soient pas emmêlants. Ces systèmes devraient éviter l'enchevêtrement des espèces marines, en particulier des tortues, en utilisant des matériaux différents ou des filets plus petits, afin de minimiser leur impact négatif.

Le navire doit également mettre au point de nouveaux prototypes de DCP fabriqués avec des matériaux biodégradables.

10. Fermetures spécifiques des pêcheries de DCP. Recommandation 19-02 de l'ICCAT

Fermeture des DCP

Pendant la période de fermeture des DCP établie par l'ICCAT (Rec. 19-02), les activités de pêche, ou celles qui les soutiennent, qui sont liées au thon obèse et à l'albacore, et qui sont également associées à des objets flottants (y compris les DCP), sont interdites, comme suit :

- Du 1er janvier au 28 février 2020, et du 1er janvier au 31 mars 2021.
- Dans toute la zone de la Convention.

L'interdiction comprend toute activité liée aux DCP, c'est-à-dire le déploiement, la vérification, l'opération ou la collecte, ou toute autre activité liée aux DCP, comme suit :

- Le déploiement, la vérification, l'opération ou la collecte de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
- La pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
- La pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ; et
- Le remorquage d'objets flottants situés à l'intérieur de la zone vers une position à l'extérieur de celle-ci.

Limites des DCP

Curaçao devra s'assurer que pour les senneurs battant son pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites provisoires suivantes ne soient pas dépassées :

Pas plus de 350 DCP, avec ou sans bouées instrumentées, seront actifs à tout moment (pour chacun des senneurs thoniers battant pavillon de Curaçao) en 2020, lesquels seront ramenés à 300 en 2021, ce qui permettra de stabiliser leur contrôle grâce à des mesures telles que, par exemple, la vérification des factures de télécommunications.

11. Mesures de contrôle et de suivi

Les autorités compétentes pourraient procéder à des inspections documentaires concernant les dispositions spécifiées dans le présent plan. Elles peuvent demander, le cas échéant, les données visées au sixième paragraphe.

Le ministère du développement économique sera responsable du traitement et du suivi des informations fournies par les opérateurs. Cette autorité est habilitée à préparer les rapports de suivi du présent plan et à proposer les mesures qu'elle juge appropriées pour améliorer les performances globales du système.

12. Mesures pour la confidentialité des données fournies par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs seront toujours traitées de manière confidentielle. Leur utilisation sera strictement limitée à des fins scientifiques, ou de contrôle si nécessaire. Le ministère du développement économique part du principe que ces informations ne seront pas rendues publiques au-delà des limites susmentionnées, du moins sans le consentement exprès des armateurs.

**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX
(PLAN DE GESTION DES DCP Y COMPRIS)**

Nom de la CPC : EL SALVADOR

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

À la fin du siècle dernier, la République de El Salvador, guidée par sa politique de réactivation des opportunités de développement social et économique, a identifié la nécessité de développer des activités de pêche en haute mer d'espèces chevauchantes et hautement migratoires, afin de contribuer à la sécurité alimentaire et à la productivité nationale. Dans ce contexte, en 2003, El Salvador a inauguré son industrie thonière, tributaire des matières premières de cette pêcherie, et dispose actuellement d'une capacité de transformation de 150 t par jour.

Actuellement, cinq navires sont enregistrés sous le pavillon de la République du Salvador, dont quatre pêchent à la senne dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblent des espèces de thonidés tropicaux.⁴

L'industrie du thon est une source prioritaire de création d'emplois et de devises pour les communautés pauvres de El Salvador. Cette industrie a contribué à 0,44% du produit intérieur brut au cours des trois dernières années aux prix courants, contribuant à la création de 1.500 emplois directs et 5.000 indirects avec une contribution beaucoup plus importante à la sécurité alimentaire et à la réactivation socio-économique du pays. Pour cette raison, le développement de l'activité de capture est essentiel pour assurer son industrie, dans le cadre des opportunités offertes par le droit international de la mer, des normes juridiques et techniques et du travail collaboratif au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) tout en s'inscrivant dans le contexte d'une pêche responsable.

Lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue à Palma de Majorque, Espagne, en novembre 2019, un nouveau programme pluriannuel pour la conservation et la gestion des thonidés tropicaux a été adopté, comme le reflète la Recommandation 19-02 que El Salvador s'est engagé à respecter.

Ce plan présente les objectifs de gestion de la capacité liée aux thonidés tropicaux des navires battant pavillon salvadorien, dont la capacité et le potentiel sont les suivants :

<i>Navires</i>	<i>Capacité (m³)</i>
MONTEALEGRE	1860
MONTELAPE	1559
MONTEROCIO	1919
MONTEFRISA NUEVE	1358
MONTECELO	1358

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC dont la prise moyenne est supérieure à 1.000 t

En 2020, El Salvador mettra en œuvre la Rec-19-02, particulièrement en ce qui concerne le respect des mesures des limites de capture et du nombre de DCP, conformément à ce qui suit :

⁴ Thon obèse (*Thunnus obesus*), albacore (*Thunnus albacares*) et listao (*Katsuwonus pelamis*)

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de capture et réductions de la capacité (IIe partie)	<p>Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation 19-02, El Salvador s'engage à réduire sa capture moyenne de 1.725,30 t, de 10%, de sorte que la limite de capture applicable en 2020 est de 1.553 t.</p> <p>Toutes les dispositions de la Rec. 19-02 seront respectées.</p>	Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire.	El Salvador s'est engagé à respecter exceptionnellement les dispositions de la Rec. 19-02 en 2020, mais ne renonce pas à son droit de participer équitablement à la pêche hauturière ciblant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique. En raison de son statut d'État en développement et en vertu du paragraphe 7 de la Rec. 19-02, El Salvador plaide pour une répartition plus équitable selon les critères de possibilité de pêche adoptés par la Commission et espère qu'il sera reconnu que le sacrifice que la flottille active doit faire en 2020 pour ne pas dépasser la limite ainsi que les impacts négatifs que cela entraîne sur l'économie nationale ne sont pas durables.
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	La notification a été faite par écrit le 29 janvier 2020 (en réponse à la circulaire 196/2020).	.	
3.	Gestion des DCP et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)	<p>Le plan de gestion des DCP a été édicté et celui-ci contient les éléments décrits dans la Rec. 19-02, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Réduction des DCP b. Fermeture de la pêche sous DCP dans la zone c. Caractéristiques des DCP d. Mesures de contrôle de la capture, données et communication visées dans la Rec. 19-02 	Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire. Le plan de gestion a été publié en tant qu'acte officiel de l'Autorité des pêches.	

4.	Mesures de contrôle, y compris des essais prévus de systèmes d'observateurs électroniques (Ve partie)	<ul style="list-style-type: none"> a. El Salvador délivre des licences spécifiques de pêche de thonidés tropicaux aux navires inscrits à l'ICCAT. b. Les captures sont enregistrées dans les carnets de pêche du navire. c. Le progrès du niveau des captures est contrôlé. d. La flottille de El Salvador est couverte à 100% par des observateurs à bord. e. Un programme d'échantillonnage au port existe. f. El Salvador dispose d'un centre de surveillance par satellite. 	<p>Conformément aux articles 5 et 96 de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture, la disposition de la Rec. 19-02 revêt un caractère obligatoire.</p> <p>Le système de surveillance par satellite est en vigueur et est obligatoire conformément au décret exécutif 54 « Réglementation du système de surveillance et de contrôle par satellite des navires industriels dans les opérations de pêche de la loi générale sur la gestion et la promotion de la pêche et de l'aquaculture ».</p>	
5.	Autres informations/mesures à prendre			

Allocation de la capacité en 2020

Il est important de considérer que, compte tenu de sa capacité réelle autorisée et de l'historique de ses captures, El Salvador s'efforce de réduire sa capacité de 42%, ce qui n'est pas durable dans le temps et porte préjudice au pays. Ses quatre navires actifs ont un potentiel de capture moyen de thon obèse de 2800 t et la limite établie au paragraphe 4 de la Rec. 19-02 n'autorise que la capture de 58% de son potentiel, un montant qui implique un sacrifice supérieur à la perspective de réduction fixée par la Recommandation qui s'élève à 21% pour les grands pêcheurs. Nonobstant ce qui précède, chaque senneur s'est vu attribuer une limite de capacité pour le thon obèse de 388 t, avec des possibilités de transfert entre les navires de la flottille nationale du volume non utilisé de la même année, ce qui sera communiqué à CENDEPESCA. Le suivi périodique des captures permettra d'éviter le dépassement de la limite nationale totale de 1.553 t en 2020.

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Non applicable. El Salvador réalise une capture moyenne de plus de 1.000 t, raison pour laquelle il n'est pas tenu de prévoir une réserve de prévision d'augmentation.

Toutefois, compte tenu de son statut d'État en développement et de son intention de ne pas accroître sa capacité actuelle à court ou moyen terme⁵, El Salvador a exprimé à maintes reprises la nécessité urgente de fixer des limites de capture associées à sa capacité actuelle, notamment en fonction de ses taux de capture réel récent du thon obèse, étant donné que la mesure actuelle impose des sacrifices pernicieux au pays.

Par conséquent, une répartition équitable sur la base de la non-discrimination doit être visée dans les organisations internationales, ce qui implique, entre autres, que toute limitation de capacité permanente imposée au Salvador doit se faire dans des conditions similaires aux limitations imposées aux autres CPC de même condition et en aucun cas inférieures à celles d'autres CPC d'une position similaire ou inférieure selon les critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche, car cela serait discriminatoire et violerait le droit à une utilisation raisonnable et proportionnée de la pêche en haute mer. En ce sens, El Salvador préconise une correction en augmentant sa limite de capture.

Cependant, El Salvador reconnaît la nécessité de veiller à ce que les captures totales soient cohérentes avec la PME de la pêcherie pour la période 2020 convenue, mais appelle à des mesures équitables et proportionnelles, justes et non discriminatoires, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

Édicté à Santa Tecla, La Libertad, République de El Salvador, le 31 janvier 2020.

4. Plan de gestion des DCP dans les pêcheries menées dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Conformément aux directives et formats adoptés par l'ICCAT, le plan de gestion des DCP a été préparé et est en vigueur conformément au texte suivant :

⁵ La capacité totale actuelle des navires battant pavillon salvadorien inscrits auprès de l'ICCAT est de 8.054 m3.

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS
APPLICABLE À LA FLOTTILLE NATIONALE CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX DANS LA ZONE DE
LA CONVENTION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE**

SECTION I : CADRE GÉNÉRAL

Ce plan constitue l'ensemble des lignes directrices obligatoires que les exploitants de senneurs thoniers doivent suivre et respecter dans les processus de construction, d'utilisation, d'agencement, de récupération et de désactivation des dispositifs de concentration de poisson (DCP) et de leurs composants.

Portée matérielle : Ce plan couvre les opérations de tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher ou à effectuer des travaux d'appui à la pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Portée temporelle : Ce plan sera en vigueur pendant la durée de validité de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT. Il devra être ajusté, le cas échéant, si la Recommandation susmentionnée est amendée, afin de répondre aux lignes directrices déterminées par l'ICCAT sans préjudice de mesures plus robustes que l'État salvadorien décide de prendre en appui aux mesures de gestion établies par cette organisation.

Force obligatoire : Ce plan a force obligatoire. Le non-respect du plan par un opérateur représente une violation grave de la loi et peut donner lieu à l'imposition de sanctions, conformément à la loi, au terme d'une procédure régulière. La sanction pourrait consister à infliger des amendes pécuniaires et même à retirer les autorisations de pêche.

Suivi : CENDEPESCA contrôlera en permanence le respect du plan de gestion et signalera aux autorités nationales correspondantes toute non-application afin d'adopter des mesures de procédure et de sanction respectives. De même, CENDEPESCA suivra l'évolution des mesures de gestion corrélatives adoptées à l'ICCAT pour maintenir une perspective d'adaptation aux améliorations de gestion.

Participation : Sous la direction de CENDEPESCA et en consultation avec les autorités nationales, les experts, les scientifiques et l'industrie associée contribueront à assurer le suivi du plan dans le cadre de la relation et des forums de coordination existants, afin d'en garantir la surveillance, le respect et l'amélioration.

Nomenclature : La nomenclature figurant au paragraphe 26 de la Recommandation 19-02 est adoptée, ainsi que les concepts généraux et spécifiques contenus dans celle-ci.

Objectifs : Conformément au paragraphe 35 de la Recommandation 19-02, les objectifs du présent plan sont les suivants :

- i. améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées,
- ii. gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle,
- iii. réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

SECTION II : Description des DCP

Les DCP remplissant les caractéristiques suivantes seront utilisés pour la pêche à la senne :

a) Type de DCP

La République de El Salvador autorise sa flottille à pêcher en utilisant des DCP dérivants (DCPd) non emmêlants. Les DCPd doivent remplir les exigences, conditions et caractéristiques décrites dans ce plan, tant en ce qui concerne la structure flottante (« grille ») que la structure immergée (« queue »), conformément à ce qui est indiqué au point a) « Caractéristiques de conception du DCP » de la section relative à l'élaboration du DCP.

b) Type de balise / bouée

Chaque DCP utilisé par la flottille nationale doit être pourvu d'une balise satellite avec échosondeur et le numéro du dispositif associé au navire ainsi que la série et le numéro des dispositifs électroniques associés doivent être identifiés dans les registres correspondants. Ces moyens d'identification constituent la base de la traçabilité du DCPd. La bouée transmettra par satellite et échosondeur, ce qui permet d'assurer la localisation et le suivi des objets flottants dérivants.

c) Nombre maximum de DCP

L'opérateur s'assure que ses thoniers pêchant le thon obèse, le listao ou l'albacore en association avec des DCP ne dépassent pas les limites définies dans la période effective de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT, à savoir :

1. Année 2020 : 350 DCP par navire.
2. Année 2021 : 300 DCP par navire.

Ces chiffres pourraient varier en cas de modification de la Rec. 19-02 de l'ICCAT, auquel cas l'amendement sera reflété dans ce plan. Le nombre maximum de DCP actifs par navire sera conforme aux stipulations contraignantes émises par l'ICCAT.

La quantité de DCP est contrôlée par l'autorité de pêche pour garantir l'application de la réglementation en vigueur.

d) Distance minimale entre les DCPa

Non applicable, car El Salvador n'utilise pas de DCPa et, par conséquent, aucune ordonnance n'a été établie concernant la distance de séparation que la flottille nationale doit respecter lors du déploiement d'un DCPa par rapport à un autre DCPa.

e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation :

Conformément à la loi nationale, les prises accessoires correspondent aux prises qui se produisent pendant l'opération d'extraction d'espèces qui ne sont pas les espèces cibles. Certaines espèces pourraient être interdites, étant obligatoire de les remettre à l'eau après la capture, de les libérer à l'état vivant dans toute la mesure du possible, d'exercer des activités visant à éviter leur capture, de les exploiter à condition qu'il soit entendu que, sur la base de la quantité capturée, la capture n'était pas souhaitée, et de limiter au maximum les rejets indésirables.

El Salvador applique, en plus de sa législation, le Code de déontologie de la pêche et de l'aquaculture (CODEPESCA)⁶, en tant qu'instrument complémentaire aux normes de niveau supérieur, y compris les traités internationaux pertinents et conformément aux principes et normes contenus dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Dans ce contexte, la politique nationale vise à :

⁶ <http://www.fao.org/3/ad941s/ad941s0b.htm>

- « ... 2.2 Encourager la protection et l'utilisation durable des ressources aquatiques vivantes et de leur environnement, ainsi que des zones côtières et des réserves aquatiques;
- 2.3 Établir et appliquer des principes et des critères, conformément aux normes pertinentes du droit international, afin que la pêche et l'aquaculture soient menées de manière responsable;
- 2.4 Servir d'instrument de référence qui favorise l'amélioration des cadres politiques, juridiques et institutionnels nécessaires à l'application du principe de pêche responsable; »

et dans ce cadre, il est prévu que :

« Toute personne qui participe d'une manière ou d'une autre à la pêche et l'aquaculture doit

- 4.1 Contribuer à l'utilisation durable des ressources halieutiques pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures, en veillant à ce que les phases de pêche et d'aquaculture se déroulent de manière à maintenir la valeur nutritionnelle, la qualité et la sécurité de leurs produits, à réduire les déchets et à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.
- 4.2 Se conformer aux réglementations rationnellement établies pour la gestion des pêches et de l'aquaculture, visant à maintenir la qualité, la diversité et la disponibilité des ressources halieutiques dans un contexte encadré par le développement durable et la sécurité alimentaire.
- 4.4 Protéger les écosystèmes dans lesquels se déroulent la pêche et l'aquaculture...
- 4.5 Encourager les travaux de recherche et de technologie sur les pêches et l'aquaculture, en veillant à ce que ses résultats soient orientés vers un comportement responsable permanent. Le soutien des mesures de gestion sera la recherche scientifique, dûment justifiée et vérifiée ou le critère de précaution lorsqu'aucune recherche n'a été effectuée, en tenant compte des opinions des personnes liées aux mesures à promouvoir.
- 4.6 Transmettre les préceptes de CODEPESCA, les connaissances et les expériences aux générations suivantes afin de sensibiliser les agents du secteur de la pêche et de l'aquaculture à leur responsabilité de sauvegarder et de protéger l'équilibre de l'écosystème aquatique dont la productivité est une source de production d'aliments, d'emploi et de revenus économiques.
- 4.8 Promouvoir le respect des normes constitutionnelles, juridiques, réglementaires et autres formellement édictées par les autorités compétentes de l'État, en s'engageant à ne pas commettre ou promouvoir d'actes contraires aux dispositions légales ou à s'associer à ceux qui promeuvent et exécutent des illégalités.
- 4.9 Conceptualiser la solidarité comme base et stimulant pour promouvoir l'adoption de politiques de coopération productive et de pratiques participatives qui conduisent à une meilleure qualité de vie pour les générations actuelles et futures, sur la base de l'accès à l'utilisation des ressources halieutiques dans des conditions similaires.
- 4.10 Maintenir une conduite soumise au respect du décorum, de la dignité, de l'intégrité, en respectant strictement le présent Code. En conséquence, appliquer, contrôler et suivre ses dispositions, en coopération avec les autorités compétentes. »

Conformément à ce qui précède, les armateurs ou les exploitants de navires, en particulier le capitaine, doivent présenter des informations sur les prises accessoires effectuées au cours de l'activité de pêche. Les informations décriront la position des captures, les espèces, l'estimation du volume et du nombre de poissons, ainsi que l'indication des mesures qui ont pu être prises pour assurer la réduction des prises accessoires et la survie des espèces capturées non utilisables ou faisant l'objet de mesures spéciales de conservation.

Le rapport doit contenir une référence spécifique à l'utilisation des prises accessoires qui peuvent survenir pendant l'opération de pêche, et à la suite donnée à celle-ci.

Les informations doivent être présentées dans les formats définis par CENDEPESCA à cet effet et seront évaluées pour adapter l'opération de pêche à la réduction des éventuelles prises accessoires afin d'éviter les rejets ou les menaces pour les espèces non ciblées. L'interdiction des captures de chéloniens, de pinnipèdes et de mammifères marins est maintenue.

En outre, le système de gestion des bonnes pratiques sera mis en œuvre, sur la base d'une gestion conjointe entre l'État et les exploitants, en association avec les organisations non gouvernementales et les syndicats⁷, qui vise à améliorer les manœuvres menées dans la pêche à la senne qui comprennent entre autres, l'amélioration de la sélectivité de la pêche thonière à la senne dans le cadre d'une pêche responsable et durable qui minimise l'impact de cette pêche sur l'écosystème marin.

Ces bonnes pratiques sont résumées comme suit :

- 1) Conception et utilisation de DCP non emmêlants d'espèces associées sensibles (tortues et requins)
- 2) Développement et application de techniques de remise à l'eau avec moins de risques et optimisant la survie des espèces associées, y compris le matériel et l'équipement spécifiques.⁸
- 3) Un système de gestion des DCP basé sur la mise en place d'un carnet de pêche servant au suivi et au contrôle.
- 4) Journaux des DCP pouvant servir à compléter le document statistique ST08 de l'ICCAT
- 5) Couverture d'observation à 100% lors des sorties de pêche.
- 6) Formation des capitaines et de l'équipage
- 7) Vérification par les organisations scientifiques des activités liées aux bonnes pratiques, et
- 8) Surveillance continue par le biais d'un comité d'examen.

De nouvelles pratiques cohérentes avec la gestion provoquant le moins d'impacts sur l'écosystème dus aux prises accessoires seront constamment analysées pour leur introduction progressive dans ce plan.

La couverture d'observateurs indépendants à bord qui collaborent à l'activité permet de connaître, de développer et de fournir un retour sur la pratique des meilleures manœuvres qui évitent les prises accidentelles et favorise la remise à l'eau correcte des espèces associées capturées accidentellement.

f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins

La senne est un engin assez sélectif, car il est utilisé sur un banc. Il a un impact minimal sur l'habitat car il est utilisé à grande distance de la côte sans perturber les fonds marins. Grâce à la géolocalisation, les DCPd peuvent être récupérés autant que possible.

La principale interaction de la senne avec d'autres types d'engins est l'interaction avec la palangre dérivante et la palangre de surface.

Il a été noté qu'en certaines occasions, en cas d'interaction accidentelle entre la palangre dérivante et les DCPd, l'opérateur de la palangre affaiblit la structure et donc la stabilité normale du DCPd car la coupure de la queue des dispositifs lorsqu'ils sont emmêlés avec ses engins donne lieu à la perte du dispositif et à des déchets et peut provoquer éventuellement la pêche fantôme. Dans la zone de la Convention, El Salvador n'a pas de palangriers et n'a donc pas la capacité de régir la conduite d'opérateurs d'autres engins de pêche.

Bien qu'il existe des études sur les interactions avec la pêche artisanale, l'activité des navires auxiliaires minimise l'impact des DCP dans les zones où les pêcheurs artisanaux sont actifs.

Les opérateurs utilisant des filets de senne sont invités à documenter pleinement les cas d'interaction et/ou de perte de dispositifs et à informer CENDEPESCA afin de développer des mécanismes d'atténuation des effets des interactions négatives.

⁷Parmi eux, le Code de bonnes pratiques pour une pêche thonière responsable à la senne est appliqué :

<https://www.azti.es/atuneroscongeladores/recursos/buenas-practicas-para-una-pesca-atunera-de-cerco-responsable/>

⁸ Structure de sauvetage métallique des raies, utilisation de velcro

g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »

La propriété du DCP correspond à l'opérateur soumis aux conditions d'opération de la réglementation en vigueur. L'exploitant de navires thoniers, lorsqu'il pêche en association avec des DCP ou les déploie, doit tenir un registre et un inventaire dans lesquels il collectera toutes les informations concernant les activités liées aux DCP (annexe I : Journal des DCP et balises, et annexe II : Inventaire des DCP et balises) chaque fois qu'un DCP est déployé, lors de chaque visite à un DCP (qu'une opération soit réalisée ou non après) ou chaque fois qu'un DCP est perdu.

Afin d'enregistrer la correspondance entre le navire et le DCPd qui lui appartient, l'exploitant de navires thoniers et de navires d'appui doit effectuer un inventaire des DCP déployés et des bouées placées, contenant au moins les informations suivantes (annexe II, Inventaire des DCP et balises) :

- Identifiant du DCP
- Type de DCP et équipement électronique (type de bouée associée).
- Caractéristiques de la conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et s'il produit ou non des enchevêtrements ou s'il est biodégradable).

h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC

Les navires thoniers sous pavillon salvadorien peuvent recevoir l'appui, dans le cadre de leurs activités de pêche, de navires auxiliaires dûment inscrits auprès de l'ICCAT et disposant des certificats et des licences en vigueur pour exercer leur activité. Actuellement, la flottille salvadorienne reçoit des services de soutien de trois navires battant le pavillon du Panama, respectant à 100% la couverture d'observateurs physiques ou électroniques.

Conformément aux paragraphes 23 et 48 de la Rec. 19-02, la correspondance entre les navires de pêche et les navires d'appui qui leur ont apporté un soutien sera envoyée à l'ICCAT avant le 31 juillet de chaque année pendant toute la durée de validité de ce plan.

El Salvador reconnaît la nécessité stratégique d'avoir des navires d'appui sous pavillon salvadorien et se réserve ce droit dans des conditions d'exploitation efficaces et suffisantes pour servir sa flottille d'une manière conforme au droit international et à la pêche responsable.

SECTION III : Accords institutionnels

a) Responsabilités institutionnelles relatives au plan de gestion des DCP

L'autorité compétente responsable du suivi du plan est la Direction générale du Centre pour le développement de la pêche et de l'aquaculture (CENDEPESCA), chargée de veiller au respect du plan, et de surveiller les actions des navires en haute mer, par le biais d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance.

b) Processus de demande d'autorisation de déploiement des DCP

L'exploitant n'a pas besoin de l'approbation préalable de l'autorité nationale des pêches pour déployer des DCP, mais il doit respecter les quantités et les conditions indiquées dans ce plan. De plus, il doit consigner les données pertinentes dans le journal des DCP et dans le carnet de pêche concernant l'utilisation, le déploiement, l'activation, la visite et les opérations réalisées sous DCP et doit contrôler que le nombre de DCP déployés ne dépasse pas ce qui a été convenu dans la Recommandation 19-02. De plus, en examinant les histogrammes de vitesse et de position générés mensuellement, nous pouvons déterminer la quantité de DCP actif et contrôlés par le propriétaire à des fins de pêche.

c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP

L'obligation de l'armateur et des capitaines concernant le déploiement et l'utilisation des DCP présente deux aspects :

- 1) Tenir un journal des DCP qui compile toutes les activités liées à ce type de dispositif conformément au paragraphe 21 de la Recommandation 16-01, et
- 2) Fournir toutes les informations résultant de ces activités à l'autorité de pêche après chaque mois d'activité.

Sans préjudice d'autres dispositions officielles adoptées par l'ICCAT, étant entendu que ces informations sont incluses dans la liste ci-après, qui n'est pas exhaustive, les informations minimales qui doivent être immédiatement enregistrées par les armateurs et le capitaine du navire de pêche, sont les suivantes :

- 1) Chaque fois qu'un DCP est déployé :
 - Position
 - Date
 - Type de DCP (DCP artificiel ou naturel à la dérive, DCP ancré)
 - Identificateur du DCP
 - Caractéristiques de la conception du DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et s'il produit ou non des enchevêtrements ou est biodégradable).
- 2) Lors de chaque visite à un DCP (qu'une opération soit réalisée ou non après) :
 - Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou placement d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire et visite (sans pêche) d'un DCP appartenant à un autre navire, opération de pêche sous DCP).
 - Position
 - Date
 - Type de DCP (DCP artificiel ou naturel à la dérive, DCP ancré)
 - Identificateur du DCP
 - Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures (espèce, nombre de spécimens et nombre de spécimens vivants remis à l'eau) sont enregistrés.
 - Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- 3) Chaque fois qu'un DCP est perdu :
 - Dernière position enregistrée
 - Date de la dernière position enregistrée
 - Identificateur du DCP

d) Politique de remplacement des DCP

Chaque fois que l'armateur détermine qu'un DCP a été perdu, il doit envoyer à CENDEPESCA un rapport contenant les informations suivantes :

- a. Navire ayant déployé le DCP
- b. Date du déploiement
- c. Numéro d'identification du DCP
- d. Données de la bouée
- e. Date d'activation
- f. Date à laquelle la désactivation et la perte de signal sont signalées
- g. Trajectoire suivie
- h. Mesures prises pour la récupération si possible et le résultat
- i. Demande de substitution spécifique

Une fois ces informations reçues, CENDEPESCA peut demander des informations supplémentaires dans les 72 heures suivantes et, dans tous les cas, autorisera la substitution dans le même délai s'il n'y a pas de demande d'informations supplémentaires et à la discrétion de CENDEPESCA, s'il est démontré que le DCP perdu ne sert plus au demandeur à des fins de pêche.

Si l'armateur reçoit un signal de réactivation du DCP, le récupère ou le retrouve lors d'une visite, il doit le prendre et en informer CENDEPESCA, notamment pour déclarer la non-utilisation du DCP.

e) Obligations supplémentaires de déclaration au-delà de la Recommandation

L'armateur des navires thoniers et d'appui, et/ou un organisme scientifique indépendant mandaté à cet effet par l'armateur, envoie périodiquement à CENDEPESCA un rapport pour chaque navire thonier dans lequel toutes les informations sur le nombre de bouées actives sont consignées, prouvant le respect de la limite établie dans la section sur la quantité de DCP actifs par navire. De même, l'exploitant enverra périodiquement à CENDEPESCA le journal et l'inventaire des DCP et des balises qui doivent contenir les informations minimales visées au point « Identifiants et marques du DCP »

Si des DCP appartenant à des navires tiers et ne remplissant pas ces exigences (non emmêlants) sont trouvés en mer, ceux-ci doivent être enregistrés dans le journal des DCP en indiquant la position et, si possible, les caractéristiques et les éléments permettant de les identifier, tels que les numéros de série, les noms ou les inscriptions de propriété visibles sur le dispositif.

f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP

Tous les armateurs et exploitants doivent respecter la propriété des DCP d'autrui et s'abstenir d'opérer sous les DCP d'autrui. En cas de conflit concernant la propriété d'un DCP, CENDEPESCA examinera le dossier en fonction de la documentation fournie et des registres de propriété et d'activité que les parties fournissent, pour prendre une décision en conséquence. Réaliser des opérations sous le DCP d'autrui constitue une violation de la loi, sanctionnée par la législation applicable.

g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, p. ex. eaux territoriales, itinéraires de navigation, proximité à des pêcheries artisanales, etc.

Les navires battant pavillon salvadorien sont soumis au respect de la fermeture spatio-temporelle définie pour l'année 2020, consistant en l'interdiction des opérations sous DCP dans la zone et pendant la période définies. De même, la flottille salvadorienne sait que les activités de pêche dans les eaux territoriales de certains pays côtiers sont interdites, sauf si le pays concerné a émis un permis de pêche à cet effet, c'est pourquoi notre Département de surveillance et de contrôle des pêches effectue un suivi strict via VMS des itinéraires de navigation et des activités des navires.

SECTION IV : Spécifications et exigences en matière de construction des DCP

a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)

Les DCP doivent être conçus de manière à minimiser l'impact de l'activité de pêche sur les espèces non ciblées, en particulier les tortues et les requins. Sur la base de cette prémisse, il est établi que les DCP doivent être construits avec des matériaux non emmêlants conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 5 de la Rec. 19-02 de l'ICCAT, et être conformes aux caractéristiques de base convenues, étant entendu que ces caractéristiques constitueront une norme minimale, sans préjudice du fait que chaque entreprise peut développer et appliquer des conceptions et des matériaux qui minimisent davantage l'impact sur les espèces non ciblées et sur le milieu marin.

Il est établi, en tant que directive minimale, en ce qui concerne la composition du DCP non emmêlant, que les matériaux et les caractéristiques de construction obligatoires seront les suivants :

- a) Grille : il est établi que la grille du DCP qui assure la flottabilité du dispositif doit être dégagée (sans revêtement), être doublée d'un matériau non emmêlant (par exemple toile de jute ou tissu épais) ou être doublée d'une maille ayant un maillage maximum de 7 cm (2,5 pouces), ce que l'ISSF a approuvé comme matériau à faible risque d'emmêlement.
- b) Queue du DCP : tout élément accroché à la grille. Elle doit éviter de produire des enchevêtrements et peut être fabriquée avec des extrémités libres, avec des filets ayant un maillage maximum de 7 cm, avec des filets ayant un maillage supérieur à 7 cm mais rassemblés en « saucisses » ou avec tout autre matériau dépourvu de maillage (par exemple une bâche). De même, les structures immergées peuvent porter des ornements (feuilles de palmier, toiles de filet), à condition qu'ils n'aient pas un maillage supérieur à 7 cm.

Lors de la conception des DCP, la priorité est donnée aux matériaux biodégradables, lorsqu'ils offrent des avantages similaires aux matériaux non biodégradables. Les conseils techniques de l'ICCAT devraient permettre de mettre en œuvre avec plus de certitude la définition et les lignes directrices relatives à l'utilisation de matériaux biodégradables pour construire les DCP.

b) Exigences en matière d'éclairage

Non applicable. Les DCPd autorisés par El Salvador n'ont pas d'éclairage. Cependant, il est reconnu que la balise émet un signal lumineux quand elle est en mode de récupération, ce qui est considéré comme souhaitable et nécessaire et est donc autorisé.

c) Réflecteurs par radar

Non applicable. Les DCPd autorisés par El Salvador n'ont pas de réflecteurs radar.

d) Distance visible

Non applicable.

e) Marques et identifiant du DCP

Chaque DCP et chaque balise doit avoir un code d'identification alphanumérique qui doit être le même pendant toute sa durée de vie et qui sera fourni par le fabricant. Cet identifiant sera celui qui devra apparaître dans l'inventaire et dans le journal des DCP se trouvant à bord des navires. Toute modification devra être communiquée en indiquant la date de changement et l'identification précédente du DCP ou de la balise. Le code d'identification doit être visible. Dans les cas où l'observateur ne peut pas voir le code, le capitaine ou l'équipage devra aider l'observateur et lui fournir le code d'identification de la balise ou du DCP.

f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)

Non applicable, car la flottille de senneurs thoniers du Salvador n'utilise pas de radiobalises, mais des balises satellitaires.

g) Marques et identifiant des balises échosondeur

Les bouées pourvues d'échosondeurs sont marquées et identifiées par un code alphanumérique. Chaque balise/bouée doit avoir au cours de sa vie un identifiant unique, à déterminer par l'opérateur de pêche, composé d'une séquence de caractères qui sera située à un endroit visible. L'identifiant sera enregistré dans le journal des DCP du navire et sera communiqué à CENDEPESCA, ainsi que tout changement de celui-ci.

h) Transmetteurs par satellite

Non applicable, pour les mêmes raisons que celles indiquées au point f ci-dessus.

i) Recherche menée sur les DCP biodégradables

Soucieux de réduire et d'atténuer l'impact environnemental des activités en mer, nous continuerons de collaborer avec des programmes pilotes avec des ONG telles que ISSF et l'association des armateurs et de leurs navires, afin de garantir l'utilisation de matériaux biodégradables et de rendre compte des conditions des matériaux, des structures et des dispositifs pour définir un prototype permettant de pêcher avec un impact environnemental minimal au fil du temps. El Salvador exhorte ses armateurs à faciliter ces processus en collaboration avec l'État et se réserve l'utilisation de données non confidentielles en sa possession pour élaborer des stratégies nationales qu'il peut partager avec d'autres pays dans la recherche d'une proposition de collaboration, en particulier dans le cadre de l'ICCAT.

j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP

L'utilisation de bouées apposées sur les DCP permet leur localisation et évite les pertes et abandons. La planification du déploiement des DCP minimise la dérive vers des zones indésirables.

La nécessité de garantir le contrôle du déplacement et de l'emplacement des DCP est reconnue.

k) Gestion de la récupération des DCP

Le soutien des navires auxiliaires est essentiel pour récupérer les objets ayant dérivés en dehors de la zone de pêche.

En cas de perte de signal, l'exploitant utilisera les moyens à sa disposition pour récupérer le DCP, entre autres, en ayant recours aux navires auxiliaires pour éviter la perte ou l'abandon du DCP et agira conformément aux lignes directrices établies au paragraphe 1. d) de la présente section.

SECTION V : Période applicable du plan de gestion des DCP

Le Plan sera en vigueur en 2020 et 2021, sachant qu'il s'agit d'un plan de mise en œuvre de la Rec. 19-02 concernant les DCP et qu'il se limite aux conditions en vigueur de cette Recommandation.

SECTION VI : Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Le Centre de développement des pêches et de l'aquaculture, en tant qu'autorité nationale compétente, par l'intermédiaire du Département du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches, sera chargé des actions de coordination, de l'accès aux informations sans restriction sur les armateurs et les capitaines, ainsi que du contrôle documentaire aux armateurs afin d'assurer le suivi et la vérification de l'application du présent plan.

Édicté à Santa Tecla, La Libertad, République de El Salvador, le 31 janvier 2020.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ⁹

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX								
Type	Nombre de navires :				Meilleur taux de capture estimé par unité ¹¹	Capacité totale estimée ¹⁰		
	2018	2019	2020	2018		2019	2020	
Senneur de plus de 40m (ACTIFS)	4	4	4	700 t (x4)	2.634	2.452	1.553	
Senneur entre 20 et 40m	0	0	0		0	0	0	
Senneur de moins de 20m	0	0	0		0	0	0	
Palangrier de plus de 40m	0	0	0		0	0	0	
Palangrier entre 20 et 40m	0	0	0		0	0	0	
Palangrier de moins de 20m	0	0	0		0	0	0	
Pour l'augmentation de la capacité	0	0	0		0	0	0	
Canneur	0	0	0		0	0	0	
Autres engins (à spécifier)	0	0	0		0	0	0	
Capacité totale de pêche				2.800 t	2.634 t	2.452 t	1.553 t	
Quota					n/a	n/a	1553	
Quota initial ¹²								
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)	n/a	n/a	n/a		0	0	0	
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)	n/a	n/a	n/a		0	0	0	
Quota ajusté total (le cas échéant)	n/a	n/a	n/a		0	0	0	

⁹ Ne concerne que la capacité et les captures se rapportant au thon obèse. Ne décrit pas la capacité totale des navires.

¹⁰La capture et la capacité totale de 2019 seront confirmées lors de la soumission des données dans le formulaire officiel de l'ICCAT avant le 31 juillet 2020.

¹¹ Ne concerne que le thon obèse

¹²El Salvador n'était pas soumis à quota jusqu'en 2019, mais à des limites escomptées, conformément à la Rec. 16-01 et à ses amendements.

**PLAN DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(PLAN DE GESTION DES DCP Y COMPRIS)**

Nom de la CPC : Union européenne

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Le 20 décembre 2019, l'Union européenne (UE) a informé les CPC de l'ICCAT qu'elle n'attendrait pas la date d'entrée en vigueur de la Rec. 19-02 et qu'elle la mettrait en œuvre à partir du 1er janvier 2020. Cela reflète les préoccupations de l'UE concernant l'état du stock de thon obèse (BET) et l'urgence de la mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion convenues lors de la dernière réunion annuelle de l'ICCAT.

Dans le cadre de ces mesures, en 2020, l'UE gèle sa capacité de pêche et met en œuvre d'importantes réductions des captures. L'UE a également établi des procédures visant à améliorer le suivi et la déclaration des captures par ses opérateurs, dans le but de garantir le respect intégral de sa limite de capture. Des mesures supplémentaires sont également mises en œuvre pour vérifier la pleine application de la période de fermeture pour les navires opérant sous DCP.

Trois États membres de l'UE pêchent activement les thonidés tropicaux dans la zone de la convention de l'ICCAT : UE-France ; UE-Portugal et UE-Espagne ; tous avec des profils de flotte différents et différents niveaux d'implication dans ces pêcheries. Des détails spécifiques sont fournis pour ces trois États membres de l'UE :

UE-France

En 2020, le quota de BET pour l'UE-France sera de 4.428 t.

Conformément aux recommandations de l'ICCAT sur la gestion des thonidés tropicaux, l'UE-France met en œuvre les mesures suivantes :

- suivi des captures et de la consommation du quota de thon obèse non-alloué, sur une base mensuelle ;
- répartition du quota national de thon obèse entre trois catégories de navires de pêche : senneurs et canneurs qui ciblent les thonidés tropicaux, autres flottilles, notamment chalutiers pélagiques, qui pêchent les thonidés tropicaux en tant que prise accessoire (arrêté national en cours d'adoption) ;
- respect des zones et de la période de fermeture existantes de l'ICCAT ;
- limite de l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et travail en vue d'une meilleure compréhension de leurs impacts potentiels sur l'environnement ;
- contrôle de la capacité de pêche par la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences.

UE-Portugal

En 2020, l'UE-Portugal bénéficiera d'un quota de thon obèse de 2.823 t, principalement utilisé par les régions ultrapériphériques portugaises des Açores et de Madère, dont les flottilles sont très dépendantes des thonidés tropicaux et, par conséquent, très exposées à toute fluctuation de la disponibilité de cette ressource. Cette flottille est principalement composée de navires artisanaux, engagés dans des pêcheries saisonnières, opérant principalement à la canne et hameçon et avec des lignes à main, avec une LOA inférieure à 12 m, utilisant des engins à faible impact dans une pêcherie également connue sous le nom de « pêcherie qui capture les thons un par un ». Les espèces les plus importantes dans les pêcheries tropicales portugaises sont le thon obèse et le listao.

Le segment de la pêche à la palangre contribue également à la consommation du quota portugais, mais uniquement en tant que prise accessoire lors de la pêche principale (espadon et requin peau bleue). Bien que collatérale, cette pêcherie observe des captures accidentelles de thonidés tropicaux qui, dans l'ensemble, contribuent à la durabilité économique de la pêcherie palangrière, surtout si l'on tient compte des contraintes supplémentaires récemment ressenties par ce segment, en raison de la diminution continue des possibilités de pêche, non seulement des principales espèces ciblées, mais aussi de toutes les captures accessoires résultant des mesures récemment adoptées. Pour ces raisons, le plan de pêche inclut le segment de la palangre de surface dans la liste des segments autorisés à capturer des thonidés tropicaux (canne et hameçon comme espèces cibles et palangre comme prises accessoires).

Ce faisant, le segment de la palangre est autorisé à tirer profit d'éventuelles captures opportunistes tout en offrant une certaine souplesse à la pêcherie, sachant que ces captures sont très limitées en raison des spécificités des espèces ciblées et de la configuration des engins.

Des détails supplémentaires sur la pêcherie portugaise sont fournis en annexe.

UE-Espagne

En 2020, le quota de thon obèse de l'Espagne sera de 8.055 t. L'Espagne a réparti ce quota entre les différents segments de la flottille qui pêchent ce stock, soit comme espèces cibles, soit comme prises accessoires, y compris les six groupes suivants : senneurs, canneurs aux îles Canaries, navires artisanaux aux îles Canaries, canneurs dans les eaux africaines, palangriers et autres flottilles. Les autres flottilles comprennent les pêcheries sportives et récréatives et les navires ciblant le germon du Nord dans la mer Cantabrique. Un total de 689 navires sont inclus dans ce plan de pêche, y compris ceux ayant des prises accessoires potentielles. La plupart d'entre eux peuvent être considérés comme de petits navires côtiers.

L'UE et l'Espagne ont adopté un règlement national (*Orden Ministerial*) visant à créer un registre permanent des navires autorisés à pêcher le thon obèse dans l'Atlantique, qui consacre les principes de la gestion durable de la pêcherie pour 2020 et les années à venir. L'article 17 du règlement relatif à la politique commune de la pêche de l'UE (règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil) doit être mis en œuvre afin que les flottilles ayant un impact moindre en termes de mortalité des juvéniles obtiennent une part équitable du quota en raison de leur moindre impact sur l'environnement.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de captures et réductions des captures (IIe Partie)	L'UE a accepté de mettre en œuvre en 2020 une réduction de 21% de son TAC de thon obèse afin de faciliter la mise en œuvre du TAC global de l'ICCAT. Des limites de capture spécifiques ont été fixées en conséquence pour chaque État membre de l'UE dans le cadre du règlement sur les TAC et les quotas adopté en janvier 2020. Les États membres de l'UE ont alloué des quotas de façon interne à divers engins, et ont spécifiquement alloué des quotas pour les prises	Règlement (UE) n°2020/123 du Conseil fixant pour 2020 les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de	

		<p>accessoires potentielles. Tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés de carnets de pêche électroniques, ce qui permet de transmettre quotidiennement les captures aux autorités compétentes. Les navires de moins de 12 m ont l'obligation de transmettre les détails du carnet de pêche à la fin de chaque sortie de pêche. Lors du débarquement, les captures doivent être pesées et chaque navire doit fournir une déclaration de débarquement à ses autorités compétentes.</p> <p>Les captures sont compilées et validées avant d'être transmises à la Commission européenne (CE) par le biais du système de déclaration des données agrégées des captures (ACDR). En 2020, l'UE déclarera les captures des trois espèces de thonidés tropicaux conformément aux paragraphes 13-16 de la Rec. 19-02.</p> <p>Lorsque les captures atteignent 80% du TAC, les États membres de l'UE sont tenus de le notifier à la CE et de surveiller l'utilisation du TAC pour éviter la surpêche. Dans le cas du thon obèse, les États membres de l'UE transmettront les captures sur une base hebdomadaire une fois que 80% du TAC aura été capturé.</p> <p>Pour faciliter la déclaration de toutes les espèces de thonidés tropicaux, l'ACDR a été mis à jour pour introduire le nouveau code d'espèce/zone requis.</p> <p>Afin de surveiller étroitement les captures de thon obèse effectuées dans le cadre de la pêcherie de listao opérant sous DCP, l'UE-Espagne alloue également des quotas spécifiques à chaque senneur et canneur.</p>	<p>l'UE.</p> <p>Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche</p> <p>Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche</p> <p>La répartition spécifique des quotas au niveau des navires est mise en œuvre par un arrêté ministériel.</p>	<p>La date limite de déclaration stipulée dans la Rec. 19-02 (hebdomadaire/mensuel) devrait être clarifiée.</p>
--	--	--	---	---

2.	<p>Limites de la capacité (IIIe partie)</p>	<p>Le nombre de navires de pêche de l'UE a été gelé au niveau de 2019, dans l'attente de nouvelles discussions sur la répartition des possibilités de pêche au sein de la Sous-commission 1. Ce nombre de navires est conforme aux différentes limites de capture (pas seulement thon obèse) pour l'UE en 2020.</p> <p>Il convient de noter qu'une grande partie de ces navires ne ciblent pas spécifiquement le thon obèse, mais se livrent souvent à des activités de pêche d'autres stocks de thonidés tropicaux.</p> <p>Le nombre de navires auxiliaires a également été gelé, dans l'attente de nouvelles discussions au sein de la Sous-commission 1.</p> <p>Les détails concernant les senneurs associés aux navires auxiliaires sont également fournis dans ce plan de pêche.</p>		<p>La Commission devrait décider de la manière dont les limites de capacité devraient être mises en œuvre. Le modèle fourni par le Secrétariat de l'ICCAT fait référence aux taux de capture, mais ces taux de capture ne sont pas disponibles pour les thonidés tropicaux.</p> <p>Le nombre de navires à senne couloissante autorisés en 2020 ne reflète pas la pleine capacité de l'UE puisque trois navires supplémentaires sont actuellement en cours de reconstruction suite à des naufrages.</p>
3.	<p>Gestion des DCP et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</p>	<p>En 2020, l'UE met en œuvre les limites aux DCP adoptées dans le cadre de la Rec. 19-02 (maximum de 350 DCP par navire). La vérification du nombre de DCP par navire sera effectuée par les autorités compétentes.</p> <p>L'UE fournira également au SCRS les informations nécessaires sur le nombre d'opérations avec DCP.</p> <p>Les navires de l'UE pêchant sous DCP se conformeront au paragraphe 32 de la Rec. 19-02 (présence d'un observateur à bord).</p> <p>Parallèlement à ce plan de pêche, l'UE fournit également des plans de gestion des DCP pour les deux États membres concernés (UE-France et UE-Espagne).</p>		<p>Il reste difficile pour le COC de déterminer si les limites du nombre maximum de DCP sont appliquées. La Sous-commission 1 et l'IMM devraient explorer la valeur potentielle d'un programme d'observateurs régionaux à cette fin.</p> <p>La Sous-commission 1 devrait étudier la possibilité d'adopter des mesures spécifiques pour vérifier le respect de la période de fermeture par les navires pêchant en janvier-février sur bancs libres.</p>

		En ce qui concerne la fermeture aux DCP, l'UE met en œuvre la fermeture de deux mois en janvier-février 2020 dans la zone de la convention de l'ICCAT. La mise en œuvre de cette mesure est vérifiée par le déploiement obligatoire d'observateurs à bord et par l'analyse de la composition des captures.		
4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	<p>L'UE fournit au Secrétariat de l'ICCAT la liste de ses navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en 2020.</p> <p>L'UE met en œuvre les dispositions de la Rec. 19-02, notamment en ce qui concerne le déploiement obligatoire d'observateurs sur 100% de ses senneurs.</p> <p>La liste des navires de support opérant en 2019 et 2020, ainsi que les noms des senneurs associés à ces navires de support, sont fournis dans ce plan de pêche.</p> <p>Les essais pour les observateurs électroniques n'ont pas encore été établis, et le travail de l'IMM en 2020 devrait guider cet exercice. Toutefois, certains États membres de l'UE étudient déjà la manière dont le système EMS pourrait être utilisé.</p>		
5.	Autres informations / mesures à prendre			

4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)

Des plans de gestion des DCP sont fournis pour l'UE-France et l'UE-Espagne.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ¹³

	<i>Nombre de navires</i>	
	2019	2020
Senneur	26	25 ¹⁴
Navires auxiliaires ¹⁵	4	4
Canneurs ¹⁶	175	175
Prises accessoires (palangriers + artisanaux)	1.718	1.718
	<i>Quota (t)</i>	
Quota initial	16.989	13.591
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)		
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable) ¹⁷		
Quota ajusté total (le cas échéant)		15.542

¹³ Le tableau de la capacité ne comprend pas de calculs basés sur les taux de capture, comme le suggère le modèle fourni dans le CP48, car ces taux ne sont pas disponibles.

¹⁴ Ne reflète pas la pleine capacité disponible. Trois navires ont fait naufrage ces dernières années et n'ont pas encore été remplacés.

¹⁵ En 2020, comme en 2019, GARBOLA apporte son soutien à ALBONIGA, EGALUZE et ZUBEROA ; HAIZEA BAT apporte son soutien à ALBACORA QUINCE ; ZAHARA TRES apporte son soutien à MAR DE SERGIO.

AVEN (Belize) apporte son soutien à CAP BOJADOR, GEVRED, GUEOTEC, GUERIDEN, PENDRUC, STERENN

¹⁶ Principalement artisanal, seulement 8 grands canneurs.

¹⁷ Un transfert de quota de 300 tonnes du Japon doit être confirmé lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 1.

UE-Portugal

Afin de rendre la Rec. 19-02 opérationnelle, et conformément à son paragraphe 6, le plan de pêche accorde une attention particulière aux spécificités et aux besoins des régions ultrapériphériques des Açores et de Madère, dont les flottilles sont responsables de la majeure partie des captures de thonidés tropicaux dans l'UE-Portugal. Ces flottilles sont très dépendantes de ces ressources et donc extrêmement exposées à toute fluctuation des possibilités de pêche.

Bien qu'étendue en superficie, la ZEE portugaise autour de ces archipels n'a pas de plateau continental et se caractérise plutôt par une pente prononcée et la présence d'importantes profondeurs à courte distance du rivage. Cela est dû à la nature volcanique de ces îles. En conséquence, les deux archipels sont fortement dépendants des ressources pélagiques, océaniques et migratoires, à savoir les thonidés, ainsi que de certaines espèces d'eau profonde, comme le sabre noir.

Les thonidés tropicaux sont donc fondamentaux pour l'existence et la subsistance du secteur de la pêche aux Açores et à Madère, représentant environ la moitié de la production totale, et un élément essentiel de l'industrie de transformation, comme l'industrie des conserves des Açores. Dans l'ensemble, les thonidés représentent plus de la moitié des débarquements totaux et environ 50% de la valeur économique mondiale à la première vente. Il est important de souligner que la plupart des prises de thon obèse provenant de ces régions sont composées d'individus adultes, pêchés avec des engins à faible impact de manière durable. La valeur marchande des spécimens adultes est plus élevée que celle des juvéniles, ce qui incite également à la sélectivité. Nous voudrions souligner l'existence de communautés où les activités de pêche sont la seule source de subsistance, jouant un rôle vital dans la subsistance de ces communautés qui vivent de la pêche et pour la pêche. Bien que présentant des caractéristiques intrinsèques diverses, ces communautés partagent le même problème structurel : l'absence d'alternatives viables à leurs activités de pêche, ce qui les rend disproportionnellement vulnérables aux fluctuations de la disponibilité des ressources de pêche traditionnelles, comme le listao et le thon obèse.

En termes de composition de la flottille, la flottille de canne et hameçon est principalement composée de navires artisanaux, dont la grande majorité est inférieure à 12 m. Quant au segment de la palangre, bien qu'il contribue à la consommation du quota portugais de thon obèse, il ne représente qu'une part marginale et limitée. Néanmoins, ces captures limitées sont un élément important pour maintenir la viabilité économique de ce segment, compte tenu naturellement du contexte actuel où la plupart des prises accessoires font désormais l'objet de mesures plus strictes qui, somme toute, conduisent à l'impossibilité de tirer un quelconque avantage économique de ces prises accessoires (comme les istiophoridés).

Compte tenu de tout cela, l'administration portugaise a l'intention de maintenir le statu quo dans cette pêcherie en ce qui concerne le nombre de navires autorisés. Cela répond aux préoccupations et aux objectifs énoncés à l'article 6 de la Rec. 19-02 (Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Rec. 16-01), en accordant une attention particulière aux spécificités et aux besoins des flottilles artisanales des deux régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

PLAN DE GESTION NATIONAL DES DCP EN ATLANTIQUE POUR L'ANNÉE 2020
UE-FRANCE

Chapitre I – Cadre des mesures de gestion

Article 1 – Textes de référence

- **Recommandation 19-02 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique** visant à remplacer la recommandation 16-01 de la CICTA sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.
- **Recommandation 10-09 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique** sur les prises accessoires de tortues marines et, en particulier, l'alinéa 2.a ;
- **Recommandations 05-05, 10-07 et 11-08 de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique** relatives à la conservation des requins ;
- **Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche** adoptées par la FAO, lors de la 26e session du COFI en mars 2005 ;
- **Recommandations du programme CECOFAD** sur la collecte des données relatives aux objets flottants ;
- **Recommandations de ISSF** sur les typologies de DCP à risque de maillage ;

Article 2 – Champ d'application

2.1 Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique

Ce plan de gestion des DCP est applicable aux thoniers senneurs immatriculés dans un port français et opérant dans les eaux de l'Océan Atlantique en 2020. Le **tableau 1** présente la liste de ces navires.

Tableau 1 : Navires concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique

Nom du navire	Type navire	de	Senneurs assistés par le baliseur
AVEN (pavillon Belize)	Baliseur		CAP BOJADOR, GEVRED, GUEOTEC, GUERIDEN, PENDRUC, STERENN
CAP BOJADOR	Senneur		
GEVRED	Senneur		
GUEOTEC	Senneur		
GUERIDEN	Senneur		
PENDRUC	Senneur		
STERENN	Senneur		
VIA MISTRAL	Senneur		
VIA AVENIR	Senneur		
VIA EUROS	Senneur		

Ce plan de gestion s'applique également aux navires de soutien battant pavillon français et utilisés dans le cadre de la pêche à la senne des thons tropicaux.

2.2 Dispositifs concernés par le plan de gestion français des DCP dans l'Océan Atlantique

Le plan de gestion porte sur les DCP dérivants et sur leurs balises instrumentées déployés et utilisés par les thoniers senneurs français et leurs baliseurs.

Article 3 – Définitions

Activation d'une balise : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

Activité de pêche : Toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer, de traîner ou de remonter un engin de pêche, de ramener les captures à bord, de transborder, de conserver à bord, de transformer à bord, de transférer, et de débarquer des poissons et des produits de la pêche.

Balise / bouée instrumentée : Dispositif électronique servant à la localisation et au suivi d'un DCP. La balise doit porter un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et être équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.

Balise active : balise dont le service de communication par satellite a été initié par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire de la balise. A ce stade, la balise ne transmet pas sa position ni d'informations complémentaires comme les estimations de biomasse fournies par les balises échosondeur.

Balise en stock : balise instrumentée acquise par le propriétaire et qui n'a pas été rendue opérationnelle. Toute balise à bord d'un navire qui en est le propriétaire est considérée comme en stock dans le présent plan de gestion.

Balise opérationnelle : une balise est considérée comme active lorsqu'elle a été enregistrée sur le système satellitaire (balise active), allumée (la balise active et allumée est dite « en transmission ») , déployée en mer et qu'elle transmet sa position ou toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Balise partagée : Balise dont les informations (position et signal de l'échosondeur) sont transmises à au moins deux navires (senneurs ou baliseurs) qui se partagent donc la balise. La contribution d'une balise partagée au nombre de bouées opérationnelles d'un senneur donné est égale à 1/ nombre de senneurs partageant la balise.

Désactivation d'une balise : annulation du service de communication par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur, du gestionnaire du navire, du senneur ou de son baliseur. Une bouée désactivée ne peut être réactivée que lorsqu'elle se trouve à bord du senneur qui en est propriétaire ou d'un baliseur.

Dispositif de concentration de poissons (DCP) : au sens de la Recommandation 19-02, un DCP est un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd). L'article 5 du plan de gestion complète et précise cette définition.

DCP dérivant (DCPd) : un DCP qui n'est pas ancré. Un DCPd a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de toiles, de cordes, etc.).

Fournisseur de balises : toute entreprise fournissant des balises permettant de suivre les DCPd.

Navire de pêche : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources aquatiques vivantes.

Navire de soutien / baliseur : tout navire assistant le navire de pêche dans ses activités de pêche. Le navire de soutien n'est pas équipé d'engins de pêche. Dans le cas des thoniers senneurs tropicaux, les baliseurs ont pour fonction de déployer des DCP et des balises, de transférer les balises d'autres navires sur des DCP trouvés en mer ou encore de signaler la présence de poisson aux senneurs qu'ils assistent.

Nombre de balises opérationnelles par navire à un moment donné : la somme du nombre de balises opérationnelles dont le navire est propriétaire et du nombre de balises communes (gérées par un senneur ou un baliseur) divisé par le nombre de thoniers utilisateurs de ces balises communes.

Propriétaire de la balise : toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la balise associée à un DCP et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la balise (position, données échosondeur) ainsi qu'à demander son activation et/ou sa désactivation.

Objet flottant : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface), naturel ou artificiel, ne pouvant se déplacer seul. Les DCP sont des objets flottants artificiels déployés intentionnellement et/ou suivis. Les troncs d'arbre sont des objets flottants perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.

Opération sous DCP : déploiement d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.

Réactivation d'une balise : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée. Comme toute activation de balise, cette procédure ne peut avoir lieu qu'à bord d'un senneur ou d'un baliseur. Elle ne peut de plus pas avoir lieu si la balise n'a pas été ramenée au port au préalable par le navire qui en est propriétaire ou un autre navire autorisé à le faire.

Article 4 – Objectifs du plan de gestion français des DCP

Le plan de gestion français des DCP vise trois objectifs :

4.1 Améliorer les connaissances sur les impacts des DCP

Une connaissance plus approfondie de l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées permettra de mieux évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures de gestion appropriées.

La section II du plan de gestion définit les moyens utilisés pour suivre l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées.

4.2 Contrôler l'utilisation des DCP et de leurs balises instrumentées

Pour les armements français, la mesure de gestion la plus efficace permettant de réduire l'ensemble des impacts négatifs de l'utilisation des DCP est d'en limiter l'utilisation. Ces impacts comprennent entre autres (1) l'augmentation de l'efficacité de pêche des senneurs, (2) la réduction potentielle de la productivité des stocks d'albacore et de patudo de l'Océan Atlantique à travers les prises de juvéniles de ces deux espèces et (3) les impacts des DCP sur les écosystèmes décrits au paragraphe 4.3.

La section III du plan de gestion définit les conditions de limitation de cette utilisation ainsi que les moyens de suivi des nombres de balises opérationnelles.

4.3 Réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes

Outre la réduction des impacts potentiels résultant de la limitation du nombre DCP, des mesures complémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts des DCP sur les écosystèmes en termes de : (1) prises de juvéniles d'albacore et de patudo, prises accessoires et prises accidentelles d'espèces sensibles, (2) prises fantômes d'espèces sensibles telles que les tortues et les requins et (3) pollution et échouages liés aux DCP perdus.

La section IV du plan de gestion présente les solutions mises en œuvre pour réduire ces impacts ainsi que les moyens utilisés pour vérifier leur application.

Chapitre II – Mesures pour une amélioration des connaissances sur l'utilisation et les impacts des DCP

Article 5 – Suivi des activités sur les objets flottants et leurs balises instrumentées

5.1 Types d'activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le suivi des activités sur les DCP et sur leurs balises instrumentées a un double objectif :

- (i) évaluer la contribution de ces dispositifs à l'effort de pêche des thoniers senneurs afin d'estimer l'impact de cette méthode de pêche sur les stocks de thons tropicaux
- (ii) évaluer la contribution des DCP à la modification et/ou à la perturbation des écosystèmes dans lesquels sont présents ces dispositifs.

Des définitions en accord avec ces objectifs scientifiques ont été élaborées dans le cadre du projet européen CECOFAD. Ces définitions sont reprises dans le **tableau 1** et conformes à l'Annexe 3 de la Recommandation CICTA 19-02.

Ces définitions séparent les *DCP au sens strict* (objets/structures/dispositifs spécifiquement mis à l'eau par les senneurs et leurs baliseurs pour agréger des thons tropicaux) des *épaves* (autres types d'objets/structures pouvant agréger du poisson - d'origine naturelle comme une bille de bois ou d'origine anthropique comme un débris plastique).

Tableau 1 : typologie des objets flottants (classification CECOFAD)

Type	Matériau	Code	Nom	Exemple(s)
DCP	Naturel et/ou artificiel	DCPD	DCP dérivant	Radeau en bambou dérivant
	Naturel et/ou artificiel	DCPA	DCP ancré	Plateforme flottante ancrée
	Artificiel	EAP	Epave artificielle liée à des activités de pêche	Morceau de filet Aussière
EPAVE	Naturel et/ou artificiel	EAH	Epave artificielle liée à d'autres activités humaines	Planche de bois Débris plastique
	Naturel	ENA	Epave naturelle d'origine animale	Carcasse Requin baleine
	Naturel	ENV	Epave naturelle d'origine végétale	Tronc d'arbre Algues

Ces définitions séparent également explicitement les activités sur les objets flottants des activités sur leurs balises instrumentées afin de faciliter les déclarations effectuées par les navires. Ces définitions sont reprises dans le tableau 2. Plusieurs activités successives peuvent être réalisées sur le même objet flottant et chacune de ces activités doit être répertoriée.

Tableau 2 : typologie des activités sur les objets flottants et leurs balises (classification CECOFAD)

Type	Activité	Description
OBJET FLOTTANT	Déploiement	Déploiement d'un nouveau DCP en mer. Par définition, il n'y a pas de déploiements d'épaves.
	Renforcement	Consolidation d'un objet flottant pour renforcer sa flottabilité
	Visite	Visite sans pêche d'un objet flottant, notamment pour évaluer la quantité de biomasse agrégée sous l'objet
	Pêche	Pêche sur un objet flottant
	Récupération	Récupération d'un objet flottant par le (un des) navire(s) propriétaire(s)
	Fin d'utilisation	Fin d'utilisation d'un objet flottant du fait de son état dégradé ou de sa dérive hors de la zone de pêche active. L'abandon d'un DCP même dégradé sans balise est interdit.
	Perte	Fin de suivi d'un objet flottant non liée à son appropriation par un autre navire que le(s) navire(s) propriétaire(s)
BALISE	Déploiement	Déploiement d'une bouée sur un objet flottant. Cette activité peut également être appelée « marquage » d'un objet flottant
	Transfert	Changement de balise sur un objet flottant appartenant à un autre navire (remplacement de la balise par une balise du navire)
	Visite	Simple visite d'un objet flottant avec balise
	Récupération	Récupération d'une balise sur un objet flottant dérivant en mer. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'une épave constituant un risque de pollution est encouragée.
	Fin de transmission	Arrêt volontaire de la transmission d'une balise à distance à la demande du navire ou de l'armement.
	Perte	Arrêt involontaire de la transmission d'une balise suite à l'appropriation de l'objet flottant par un autre navire ou à un défaut technique de la balise.

5.2 Déclaration des activités sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées

Le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord les activités réalisées sur les objets flottants et sur leurs balises instrumentées conformément aux catégories décrites par les **tableaux 1 et 2**.

Le capitaine d'un navire de pêche enregistre également sur le livre de bord pour chaque opération de pêche sur un objet flottant ou sur un banc libre les tonnages capturés par espèce (thons ciblés ou captures accessoires) ;

Pour chacune de ces activités, les informations collectées dans le livre de bord sont les suivantes :

- Navire (nom et numéro d'immatriculation) ;
- Date (JJ/MM/AAAA) ;
- Position (latitude, longitude en degrés minutes) ;
- Type d'objet flottant comme défini par le tableau 2 ;
- Le cas échéant, type de DCP. L'article 16 décrit les dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée des DCP autorisés pour la flotte française ;
- Taille / présence de mailles à la surface de l'objet flottant et dans sa partie immergée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur l'objet flottant comme défini par le tableau 3 ;
- Type de balise (marque et modèle) et identifiant ou à défaut appartenance de la balise ;
- En cas de transfert de balise, type de balise et identifiant ou à défaut appartenance de la balise pour la balise retirée et pour la balise déployée ;
- Type d'activité ou séquence d'activités sur la balise comme défini par le **tableau 3** ;
- Captures par espèce

L'**annexe III** détaille la structure du livre de bord utilisés par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020. Le livre de bord est transmis aux scientifiques nationaux en fin de marée et utilisé pour transmission des informations au SCRS au format prévu par le formulaire 3 FA.

Chapitre III – Mesures pour la limitation de l'utilisation du nombre de DCP et de leurs balises instrumentées

Article 6 – Identification et marquage des DCP

Tout DCP mis à l'eau par un thonier senneur ou un baliseur français est identifié au moyen du numéro de série de la balise qui lui est associée. Celui-ci doit être visible sans avoir à retirer la balise du DCP. Il doit être conçu pour résister au séjour de la balise dans l'eau de mer et rester lisible durant toute la durée de vie de la balise.

Article 7 – DCP sans balise

Le déploiement ou l'abandon d'un DCP en mer sans balise sont interdits.

Article 8 – Interdiction des balises HF

Afin d'assurer un contrôle indépendant des balises opérationnelles et de limiter les pertes de DCP liées à des balises dont la position n'est pas connue à distance, seules les balises transmettant leur position via le système GPS sont autorisées. Les balises HF sont interdites.

Article 9 – Propriété des DCP

Le propriétaire ou le gestionnaire du navire dont la balise équipe l'objet flottant en est le propriétaire, et ce, même si le navire n'a pas lui-même mis à l'eau l'objet flottant.

Article 10 – Limitation du nombre de balises opérationnelles

Conformément à la Recommandation CICTA 19-02 ;

Considérant que la limitation du nombre de balises actives par navire à un moment donné permet de limiter effectivement le nombre de DCP à la mer ;

Considérant que, pour garantir une pêche responsable et durable, ORTHONGEL continuera de promouvoir une utilisation raisonnée des DCP par une limitation du nombre de balises opérationnelles adoptée par les ORGP et applicable à toutes les flottilles ;

Encourageant les armements à ne pas augmenter le nombre de leur DCP au-delà des niveaux jugés raisonnables par l'OP en 2012 et à ne pas augmenter l'effort de pêche sous DCP au-delà des niveaux de 2018;

Le plan de gestion français fixe une limite de 300 balises opérationnelles par senneur. La limite du nombre d'achat de balises par senneur et par an est fixée à 600.

Les senneurs français et leurs baliseurs organiseront les déploiements de DCP et de balises instrumentées de manière à ne jamais dépasser ces limites. En cas de dépassements répétés, le navire en sera notifié et le déploiement placé sous contrôle de l'armement.

Article 11 – Suivi des nombres de balises opérationnelles

Chaque mois, les fournisseurs de balises transmettront au plus tard trois semaines après la fin du mois un bilan exhaustif des bouées opérationnelles utilisées par chaque senneur et chaque jour selon le format défini par le tableau 3.

Tableau 3. Format des déclarations mensuelles de balises opérationnelles

Date	Balises opérationnelles	Activations	Désactivations
2019/01/01			
2019/01/02			
2019/01/03			
...			
2019/01/30			
2019/01/31			

Ce bilan sera extrait du système opérationnel de chaque fournisseur de balises qui certifiera que les données reportées ici sont conformes aux relevés d'activation/désactivation fournis par le système serveur central.

Seront comptabilisées comme opérationnelles les balises en émission (au minimum une position émise au cours des 24 h considérées) et en dérive (vitesse supérieure à 0 nds et inférieure à 6 nds).

Les balises partagées entre plusieurs senneurs sont divisées par le nombre de senneurs destinataires des informations (position, relevé échosondeur) de la balise.

Les dispositions de la Recommandation 19-02 prévoyant un suivi des balises opérationnelles pour les senneurs, aucune balise ne pourra être attribuée à un navire de soutien dans ce suivi. Toutes les balises activées et déployées par les navires de soutien doivent être comptabilisées dans les déclarations mensuelles de balises opérationnelles d'au moins un senneur.

Article 12 – Interdiction d'activation à distance des balises

Afin d'éviter que certaines balises ne soient momentanément désactivées puis réactivées afin de n'être pas comptabilisées comme opérationnelles, l'activation ou réactivation à distance par un navire, par le propriétaire ou par le gestionnaire du navire est interdite. Une balise ne peut être activée ou réactivée qu'à bord d'un senneur ou de son baliseur via le logiciel du fournisseur de balises. La figure 1 définit le seul cycle d'utilisation des balises autorisé dans ce cadre.

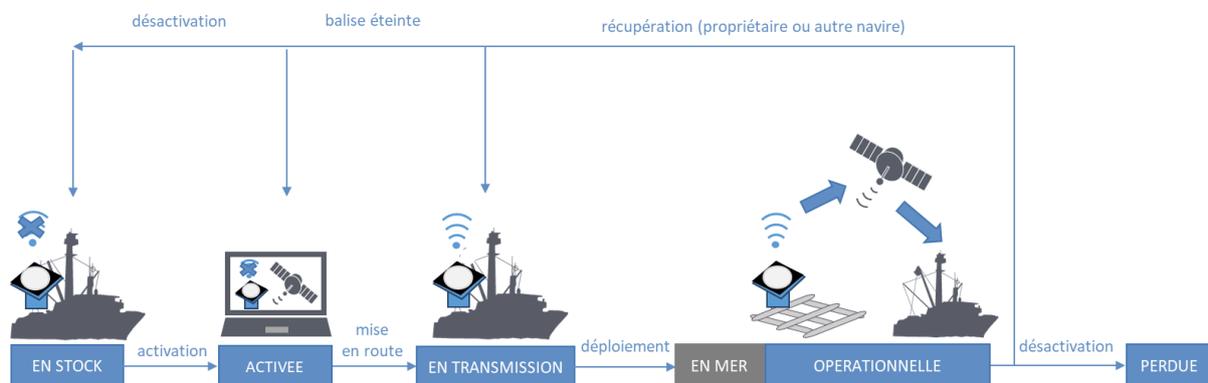


Figure 1 : cycle d'utilisation des balises autorisé dans le cadre du plan de gestion français des DCP
Une vérification de la distance entre le navire et la balise au moment de la première émission après activation ou réactivation sera effectuée sur la base des informations préparées par les fournisseurs de balises comme défini dans le Tableau 4.

Tableau 4 : format des déclarations d'activation des balises

Information	Objectif/Description	Format
Identifiant de la balise	Identique à celui du livre de bord	
Numéro de série de la balise	Identifiant donné par le fournisseur	
Navire propriétaire	Navire ayant active la balise	
Navire à qui la balise a été assignée	Navire(s) suivant la balise	
Baliseur	Balises activées par un navire de soutien	
Date d'activation	Début d'utilisation de la balise	UTC
Position du navire lors de l'activation	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de première transmission		UTC
Position de la balise à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Position du navire à la première transmission	Latitude et longitude	Deg. décimaux
Date de désactivation	Fin d'utilisation de la balise	UTC
Position de la balise à la dernière transmission		UTC
Position du navire à la dernière transmission		Deg. décimaux

La position du navire déclarée par le fournisseur de balises sera obtenue à l'aide de l'antenne du logiciel du fournisseur. Une vérification de l'exactitude de ces déclarations sera effectuée par comparaison avec les VMS.

Article 13 – Encadrement des baliseurs et autres dispositifs d'aide à la gestion du nombre de DCP

La gestion des DCP peut être assurée par les baliseurs sous réserve :

- de leur inscription aux registres spécifiques de la CICTA ;
- de la non utilisation par ces navires de lumières (aériennes ou sous-marines) ayant comme objectif de favoriser la concentration de poissons.
- qu'un baliseur serve au minimum deux senneurs désignés et non associés à un autre navire de soutien.

Par ailleurs, l'utilisation par les navires de pêche ou par les baliseurs, d'hélicoptères et/ou de drones depuis leur bord est interdite.

Article 14 – Observateurs à bord et électroniques

La pêche sous objet flottant est autorisée à condition que le senneur dispose d'un observateur à bord ou d'un système d'observation électronique fonctionnel capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces et les activités de pêche.

Chapitre IV – Mesures pour une réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes

Article 15 – DCP non maillants

Aucun DCP construit et/ou déployé par un senneur ou un baliseur français ne doit comporter de matériaux avec des mailles de plus de 6,5 cm.

Les informations suivantes sont systématiquement collectées dans le livre de bord lors du déploiement d'un DCP :

- vérification de la taille des mailles à la surface du DCP
- vérification de la taille des mailles dans la partie submergée du DCP

Lors de toute autre activité avec un objet flottant, de type DCP ou épave, la présence et la taille des mailles est évaluée dans le livre de bord, en surface, et, si possible, dans la partie submergée de l'objet flottant. Le remplacement des éléments à fort risque de maillage (mailles > 6,5 cm) par des éléments à risque de maillage nul (absence de mailles) est encouragé.

Article 16 – Structure et dimensions des DCP

Les figures 2 et 3 décrivent les dimensions et les matériaux autorisés pour la construction des DCP français en 2020.

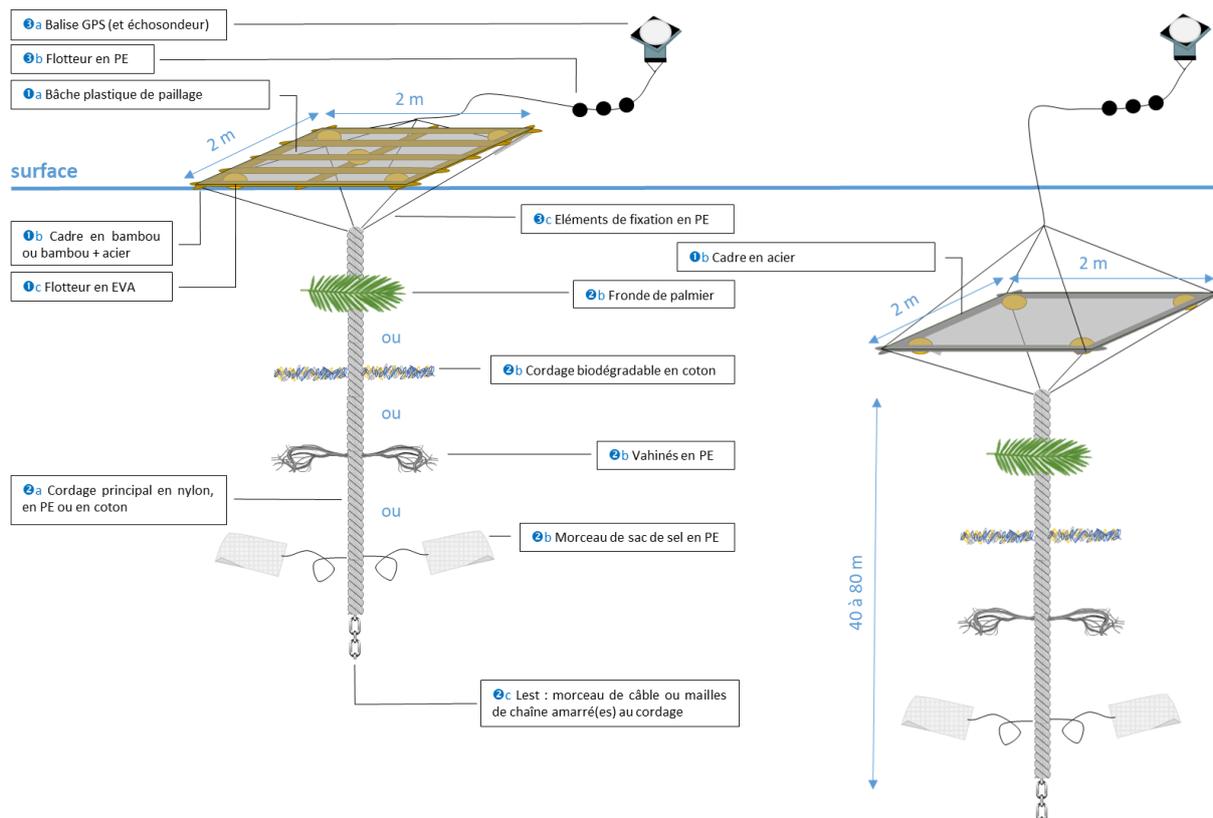


Figure 2 : structure des DCP français de type radeau émergé (à gauche) et immergé (à droite)

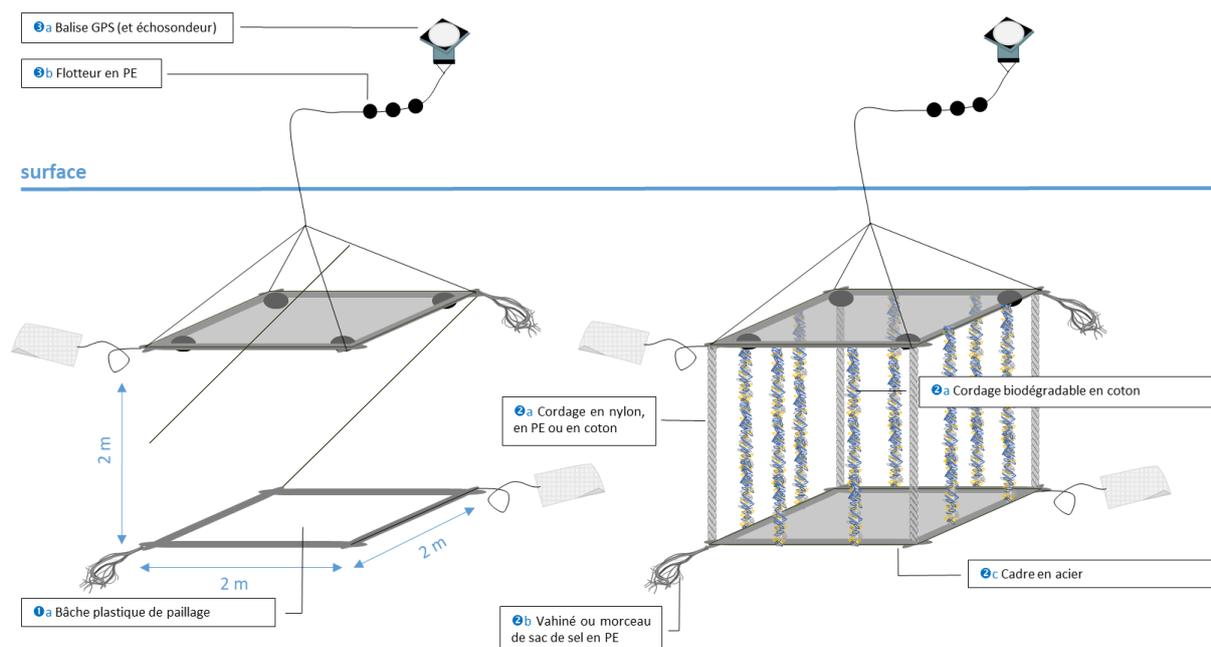


Figure 3 : structure des DCP français de type cage avec panneaux de toile (à gauche) ou rideaux de cordage (à droite)

A chaque activité sur un DCP, le capitaine d'un navire de pêche ou d'un navire de soutien enregistre sur le livre de bord le type de DCP. La structure et les matériaux pouvant différer entre les flottes de thoniers senneurs tropicaux de l'Océan Atlantique, le tableau 5 décrit les types de DCP possibles.

Tableau 5 : types de DCP de l'Océan Atlantique

	Visibilité en surface		Structure principale				
			Forme		Matériaux		
	Émergé	Furtif	Radeau	Cage	Bambou	Métal	Plastique
DCP français émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP français émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP français furtif	✗	✓	✓	✗	✗	✓	✓
DCP français cage	✗	✓	✗	✓	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou	✓	✗	✓	✗	✓	✗	✓
DCP espagnol émergé métal	✓	✗	✓	✗	✗	✓	✓
DCP espagnol émergé bambou-métal	✓	✗	✓	✗	✓	✓	✓
DCP espagnol émergé plastique	✓	✗	✓	✗	✗	✗	✓
DCP espagnol furtif	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP espagnol cage	✗	✓	✗	✓	p	✓	✓
DCP coréen	✓	✗	✓	✗	✓	p	✓

✓ : le DCP est construit avec cette structure ou sa structure principale (radeau ou cage) comporte ce matériau / ✗ : le DCP n'est pas construit avec cette structure ou sa structure principale ne comporte pas ce matériau / p : le DCP utilise potentiellement ce matériau.

Article 17 – DCP biodégradables

L'intégralité des matériaux non biodégradables constituant les DCP devra être remplacée par des matériaux biodégradables dès que possible. Un état d'avancement des travaux sera présenté lors du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires ou lors de la réunion annuelle du groupe d'espèces Thons Tropicaux.

Sont définis comme biodégradables les matériaux :

- se dégradant dans les conditions d'utilisation normales du DCP (température, salinité, etc)
- sans toxicité pour le milieu marin (pas de micro particules ou de produits toxiques issus de la dégradation)
- permettant une durée d'utilisation de 8 à 10 mois du DCP

Article 18 – Récupération des DCP et de leurs balises

La récupération des DCP et de leurs balises est encouragée afin d'éviter au maximum les risques de pollution plastique en mer et d'échouage des DCP. L'abandon d'un DCP en mer sans balise est interdit et la récupération d'épaves constituant un risque de pollution est encouragée.

En complément, les positions de l'ensemble des balises instrumentées utilisées par les senneurs français et leurs baliseurs continueront d'être communiquées à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD). Ces positions pourront contribuer entre autres à des travaux de recherche sur les risques d'échouage des DCP selon leur zone de déploiement ou à l'organisation de campagnes de récupération des DCP en mer.

Article 19 – Utilisation de lumières sur les objets flottants

L'utilisation de lumières (aériennes ou sous-marines) sur les objets flottants ou leurs balises instrumentées est interdite.

Article 20 – Fermeture des activités sur DCP / objet flottant

Afin de réduire les prises de juvéniles d'albacore et de patudo, la pêche sur DCP / objet flottant est interdite du 1^{er} Janvier au 28 Février 2020. Seule la pêche sur banc libre [et sur épave non équipée d'une balise instrumentée] est autorisée.

Le déploiement de DCP et de balises instrumentées est interdit du 16 Décembre 2019 au 28 Février 2020 et du 16 Décembre 2020 au 31 Mars 2021.

Article 21 – Politique de réduction et d'utilisation des prises accessoires

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III) contribueront à une réduction des prises accessoires.

La conservation à bord et la commercialisation des prises accessoires est encouragée.

Article 22 – Prise en compte des interactions avec les autres engins et des conflits d'usage

Les dispositions pour une limitation du nombre de DCP (articles de la section III), pour une réduction des impacts des DCP perdus (articles 15 à 18) et pour une fermeture des activités sur objet flottant (article 20) contribueront à :

- réduire le risque de perte de productivité des stocks d'albacore et de patudo lié aux captures de juvéniles de ces deux espèces
- réduire les risques de maillage d'espèces sensibles, d'échouage de DCP, de pollution ou de collision en mer avec liés aux DCP perdus

Annexe I : conformité du plan de gestion français des DCP avec les dispositions relatives aux objets flottants et à leurs balises de la recommandation CICTA 19-02

Article de la recommandation 16-01	Article du plan de gestion
24. Définitions	
25. et 26. Fermeture des activités sur DCP pour les senneurs et leurs baliseurs	
27. Interdiction de déploiement des DCP pendant 15 jours avant la fermeture	
28. a) 300 bouées opérationnelles par senneur	
30. Données historiques sur les opérations sur DCP	
30. Encouragement à ne pas augmenter l'effort sous DCP par rapport à 2018	
31. Autorisation de pêche sous DCP à condition qu'il y ait un observateur à bord ou électronique	
32. Effets des navires de soutien sur les captures (déclaration du lien baliseur - senneur)	
34.i) amélioration des connaissances sur les caractéristiques des DCP	
34. ii) gestion du déploiement et de la récupération des DCP, gestion de l'activation des bouées et des pertes	
34. iii) réduction des impacts des DCP sur les écosystèmes	
36, 37 et 38. Annexes 2, 3 et 4. Obligations déclaratives dans les livres de bord et au SCRS	
39. et Annexe 5. DCP biodégradables	
64. Transmission des données aux scientifiques nationaux	
65. Travaux scientifiques sur les DCP	

Annexe II : conformité du plan de gestion français des DCP avec l'annexe 1 de la recommandation CICTA 19-02

Information à fournir		Article du plan de gestion
Description	a) types de DCP	
	b) types de balise / bouée	
	c) nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et nombre de bouées opérationnelles par senneur à un moment donné	
	d) distance minimum entre les DCPa	Non applicable
	e) réduction des prises accessoires et politique d'utilisation	
	f) considération des interactions avec d'autres types d'engins	
	g) déclaration ou politique à suivre sur la propriété des DCP	
	h) utilisation de navires de soutien, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC	
Accords institutionnels	a) responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP	
	b) processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP	
	c) obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP	
	d) politique de remplacement des DCP	
	e) obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente recommandation	
	f) politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP	
	g) détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux internationales, couloirs maritimes, proximités de pêche artisanale, etc	
Spécifications et exigences en matière de construction des DCP	a) caractéristiques de la conception des DCP (description)	
	b) exigences en matière d'éclairage	
	c) réflecteurs par radar	
	d) distance visible	
	e) marques et identifiant du DCP	
	f) marques et identifiants des radiobalises	
	g) marques et identifiants des balises échosondeur	
	h) transmetteurs par satellite	
	i) recherche sur les DCP biodégradables	
	j) prévention des pertes et de l'abandon des DCP	
	k) gestion de la récupération des DCP	
Période applicable pour le plan de gestion des DCP		
Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP		

Annexe III : structure du livre de bord utilisé par les senneurs français et leurs baliseurs en 2020

DATE	HEURE	LATITUDE chaque calée ou à midi	LONGITUDE chaque lance ou à midi	ZEE	T°C mer	VENT		CALEE		CAPTURE ESTIMEE (en tonnes)										
						VIENTO		LANCEE		ESTIMACION DE LA CAPTURA (en toneladas)										
						WIND		FISHING SET		ESTIMATED CATCH (metric tons)										
FECHA	HORA	LATITUDE cada lance o mediada	LONGITUD cada lance o mediada	ZEE	T°C mar	Direction / Dirección / Direction Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance typo / Fishing set type	1	2	3	4	5	6					
										ALBACORE	LISTAO	PATUDO	GERMON	AUTRES ESPECES	REJETS					
DATE	TIME	LATITUDE each set or at midday	LONGITUD each set or at midday	EEZ	T°C sea	Direction / Dirección / Direction Degrés / Grados / Degrees	Vitesse / Velocidad / Speed Nœuds / Nudos / Knots	Portante / Positivo / Successful Nulle / Nullo / Nil	Type de calée / Lance typo / Fishing set type	YELLOWFIN	SKIPJACK	BIGEYE	ALBACORE	OTHER SPECIES	DISCARDS					
										YFT +10	YFT-10	SKJ	BET +10	BET - 10	ALB	OTH	DSC			
		Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture	Espèce	Taille	Capture	
		Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura	Especie	Tailla	Captura	
		Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Size	Catch	Species	Size	Catch	Species	Size	Catch	

ASSOCIATION		OBJET FLOTTANT				BOUEE INSTRUMENTEE				COMMENTAIRES		
ASOCIACION		OBJETO				BOYA				COMMENTARIOS		
ASSOCIATION		FLOATING OBJECT				INSTRUMENTED BUOY				COMMENTS		
Banc Libre / Banco Libre / Free School Objet flottant / Objeto / FOB Balise / Balisa / Beacon Baliseur / Barco de apoyo Support vessel Requin baleine / Tiburon ballena Whale shark Baleine / Ballena / Whale Oiseaux / Aves / Birds	ACTIVITE SUR L'OBJET	TYPE D'OBJET	TYPE DE DCP DERIVANT	RISQUE DE MAILLAGE		ACTIVITE SUR LA BOUEE	BOUEE DÉJÀ PRESENTE		BOUEE DEPLOYEE		Problèmes divers Détails sur les prises accessoires Taille du banc Autres associations Autres remarques	
	ACTIVIDAD SOBRE EL OBJETO	TIPO DE OBJETO	TIPO DE DCP	RIESGO DE ENMALLAMIENTO			BOYA ANTIGUA		BOYA NUEVA			
	FOB ACTIVITY	FOB TYPE	DFAD TYPE	ENTANGLING RISK		ACTIVIDAD SOBRE LA BOYA	BUOY ALREADY ON THE FOB		DEPLOYED BUOY			
				En surface Parte superficial Surface	Sous la surface Parte sumergida Underwater		TYPE	NUMERO	TYPE	NUMERO		
						BUOY ACTIVITY	TIPO	NUMERO	TIPO	NUMERO		
							TYPE	ID	TYPE	ID		

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP) – 2020 –
UE-ESPAGNE**

1. Base et contexte de ce plan

La réglementation actuellement en vigueur couvre les dispositions suivantes venant justifier l'élaboration de ce plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons utilisés par la flottille des senneurs de l'UE-Espagne ciblant les thonidés tropicaux :

- L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) a pour objectif principal de garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de grands migrateurs.
- Le code de bonnes pratiques de la FAO, en matière de recherche halieutique, prévoit l'obligation de recueillir des données fiables servant à réaliser une évaluation appropriée des stocks, de réaliser des études sur la sélectivité des engins de pêche et leur impact environnemental et de promouvoir les résultats de la recherche comme base pour établir des objectifs de gestion.

Le code de conduite de la FAO stipule que « Les engins de pêche devraient être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire. Les conditions de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables. »

Finalement, et selon le code de la FAO, « Les États devraient coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche « fantôme » par des engins perdus ou abandonnés ».

- Le règlement (UE) n°1380/2013 du 20 décembre 2012 relatif à la politique commune de la pêche, vise principalement à garantir l'exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles vivantes dans le contexte du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée. Ce règlement modifie les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abroge les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 et la décision du Conseil 2004/585.
- La loi 3/2001 sur les pêches maritimes, prévoit, entre autres objectifs, à son article 3, qu'il y a lieu de veiller à une exploitation responsable des ressources halieutiques, en encourageant son développement et en adoptant toutes les mesures nécessaires en vue de protéger, préserver et régénérer ces ressources et leurs écosystèmes et promouvoir la recherche océanographique et halieutique.

L'expérience acquise depuis le premier plan de gestion des DCP en Espagne en 2010, ainsi que les nouvelles dispositions internationales, ont justifié la révision du plan initial.

2. Champ d'application du présent plan

Le présent plan concerne les senneurs thoniers congélateurs battant le pavillon de l'UE-Espagne réalisant des opérations dans les océans Indien, Atlantique et Pacifique et ciblant les thonidés tropicaux ainsi que les navires ravitailleurs sous pavillon espagnol fournissant un appui auxdits senneurs.

Le Secrétariat général chargé de la pêche sera l'autorité chargée de veiller à l'application du présent plan.

3. Objectifs

Les objectifs de ce plan sont les suivants :

- Améliorer la collecte d'informations aux fins de la formulation de l'avis scientifique.
- Contribuer à améliorer les connaissances sur la composition de la capture des opérations sous DCP.
- Accroître les connaissances sur ces dispositifs en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques et leur éventuel impact sur les écosystèmes.

- Établir des mécanismes d'échange d'informations entre les opérateurs, les scientifiques et les administrations afin de permettre de mieux connaître les progrès accomplis dans ce domaine et les implications de ceux-ci.

4. Définitions

IATTC : « Aux fins de la présente résolution, l'expression « dispositif de concentration du poisson » (DCP) désigne les objets ancrés, dérivants, flottants ou immergés déployés et/ou suivis par les navires, y compris par l'utilisation de bouées radio et/ou satellitaires, aux fins de concentration des espèces de thonidés cibles pour les opérations de pêche à la senne ». (18-05)

WPCFC :

Lors de la 16^e Commission annuelle, les CPC n'ont pas pu se mettre d'accord sur une définition des DCP. Par conséquent, cette question va faire partie de l'ordre du jour de la réunion annuelle de 2020.

CTOI :

« Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les espèces de thonidés cibles en vue de leur capture ultérieure ». (19/02)

ICCAT :

- « Objet flottant (FOB) : tout objet flottant naturel ou artificiel (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles ».
- « Dispositif de concentration des poissons (DCP) : Objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou dérivants (DCPd) ». (19/02)

5. Obligations des ORGP en matière de DCP

Les ORGP thonières ont adopté les dispositions suivantes :

WCPFC :

- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant au thon obèse, au listao et à l'albacore (CMM 2018-01). Cette mesure comprend des dispositions relatives aux DCP.
- Mesure de conservation et de gestion concernant l'application des fermetures en haute mer.
- Fermeture des DCP et rétention des captures (CMM 2009-02), qui définit les spécifications relatives à la fermeture des DCP.
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux bouées instrumentées (CMM 2009-05)
- Mesure de conservation et de gestion s'appliquant aux cétacés (CMM 2011-03)

CTOI :

- Résolution 19/02 relative au plan de gestion des DCP.
- Résolution 18/01, sur un plan de rétablissement du stock d'albacore dans l'océan Indien.
- Résolution 18/04 relative au projet expérimental BIOFAD.
- Résolution 15/02 relative à l'enregistrement des données statistiques. Celle-ci prévoit l'obligation de déclarer trimestriellement le nombre de DCP, en indiquant la position, le type et d'autres informations.
- Résolution 15/09 établissant un groupe de travail sur les DCP.
- Résolution 13/04 relative à la conservation des cétacés.
- Résolution 13/05 relative à la conservation des requins-baleines.

IATTC :

- Résolution 2018-05 relative aux dispositions sur les DCP.
- Résolution 2017-02, sur le programme pluriannuel pour la conservation des thonidés dans l'océan Pacifique Est (2018-2020).

ICCAT :

- Recommandation 19-02 remplaçant la Recommandation 16-01 sur la conservation des thonidés tropicaux.

6. Identification des DCP

Chaque bouée devra être dotée d'une séquence de caractères servant à identifier chaque dispositif et cette séquence devra être la même pendant toute la vie utile du dispositif. Cet identifiant doit être toujours facilement lisible.

Les opérateurs peuvent choisir le système d'identification, à la seule condition qu'il soit individuel et unique pour chaque DCP. Toute modification doit être communiquée en indiquant la date du changement et l'identification précédente du DCP ou de la balise.

Cet identifiant sera celui qui devra apparaître dans l'inventaire des DCP et dans le carnet de pêche-DCP.

Si un système d'identification harmonisé est adopté au sein d'une ORGP, l'identification actuelle sera modifiée, le cas échéant. Si cela se produit, l'identification précédente du DCP ainsi que la date de ce changement doivent être communiquées comme indiqué.

7. Enregistrement et partage des information sur les DCP : Inventaire et registre d'activité spécifique (carnet de pêche DCP). Entrées des carnets de pêche

Les opérateurs enverront au Secrétariat général de la pêche des informations sur les DCP opérationnels et les bouées associées avec leur identification correspondante au moyen d'un modèle (annexe I).

Les informations contenues dans ledit modèle pour chaque DCP sont regroupées par navire de pêche, en respectant le format et les instructions pour les remplir.

D'autre part, l'opération sous DCP est enregistrée dans la section correspondante du carnet de pêche électronique du navire.

8. Suivi des DCP

Dans la mesure du possible, les navires doivent consigner les informations relatives au suivi de chaque DCP pourvu d'une balise satellite, sur la base du numéro qui lui est attribué. De surcroît, des efforts devront être consentis afin de consigner des informations obtenues au moyen d'autres types de balises (p.ex. observation visuelle, radio).

Il ne sera pas obligatoire de communiquer les informations enregistrées. Cependant, ces informations pourront être sollicitées afin que le personnel scientifique désigné puisse réaliser des études spécifiques ou afin de procéder à des activités de suivi. Ces informations pourraient être requises, avec l'approbation préalable des opérateurs, aux fins de leur utilisation.

9. Mesures visant à empêcher la perte des DCP

Les opérateurs des navires devront éviter, dans la mesure du possible, la perte de DCP en mer.

En cas de perte d'un DCP ou d'impossibilité de le récupérer (zone ou saison de fermeture de la pêche), les opérateurs doivent indiquer, dans le registre d'activité spécifique, la dernière date et position connues de celui-ci.

10. Mesures visant à atténuer les prises de thons juvéniles et d'espèces non-cibles

À partir du 30 juin 2015, toutes les activités réalisées avec des DCP emmêlants sont interdites.

L'emploi de méthodes qui réduisent les prises juvéniles et d'espèces associées est encouragée afin d'obtenir des prises plus propres.

Les parties à ce plan peuvent proposer des actions pilotes afin de faire avancer certains des aspects décrits.

11. Fermetures spécifiques de la pêche sous DCP

WCPFC

- Clôture :

Depuis le 6 février 2018, la pêche sous DCP entre le 1er juillet et le 30 septembre est interdite à tous les senneurs pêchant dans la ZEE ou en haute mer. En outre, pour la haute mer, trois mois de fermeture supplémentaires sont fixés (entre avril et mai ou novembre et décembre pour tous les senneurs).

L'interdiction susvisée couvre les activités suivantes :

- Les calées ne peuvent pas être effectués dans un rayon de 1 mille nautique autour du DCP.
- Il est interdit de capturer les poissons regroupés sous un bateau ou de déplacer ces poissons, y compris en utilisant des lumières et du brouillard pour les attirer.
- Les DCP et les balises ne peuvent être retirés qu'avec une autorisation préalable, à condition qu'ils soient conservés à bord jusqu'au débarquement ou la fin de la fermeture et qu'aucune calée ne soit effectuée dans les sept jours ou dans les 50 milles nautiques autour du point de départ.
- En outre, en ce qui concerne la section précédente, deux navires ne peuvent pas coopérer pour éviter cette mesure en interdisant les calées de tout navire dans un rayon d'un mille nautique autour du point de retrait des DCP dans les 24 heures suivantes.

Afin de se conformer à la recommandation, chaque navire doit soumettre les informations disponibles sur le suivi par satellite de tous les DCP et balises sur une base hebdomadaire pendant la période de fermeture.

- Limitation du nombre de bouées :

Pas plus de 350 DCP peuvent être déployés avec des bouées actives instrumentées, (clairement identifiées et équipées d'un système de suivi).

Pour le suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone WCPFC devra envoyer un certificat de la société fournisseur de bouées qui recueille le nombre de bouées actives par navire.

IATTC

Les opérations sur les requins-baleines sont interdites.

- Clôture :

La fermeture de 72 jours est établie de 2018 à 2020, et elle s'applique de 00h00 le 29 juillet à 24h00 le 8 octobre, ou de 00h00 le 9 novembre à 24h00 le 19 janvier de l'année suivante.

En outre, les senneurs ne sont pas autorisés à pêcher entre 00h00 le 9 octobre et 24h00 le 8 novembre dans la zone de 96° et 110° O et entre 4°N et 3°S, « corralito ».

Pendant cette période, seul le passage inoffensif sera autorisé avec la demande appropriée.

- Limitation du nombre de bouées :

On ne peut pas déployer plus de 450 DCP par navire. Pour le suivi de cette mesure, chaque navire opérant dans la zone WCPFC devra envoyer un certificat de la société fournisseur de bouées qui recueille le nombre de bouées actives par navire. Les informations doivent être envoyées trimestriellement au Secrétariat de l'IATTC.

ICCAT

Fermeture des DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de deux ou trois mois, répartie entre 2020 et 2021, respectivement, comme il est indiqué au paragraphe 28 ci-dessous :

du 1er janvier au 28 février pour 2020 et du 1er janvier au 31 mars en 2021, dans toute la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP ainsi que de la variabilité mensuelle de la proportion des juvéniles dans les prises. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2020.

En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites des DCP

Les CPC devront veiller à ce que, pour les navires battant leur pavillon, les limites suivantes s'appliquent au nombre de DCP dotés de bouées opérationnelles à tout moment, conformément aux définitions données au paragraphe 26. Le nombre de DCP dotés de bouées opérationnelles sera vérifié en contrôlant les factures de télécommunications. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- a) 2020 : 350 DCP par navire
- b) 2021 : 300 DCP par navire

Dans le but d'établir des limites aux opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à un niveau soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. A l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC disposant de senneurs est encouragée à ne pas augmenter son effort de pêche total sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et celui de 2020 à la réunion de la Commission de 2021.

Les CPC peuvent autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants, à condition que le navire de pêche dispose d'un observateur à bord ou d'un système de surveillance électronique opérationnel capable de vérifier le type d'opération, la composition par espèces et de fournir des informations sur les activités de pêche au SCRS.

CTOI

- Limitation du nombre de bouées :

Les bouées non instrumentées sont interdites. Seules les bouées instrumentées doivent être utilisées pour les DCP dérivants.

Un total maximum de 300 bouées instrumentées actives ne peut être dépassé à tout moment par navire. En outre, le nombre de bouées instrumentées acquises par chaque navire est fixé à un maximum de 500.

Afin de respecter la limite de DCP, chaque navire doit soumettre un certificat délivré par la compagnie qui fournit les balises ou par un institut scientifique qui certifie les données suivantes :

- Nombre de bouées instrumentées par navire à tout moment, par trimestre.
- Nombre de bouées instrumentées opérant sous contrat, par an.

Les bouées non instrumentées ont été éliminées en 2017.

12. Contrôle des mesures réglementaires des ORGP

12.1 Contrôle de la limitation du nombre de bouées

L'industrie contrôle le nombre de DCP depuis 2014 et grâce à AZTI qui effectue les tâches de contrôle.

En 2019, le Secrétariat général de la pêche a établi l'obligation de contrôle des DCP dans les annexes de la licence de pêche temporaire. La garantie d'application sont les certificats d'un institut scientifique qui comprennent l'information du nombre de bouées instrumentées actives et acquises par les navires.

Chaque DCP est associé à une bouée, le contrôle se fait donc par le nombre de bouées actives instrumentées par jour et par navire.

Les principales informations sont fournies sous forme agrégée par les fournisseurs de bouées instrumentées à l'Institut scientifique qui reçoit ces informations par mois dans des fichiers .csv contenant les informations quotidiennes.

Les principales tâches comprennent des mécanismes de contrôle comme l'analyse des bouées désactivées au port, le croisement des données du premier moment d'activation d'une bouée et la localisation VMS du navire, ainsi qu'avec les carnets DCP et les informations des observateurs.

À l'annexe II. Méthodologie d'AZTI, la méthodologie utilisée pour contrôler le numéro de DCP est expliquée en détail.

12.2 Contrôle des fermetures spatiales et temporelles aux DCP

Le Secrétariat général de la pêche effectue le contrôle des fermetures aux DCP au centre de surveillance des pêches grâce aux systèmes VMS.

13. Mesures visant à contrôler et faire un suivi au présent plan

Les autorités pertinentes pourront réaliser un suivi documentaire des dispositions envisagées dans le présent plan et elles pourront solliciter, si nécessaire, les données décrites à la section 6.

L'Institut espagnol d'océanographie (IEO), en qualité d'autorité scientifique espagnole, sera chargé de traiter et de faire un suivi de l'information fournie par les opérateurs, et il sera autorisé à rédiger les rapports de suivi de ce plan et à proposer les mesures qu'il jugera appropriées afin d'en améliorer le fonctionnement.

De surcroît, le Secrétariat général des pêches pourra déterminer, en coordination avec l'IEO, la participation d'autres organes scientifiques afin de remplir les objectifs prévus dans le présent plan.

14. Mesures de confidentialité pour l'information fournie par les opérateurs

Les informations fournies par les opérateurs devront être traitées confidentiellement à tout moment et leur utilisation devra être limitée uniquement à des fins scientifiques ou de suivi, si nécessaire. Le Secrétariat général pour la mer s'engage à ne pas divulguer ces informations sensibles sauf pour les besoins susmentionnés, sans le consentement exprès des armateurs.

15. Amendements au présent plan

Le présent plan devra être amendé conformément aux futures mesures qui seront adoptées au sein des différentes ORGP et aux conclusions des rapports évoqués à la section 12.

16. Mise en œuvre

Toutes les dispositions prévues dans le présent plan seront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles modifications soient adoptées ou que de nouvelles dispositions internationales soient énoncées

Campo	Formato	Descripción/Comentarios	Ejemplo
Nº de Viaje	AAAA-nnn	Introducir el número de viaje anual, donde AAAA es el año y nnn es el número de viaje (3 dígitos), entendiendo como viaje a la marea comprendida entre la salida y la llegada a puerto. <i>Si el viaje se ha iniciado el año anterior, continúa con la numeración ya asignada. Sólo es necesario introducir esta numeración al inicio de cada viaje.</i>	2016-001
Fecha	DDMMAAAA	Día (DD): Dos dígitos (15 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Mes (MM): Dos dígitos (06 p.e.) Año (AAAA): Cuatro dígitos (2016 p.e.) Automáticamente, la fecha aparecerá en formato 'dd/mm/aaaa'.	28092016
Hora	HHMM	Hora GMT (HH): Dos dígitos (12 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Minutos (MM): Dos dígitos (08 p.e.) Automáticamente, la hora aparecerá en formato 'hh:mm'.	603
Origen		Seleccionar de la lista desplegable en función del origen del DCP con el que se está trabajando Tabla 0)	Propio
¿Baliza?	S/N	Seleccionar 'S' (Si) en caso de que el objeto con el que se trabaja porte una baliza o 'N' (No) si carece de ella. Este campo se ha diseñado para registrar de forma más cómoda el encuentro de objetos no balizados, tanto de origen natural como artificial (redes, carroña, hierbas, palés...). En caso de añadirse una baliza o cualquier otro elemento al objeto, insertar una nueva línea con las características del nuevo DCP. (ver Tabla 1 - Modificaciones sobre objeto anterior) (ver hoja de Ejemplos).	S
BALIZA	Modelo	Seleccionar de la lista desplegable el modelo de baliza (d+, d1+, ds+, ds1+, te?, m3i, m4i...). En caso de no encontrarse el modelo en la lista, seleccionar "Otro" y sobrescribir el modelo. Evitar genéricos como: Nautical, Tunabal, Satlink...	ds+
	Identificación numérica	Anotar el código numérico empleado para la identificación de la baliza (el que se anota habitualmente tras el modelo) sin espacios ni signos en medio.	13448
	Actividad	Identificar la actividad realizada sobre el DCP en el cuadro desplegable (ver Tabla 1 y hoja de Ejemplos).	Recogida en el mar
POSICIÓN	Lat	Grados (gg): Dos dígitos (03 p.e.) (no es necesario el 0 inicial) Minutos (mm): Dos dígitos (08 p.e.) Comenzar con el signo '-' en caso de tratarse de latitud sur. Automáticamente aparecerá en la casilla la latitud en formato gg°mm'N/S.	-203 (para 02°03'S)
	Lon	Grados (gg): Tres dígitos (050 p.e.) (no son necesarios los 0 iniciales) Minutos (mm): Dos dígitos (08 p.e.) Comenzar con el signo '-' en caso de tratarse de longitud oeste. Automáticamente aparecerá en la casilla la latitud en formato ggg°mm'E/W.	5023 (para 050°23'E)

Campo	Formato	Descripción/Comentarios	Ejemplo	
Tipo de DCP		Seleccionar de la lista desplegable el tipo de DCP objeto de la actividad (ver Tabla 2 y hoja de Ejemplos). <i>NOTA: No es necesario rellenar los campos de características del DCP (estructura flotante y rabo) en caso de DCP fondeado/ancorado (buque de apoyo p.e.)</i>	Fondeado	
ESTRUCTURA FLOTANTE	Material / Estructura	Seleccionar de la lista desplegable el material que configura estructura flotante (o semisumergida) principal del DCP (ver Tabla 3).	Cañas	
	Flotación	Seleccionar de la lista desplegable el principal material empleado para la flotabilidad del DCP (ver Tabla 4).	Corchos	
	Recubrimiento externo	Seleccionar de la lista desplegable el material empleado para envolver la parte más superficial del DCP (ver Tabla 5).	Malla	
	Malla con luz > 3 cm en el recubrimiento exterior	S/N	Seleccionar 'S' (Si) en caso de que el recubrimiento más superficial de la estructura flotante posea una luz de malla superior a 3 cm o 'N' (No) en caso contrario. <i>NOTA: En caso de emplearse red con luz de malla > 3 cm como recubrimiento de la parrilla y envolver luego, en su totalidad, con malla de ocultación (rafia, lana, malla <3 cm...) seleccionar 'N' (No).</i>	
	Dimensiones	aaaxbbxccc	Anotar en este campo, los dígitos necesarios para indicar el largo (aa), ancho (bb) y alto (cc) de la estructura flotante del objeto, en metros.	2x1x0.3
	Material / Estructura		Seleccionar de la lista desplegable el material/estructura mayoritario empleado para elaborar el rabo del DCP (ver Tabla 6).	Malla mixta (con 'velas')
RABO	Añadidos	Seleccionar de la lista desplegable el grupo de materiales añadidos a la estructura mayoritaria. En caso de ser varios materiales de origen natural/artificial, seleccionar el más abundante Tabla 7).	Cintas de colores (ver	
	Lastre	Seleccionar de la lista desplegable el material empleado como lastre para el DCP (ver Tabla 8).	Ninguno	
	Malla con luz > 3 cm sin 'achorizar'	S/N	Seleccionar en esta casilla 'S' (Si) en caso de incluir en alguna parte del rabo o en algún añadido, red con luz de malla > 3 cm sin 'achorizar'.	S
	Calado (m)	número	Anotar en esta casilla, con dígitos, la profundidad máxima alcanzada por el DCP.	30

Campo	Formato	Descripción/Comentarios	Ejemplo	
Estimación banco (tons)	número entero	Anotar en esta casilla, con una cifra única, las toneladas de YFT, BET y SKJ estimadas en caso de no realizarse un lance. En caso de detectarse otro tipo de pescado o mancha (pescado de objeto, carnada, basura...), anotar 0.	5	
Capturas (tons)	SKJ	número	Anotar las capturas de SKJ (<i>Katsuwonus pelamis</i>) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	10
	YFT	número	Anotar las capturas de YFT (<i>Thunnus albacares</i>) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	2
	BET	número	Anotar las capturas de BET (<i>Thunnus obesus</i>) ingresadas en bodega más los descartes de esta especie, en toneladas.	1
Capturas accidentales	Grupo		Seleccionar en la lista desplegable el grupo de especies capturadas. Si hay más de un grupo, anotarlos en las líneas siguientes (ver hoja de Ejemplos) (ver Tabla 9).	Otros peces
	En nº ejempl. o peso (t)	número	Anotar en número el nº de ejemplares o peso (en toneladas) del grupo de especies en cuestión (un número para cada grupo). No es necesario indicar las cantidades por especie, únicamente el total del grupo. En caso de estimar parte de la captura en peso y parte en número, indicarlo en dos líneas consecutivas.	0.5
	N/P		Seleccionar 'N' (número) o 'P' (peso) según el caso.	P
	Nº/Peso ejempl. liberados vivos	número	Anotar con dígitos el número o peso (en toneladas) de los ejemplares del grupo que se hayan liberado vivos. No es necesario indicar las cantidades por especie, únicamente el total del grupo.	0.1

Tabla 0

ORIGEN	
Propio	En caso de tratarse de un objeto del propio buque.
"Nombre buque"	En caso de tratarse de un objeto perteneciente a otro buque conocido, seleccionar de esta opción y reescribir el nombre del buque.
Desconocido	En caso de no conocer el nombre del propietario.
No aplicable	En caso de tratarse de un objeto no balizado.

Tabla 1

ACTIVIDAD	Descripción/Comentarios
Despliegue	En caso de efectuarse la plantación de un DCP (no para balizado de objeto natural ni para adiciones al objeto visitado, ve que serían "Modificaciones sobre objeto anterior") (consultar los campos anteriores en esta tabla y la hoja de Ejemplos).
Comprobación	Siempre que se visite un objeto y no haya una recogida o un lance , independientemente de que haya o no modificaciones posteriores (ver hoja de Ejemplos).
Lance	En caso de efectuarse un lance sobre cualquier tipo de objeto. Se añadirá una línea por cada grupo de especies que forme parte de la captura accidental (ver Tabla 8), rellenando en las líneas siguientes únicamente los campos referidos a estas capturas accidentales (ver hoja de Ejemplos). Si se realizaran modificaciones sobre el objeto sobre el que se ha largado o recogido sin regreso al agua del mismo, se añadirá una línea más identificando la actividad ("Modificaciones sobre el objeto anterior" o "recogida").
Modificaciones sobre objeto anterior	Esta actividad se añadirá en una nueva línea tras un lance o una comprobación cuando: (i) se balice un objeto natural, (ii) haya un cambio de baliza y/o (iii) se modifique la estructura de un objeto, rellenando exclusivamente aquellos campos modificados (ver hoja de Ejemplos).
Recogida en el mar	Esta actividad se añadirá cuando se recoja un objeto sin regreso al agua. En caso de tratarse a bordo del DCP (sin regreso al agua) tras un lance , se añadirá esta actividad en una nueva línea (ver hoja de Ejemplos).
Baja	Pérdidas (o bajas) de balizas por la no localización de su señal. En esta línea incluir detalles de la última posición registrada (campos 'Lat' y 'Lon'), además de la 'Fecha' y 'Hora' de esta última posición.
Recogida en puerto	Recuperación de balizas en puerto. En esta línea rellenar sólo los datos referentes a la baliza (campos 'Modelo' e 'Identificación numérica' y los referentes a la 'Fecha', 'Hora' y posición de recogida (campos 'Lat' y 'Lon').

Tabla 2

TIPO DE DCP	
A la deriva	En caso de tratarse de cualquier DCP que se encuentre derivando.
Fondeado	En caso de tratarse de un buque de apoyo fondeado en un monte submarino.

Tabla 3

MATERIAL / ESTRUCTURA (DCP)	Descripción/Comentarios
Cañas	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con cañas de bambú.
Metal	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con metal.
Plástico / PVC	Estructura de la parte flotante (o semisumergida) del DCP fabricada con material plástico y/o PVC.
Natural	Como objeto natural se entiende cualquier objeto de origen natural o artificial (corcho, tronco, hierbas, troncho, palo, twikotes...) no diseñado expresamente para agregar pescado.
Otro	Estructura flotante (o semisumergida) fabricada de modo que no coincida con los tipos anteriores (chorizo de corchos y red, chorizo de corchos y red, barriles grandes, cabos unidos por red...)
Mixta	Estructura flotante (o semisumergida) combinando los componentes anteriores, enumerados en esta tabla o parrillas unidas con estructuras diversas, incluidos objetos naturales (describir en la casilla de 'Observaciones').
Baliza sola	Seleccionar en caso de realizar alguna actividad sobre una baliza sola (sin estructuras asociadas). En este caso no es necesario indicar el resto de las características del objeto.

Tabla 4

FLOTACIÓN	Descripción/Comentarios
Garrafas	Sistema de flotación elaborado con garrafas plásticas.
Corchos	Sistema de flotación elaborado con corchos o boyas.
Bolos	Sistema de flotación elaborado con esferas de plástico.
Otro	Sistema de flotación elaborado con otro material o mixto (mezcla de materiales) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 5

RECUBRIMIENTO EXTERNO	Descripción/Comentarios
Rafia/Nylon	Seleccionar en caso de emplear algún tipo de malla de ocultación para envolver la estructura flotante (rafia, nylon, lona...)
Malla	Seleccionar en caso de emplear malla de red para envolver la estructura flotante, con cualquier luz de malla (red de cerco, porquera, trasmallo, arrastre...)
Sin recubrimiento	Seleccionar en caso de tratarse de una estructura flotante sin recubrimiento de malla de ningún tipo.
Otro	Seleccionar en caso de tratarse de otro tipo de recubrimiento o recubrimiento mixto (mezcla de materiales) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 6

MATERIAL / ESTRUCTURA (BARBO)	Descripción/Comentarios
Malla en chorizo	Paño de red "ahorizado" en toda su longitud .
Malla abierta	Paño de red abierto en toda su longitud .
Malla mixta (con velas)	Paño de red abierto por tramos.
Cabos	Cabos / "twikotes" como material mayoritario y/o único.
Otro	Cualquier otro material no contemplado en las líneas anteriores de esta tabla o material mixto (mezcla de materiales) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 7

AÑADIDOS	Descripción/Comentarios
De origen natural	En caso de añadir hojas de palmera o algún otro material de origen natural al rabo.
De origen artificial	En caso de añadir algún material de origen artificial (cintas de colores, bolsas o sacos en retales, trozos de boyas de color naranja...)
Ambos	En caso de añadir tanto materiales de origen natural como artificial al rabo según las descripciones señaladas en los dos campos anteriores.
Ninguno	En caso de no añadir materiales a la estructura seleccionada en la Tabla 6.

Tabla 8

LASTRE	Descripción/Comentarios
Aros / Cáncamos	En caso de emplear aros metálicos, cáncamos u otra estructura similar como lastre.
Cable metálico	En caso de emplear cables metálicos (trozos de jareta p.e.) u otra estructura similar como lastre.
Ninguno	En caso de no añadir materiales como lastre al rabo del DCP.
Otros	En caso de emplear algún otro material no relacionado en la lista anterior de esta tabla o emplear varios de los mismos (mixto) (describir en la casilla de 'Observaciones').

Tabla 9

GRUPO*	Descripción/Comentarios
Tiburones (pez martillo, marrajo, tiburón sedoso...)	Seleccionar tiburones en caso de capturar ejemplares de este grupo, independientemente de su destino. NOTA: No seleccionar en caso de tratarse de un tiburón ballena.
Marlines/Picudos/Peces espada	Seleccionar este grupo cuando en la captura se incluyan peces conocidos como marlines, picudos o peces espada, independientemente de su destino.
Tortugas	Seleccionar tortugas en caso de capturar algún ejemplar de las mismas, independientemente de su destino.
Rayas y mantarrayas	Seleccionar este grupo en caso de capturar mantas, rayas o mantarrayas, independientemente de su destino.
Mamíferos marinos (ballenas, delfines...)	Seleccionar este grupo en caso de capturar mamíferos marinos en la red de cerco, independientemente de su destino.
Tiburón ballena	Seleccionar este grupo en caso de capturar algún ejemplar de tiburón ballena (pinto), independientemente de su destino.
Otros peces (pinchudos, bananitas...)	Seleccionar otros peces en caso de capturar pinchudos (Balaídos p.e.), bananitas, dorados o cualquier otro tipo de pez que no se incluya en las líneas anteriores de esta tabla.

*NOTA: Se deben incluir todas aquellas especies que se encuentren en el interior de la red de cerco una vez se hayan trazado los cáncamos (cierre de jareta)

DESCRIPCIÓN DE LA ACTIVIDAD	Nº de viaje	Fecha	Hora	Origen	¿Baliza?	Baliza		Posición		Tipo de DCP	Estructura flotante				Rabo				Calado (m)	Estimación banco/Captura (tons)	Captura (tons)			Captura accidentales				Observaciones								
						Modelo	Identificación numérica	Actividad	Lat		Lon	Material / Estructura	Flotación	Recubrimiento externo	Malla con luz > 3 cm en el recubrimiento exterior	Dimensiones	Material / Estructura	Añadidos			Lastre	Malla con luz > 3 cm sin 'achorizar'	SKJ	YFT	BET	Grupo	En nº ejempl. o peso (t)		N/P	Nº/Peso ejempl. liberados vivos						
																															(S/N)	(S/N)	(S/N)	(S/N)	(S/N)	(S/N)
Plantación de un objeto balizado propio en 02°02'S / 008°01'E el 06/03/2016 a las 12:05	2016-002	6032016	1205	Propio	S	ds+	56234	Despliegue	-202	801	A la deriva	Plástico/PVC	Corchos	Sin recubrimiento	N	3x2	Cabos	Ninguno	Cable metálico	N	40															
Plantación de un objeto balizado propio en 02°02'N / 008°01'W el 06/03/2016 a las 13:30		6032016	1330	Propio	S	m3i	165222	Despliegue	-202	-801	A la deriva	Cañas	Corchos	Malla	S	4x2	Malla mixta (con velas)	De origen artificial	Aros / Cáncamos	S	50															
Plantación de un objeto balizado para otro buque conocido de nombre "Cerquero 1"		6032016	1440	Cerquero1	S	di+	60111	Despliegue	ggmm	gggmm	A la deriva	Cañas	Corchos	Malla	S	3x2	Malla en chorizo	Ambos	Aros / Cáncamos	N	40															
Detección de un objeto balizado propio y recogida en el mar		9032016	1415	Propio	S	ie7	150	Recogida en el mar	ggmm	gggmm		Plástico/PVC	Corchos	Sin recubrimiento	N	3x2	Cabos	Ninguno	Ninguno	N	40	2														
Detección de un objeto balizado ajeno perteneciente a un buque desconocido		9032016	1730	Desconocido	S	m4i	80442	Comprobación	ggmm	gggmm	A la deriva	Metal	Garrafas	Rafia/Nylon	N	4x1.5	Malla en chorizo	De origen natural	Aros / Cáncamos	N	60	0														
Cambio de baliza del objeto anterior						ds+	56235	Modificaciones sobre el objeto anterior																												
Lance a un banco agregado por un buque de apoyo anclado a un monte submarino		10032016	645	No aplicable	N			Lance	ggmm	gggmm	Fondeado										15		8	5	3	Tiburones	6	N			6					
Lance a un objeto balizado propio		10032016	1100	Propio	S	is+	109215	Lance	ggmm	gggmm	A la deriva	Plástico/PVC	Corchos	Sin recubrimiento	N	3x1.5	Cabos	Ninguno	Cable metálico	N	40	25	10	2	1	Tiburones	4	N			2					
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																										Marlines/Picudos/Pece s espada	3	N			0					
Recogida en el mar del objeto sobre el que se ha largado en la línea anterior								Recogida en el mar																												
Lance a un objeto natural no balizado		10032016	1500	No aplicable	N			Lance	ggmm	gggmm		Natural (carroña, trasmallo, palé...)			N	2x0.3				N	0.3	40	20	10	8	Tiburones	1	N			1			Lance a tronco		
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																										Marlines/Picudos/Pece s espada	1	N			0					
Introducción de otro grupo de capturas accidentales																										Tortugas	1	N			1					
Balizado del objeto natural sobre el que se ha largado en la línea anterior y adición de una parrilla				Propio	S	ds+	56236	Modificaciones sobre objeto anterior				Mixta	Corchos	Malla	S	6x2	Malla mixta (con velas)	Ninguno	Aros / Cáncamos	S	40	0														
Lance a un objeto ajeno (tronco balizado)		11032016	625	Desconocido	S	d+	11777	Lance	ggmm	gggmm		Natural (carroña, trasmallo, palé...)			2x0.3					N	0.2	5	1	1	1	Tiburones	2	N			1					
Cambio de baliza y adición de un rabo al objeto sobre el que se ha largado en la línea anterior						m3i	165333	Modificaciones sobre objeto anterior				Mixta	Corchos	Sin recubrimiento	N		Malla en chorizo	De origen artificial	Cable metálico	N	45															
Detección de un objeto perteneciente a otro buque llamado "Cerquero 2"		12032016	820	Cerquero 2	S	ie8	224	Comprobación	ggmm	gggmm		Cañas	Corchos	Malla	S	4x2	Malla mixta (con velas)	De origen artificial	Cable metálico	S	35	5														
Cambio de baliza del objeto detectado en la línea anterior				Propio		m3i	165444	Modificaciones sobre el objeto anterior																												
Detección de un objeto natural (sin balzar) por parte de un buque de apoyo		14032016	900	No aplicable	N			Comprobación	ggmm	gggmm		Natural (carroña, trasmallo, palé...)			N	1x0.3					2														Trasmallo	
Balizado del objeto natural detectado en la línea anterior para un buque ajeno denominado "Cerquero 3"				Cerquero 3	S	m3i	165555	Modificaciones sobre el objeto anterior																											Balizado de trasmallo	

Buque 0
Matrícula 0

Fecha	Hora	Baliza		Actividad	Posición		Tipo de DCP	Captura (tons)			Captura accidentales			Observaciones	
		¿Baliza? (S/N)	Identificación numérica		Lat ggmm	Lon ggmm		SKJ	YFT	BET	Grupo	En nº ejempl. o peso (t)	N/P		Nº/Peso ejempl. liberados vivos
Date	Time		Buoys	Type of visit	Latitude	Longitude	FAD Type (<i>falta campo vacío en Material</i>)	Estimated catches (SKJ)	Estimated catches (YFT)	Estimated catches (BET)	Taxonomic group (bycatch)	Estimated catches (bycatch)	Unit	Specimen released alive (Bycatch)	Observations
01/12/2016	09:01	S	m3i+133259	Lance	01°30'S	009°58'W	Artificial_A la deriva	10	2	1	Tiburón ballena	1	N	1	Buque1
00/00/00	00:00	0		0	00°00'N	000°00'E		0	0	0	0	0	0	0	0
00/00/00	00:00	0		0	00°00'N	000°00'E		0	0	0	0	0	0	0	0
00/00/00	00:00	0		0	00°00'N	000°00'E		0	0	0	0	0	0	0	0

Metodología de verificación

La información básica utilizada para hacer un seguimiento del número de boyas activas y, por tanto, verificar el cumplimiento de sus límites, la facilitan los fabricantes de boyas instrumentadas. Bajo declaración jurada de veracidad, estos fabricantes proporcionan información diaria sobre la posición y velocidad de cada una de las boyas activas. Los fabricantes asignan a las boyas códigos únicos de identificación asociados con un ítem cerquero, al margen de si las boyas las coloca el propio cerquero o un buque de apoyo. AZTI recibe los datos de las boyas directamente de los fabricantes de las boyas, a título mensual, con un desfase de dos meses; este tiempo garantiza la protección de unos datos, de carácter industrial, que están sujetos a protección por parte de la ley. Los ficheros incluyen registros diarios de todas las boyas activas gestionadas para cada buque individual.

Para identificar los registros que no se corresponden con balsas activas en el mar se aplican diferentes filtros a los datos:

- Registros fuera de la zona del Convenio ($20 > \text{longitud} > -100$)
- Registros en tierra: tienen que cumplirse dos condiciones, 1) la posición del registro se superpone a una máscara de tierra, y 2) velocidad = 0 nudos
- Registros de boyas activas operativas a bordo del buque antes del despliegue: velocidad > 4 nudos
- Registros de boyas desactivadas: se excluyen los registros con valores NA

AZTI ha establecido mecanismos de control adicionales, si es necesario, que incluyen: examen aleatorio a bordo de los cerqueros y buques de apoyo en el puerto para comprobar las boyas que han sido previamente desactivadas y subidas a cubierta (y que, por tanto, se podrían reactivar y volver a utilizar), una verificación cruzada de la primera activación de la boya con la posición del buque VMS, una comparación con la información consignada en el cuaderno de pesca DCP y con la información recopilada por los observadores a bordo, entre otros.

Santiago J., H. Murua, J. López and I. Krug, 2017. Monitoring the number of active FADs used by the Spanish and associated purse seine fleet in the IOTC and ICCAT convention areas. *Joint I-RFMO FAD Working Group meeting, Doc. No. J-FAD_13/2017*

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : Ghana

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

En tant que membre de l'ICCAT, le Ghana est lié par les règles et réglementations régissant la capture des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique. Actuellement, le Ghana dispose de 37 thoniers de surface, dont 17 senneurs et 20 canneurs de plus de 20 m de LOA. En vertu des règles de l'ICCAT, son quota de thon obèse a été fixé à 3.716 t en raison d'une politique de remboursement visant à réduire sa surconsommation jusqu'en 2021. La législation nationale du Ghana, inscrite dans sa loi sur les pêches 625 de 2002 et dans son règlement 2015 (LI 2217), corrobore les lois internationales qui, entre autres, visent à éliminer la pêche IUU tout en pratiquant une pêche durable.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne

Il y a actuellement 17 senneurs et 20 canneurs en activité au Ghana, dont plus de 80% sont complètement opérationnels toute l'année. Le Ghana dispose d'un quota de thon obèse de 3.716 t, qui est contrôlé par des fonctionnaires tous les trimestres pour tous les navires. Les grands navires ayant des tonnages plus importants se voient attribuer plus de quotas en fonction de leur TJB et sont supposés capturer plus de poissons et donc plus de thon obèse. À la fin de chaque trimestre, les registres de capture de tous les navires sont également estimés à partir des carnets de pêche afin de déterminer le total des captures de thon obèse de chaque navire. Si les trois quarts du quota sont presque capturés ou dépassés, les capitaines des navires sont tenus de réduire le nombre de DCP utilisés et il est conseillé à ceux qui ont capturé de grandes quantités d'arrêter la pêche et les observateurs à bord doivent surveiller les zones où de grandes quantités de thon obèse sont capturées. Il est conseillé à ceux qui n'ont presque rien pêché de s'en tenir à leur schéma de pêche ou de réduire l'effort. Lorsque le quota est presque épuisé, nous conseillons aux capitaines d'arrêter de pêcher dans les zones où la capture du thon obèse est saisonnière. Le Ghana n'a pas de quota individuel transférable (ITQ) à l'heure actuelle et nous étudierons cette méthode d'allocation et de transfert de navire à navire ou d'entreprise après 2021 si nos quotas sont revus et si l'état des stocks au niveau mondial s'améliore.

En résumé :

- allouer des quotas à toutes ses flottilles de surface et améliorer le suivi des captures périodiquement grâce à des observateurs en mer et avec le VMS & EMS pour informer des fermetures lorsque les quotas/captures s'approchent de leurs limites ;
- réduire impérativement la pêche pendant la période du moratoire ; janvier-février (c'est-à-dire les bancs de pêche inclus) pour réduire l'effort ;
- limiter le nombre de DCP déployés dans les zones hautement productives afin de réduire l'effort ;
- retirer les licences des navires jugés incompatibles avec les règles de l'ICCAT ;

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de captures* et réductions des captures (IIe Partie)	Améliorer la collecte des données et les mesures de contrôle pour garantir la pleine mise en œuvre des mesures de gestion. Surveiller les quotas globaux en : i. Allouant et en contrôlant les quotas affectés à chaque flottille. ii. Surveillant les quotas sur une base trimestrielle. iii. Arrêtant la pêche si 80% des prises sont atteintes.	Les lois nationales recommandent les meilleures pratiques en accord avec les lois internationales.	
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	Maintenir les limites de capacité de 17 senneurs et ramener le nombre de canneurs à 18 d'ici 2020.		
3.	Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)	Respecter la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP prescrite par l'ICCAT à partir de 2020. Maintenir le nombre de nos DCP à 250 par navire. Réduire le nombre de DCP déployés dans les zones hautement productives (frayères) Surveiller le déploiement des DCP par des bouées radio et respecter le plan de gestion des DCP avec un carnet de pêche à partir de 2020. Commencer à utiliser des DCP biodégradables à partir de 2020, à l'initiative de l'ISSF.		
4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	Continuer à utiliser le système de surveillance électronique (EMS) dans le cadre du projet ABNJ qui a débuté en 2015 pour améliorer l'application. Une couverture à 100% de la flottille thonière par des observateurs humains est actuellement en cours.	La loi sur les pêches 625, section 100-102 et le règlement 35 habilite l'observateur à exercer des fonctions désignées.	
5.	Autres informations / mesures à prendre	Organiser des réunions régulières avec l'Association du thon du Ghana pour consolider des pratiques de pêche plus responsables. Adhérer aux pratiques de l'ISSF en matière de remise à l'eau des espèces menacées. Améliorer la gestion de la pêcherie de thonidés en poursuivant la formation à l'identification des poissons et aux mesures du ressort de l'État du port. Retirer les licences des flottilles qui ne respectent pas les règles.		

* Veuillez noter que cela doit inclure, lorsque des options existent, l'option choisie par la CPC.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Aucune expansion de la capacité n'est prévue.

4. Plans de gestion des DCP

Les objets flottants ont été utilisés au cours des dernières décennies pour améliorer la capacité des pêcheurs à capturer plus de poissons. Les pêcheurs placent ces objets naturels ou artificiels à la surface ou à des profondeurs particulières dans l'océan pour attirer facilement les poissons. De plus en plus de DCP de différentes formes et tailles sont maintenant utilisés et synchronisés avec des balises électroniques pour localiser leur position géographique.

Depuis les années 1990, la pêche aux thonidés tropicaux par les senneurs opérant sous DCP s'est rapidement développée et les flottilles ghanéennes pêchent également beaucoup sous DCP. La pêche à la senne en général, et la pêche sous DCP en particulier, a connu un grand nombre d'innovations qui ont rendu la pêche plus efficace au fil du temps.

Si les DCP attirent des espèces intéressantes pour les flottilles thonières, ils attirent également des espèces marines menacées non ciblées, telles que les oiseaux de mer, les requins et les tortues.

La mise au point de méthodes visant à atténuer l'impact de la pêche sous DCP sur les prises accessoires non ciblées est un domaine de recherche actif dont la plupart des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont pris l'initiative.

4.1 Description

Au Ghana, plus de 80% des DCP sont construits à partir d'objets naturels, tels que des bandes de bambou et des frondes de palmier enchevêtrées dans de vieux filets et attachées à une balise radio. Ces engins à la dérive sont laissés en mer pendant 3 à 4 mois et sont généralement récupérés après et remis en place avec des frondes de palmier fraîches. Plus de 40% des DCP à la dérive au Ghana se perdent ou se décomposent irrémédiablement. Les calculs effectués par chaque entreprise ont montré que chacune d'entre elles construit et déploie chaque mois en mer un nombre différent de DCP. Les types de DCP sont généralement les mêmes et chaque DCP en bambou a généralement les mêmes dimensions de 5m x 2m pour un coût moyen de 200-300 USD. Chaque balise radio coûte environ 500 USD, ce qui fait qu'un DCP complet typique au Ghana coûte 700-800 USD.

Les statistiques recueillies auprès des entreprises indiquent qu'en général, chaque navire déploie un minimum de 200 et un maximum de 350 DCP par an, dont la plupart sont remplacés dans les 3-4 mois. La technologie moderne indique que les DCP/bouées peuvent être surveillés par un système de surveillance électronique spécialisé.

Les données relatives aux activités de pêche sous DCP sont surveillées par le biais de communications par satellite, telles que Zunibal, le carnet de pêche indiquant généralement le mode de pêche et les carnets de DCP, comme le prévoit la Rec. 19-02. Toutes les prises accidentelles et les mesures d'atténuation sont mises en place avec des programmes d'observateurs et des instructions d'organisations réputées telles que l'ISSF qui, chaque année à partir de 2012, forment les capitaines et les officiers à bord aux mesures visant à réduire au minimum les prises accessoires et les prises accidentelles d'espèces menacées. L'utilisation de dispositifs visant à minimiser l'enchevêtrement ou à exclure d'autres espèces de la capture est envisagée avec l'aide et la formation d'experts de l'ISSF (DCP biodégradables). Certaines de ces conditions sont indispensables aux entreprises pour leur permettre d'exporter leurs produits en toute sécurité vers des pays tiers.

Actuellement, au Ghana, la propriété des DCP est connue car chaque société/navire possède des identifiants uniques et des codes de série pour distinguer chacun d'entre eux.

4.2 Accords institutionnels

Ce plan de gestion a été élaboré d'une manière inclusive, interactive et participative. Le processus a comporté des consultations avec les représentants des principales parties prenantes du secteur. Les principaux groupes dont les représentants seront issus sont le ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture/Commission de la pêche et l'association ghanéenne du thon (GTA). Au niveau international, un représentant de l'industrie (GTA) et le ministère de la pêche/la Commission peuvent constituer une équipe pour interagir lors de tout forum international sur les DCP.

Sur la base de l'examen au niveau international, c'est-à-dire de l'ICCAT et des résultats, le GTA conviendra des objectifs, de la portée et des autres éléments à inclure dans le plan pour sa mise en œuvre et son suivi efficaces.

La mise en œuvre du plan de gestion des DCP est une responsabilité conjointe du ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture, de l'association ghanéenne du thon, des utilisateurs des ressources et des autres parties prenantes du secteur de la pêche. Toutefois, conformément à son mandat, le secrétariat de la Commission des pêches réglementera, promouvra, soutiendra et guidera la mise en œuvre du plan, par le biais de vastes processus de consultation avec les autres parties prenantes.

Le ministre en charge de la pêche et du développement de l'aquaculture chargera le chef de la délégation ghanéenne auprès de l'ICCAT de veiller à la mise en œuvre efficace et harmonieuse du plan, conformément aux directives internationales/gouvernementales. Chaque année, un plan d'action des mesures prioritaires à entreprendre sera élaboré sur la base des résultats des ateliers sur les DCP organisés sous les auspices de l'ICCAT. Le plan d'action annuel contiendrait également une "stratégie de communication" visant à garantir que tous ceux qui mettent en œuvre le plan possèdent la même base d'informations, l'interprètent de la même manière et que les résultats du plan de gestion soient largement diffusés.

4.3 Spécifications et exigences en matière de construction des DCP

Les DCP construits au Ghana sont chacun fabriqués à partir d'objets naturels tels que du bambou (radeau) et des frondes de palmier et d'un appendice immergé fait d'un filet en plastique vert d'une dimension générale de 5m x 2m. Une balise radio est alors fixée avant d'être déployée. Chaque navire possède des identificateurs uniques pour toutes les balises radio déployées afin de les distinguer les unes des autres.

Le Ghana collabore avec la FAO-ISSF pour entreprendre un projet pilote de DCP biodégradables dans le but de mettre en œuvre les meilleures pratiques pour réduire à la fois la pêche fantôme due à l'enchevêtrement dans la structure du DCP et la quantité de plastique utilisée pour construire les structures du DCP, contribuant ainsi à la réalisation d'une pêche responsable, efficace et durable et à la conservation de la biodiversité.

4.4 Période applicable du plan de gestion des DPC

La période applicable pour le plan de gestion des DCP est de 2020 à 2022.

4.5 Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

La réalisation globale du plan sera mesurée par une combinaison de mesures/indicateurs qui conduiront à l'exploitation durable de la pêcherie grâce à : une utilisation limitée du DCP par type et taille, par navire ; des périodes de fermeture (moratoire) et, dans une moindre mesure, des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation à des pratiques de pêche plus responsables.

Ce plan de gestion des DCP reflète la compréhension actuelle de la pêcherie et des ressources exploitées. Il sera amélioré grâce aux progrès réalisés dans la connaissance et la gestion de la pêcherie par l'obtention et l'analyse de données solides sur la pêcherie. Les examens du plan de gestion relèvent de la responsabilité du SCRS et doivent être mis en œuvre par le ministère de la pêche et du développement de l'aquaculture. Ils sont transmis au GTA et aux autres parties prenantes pour examen et approbation. Toutefois, aucun écart majeur par rapport aux dispositions de gestion énoncées pour une période donnée ne se produira à moins que le SCRS et la Commission de l'ICCAT ne le prescrivent lors de leurs réunions régulières.

Les rapports des mécanismes de collecte de données seront transmis au SCRS par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les recevra du Chef de la délégation du Ghana à des moments précis que le SCRS/la Commission pourra déterminer.

Tableau sur la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
	<i>Nombre de navires</i>			<i>Capacité totale estimée</i>	
Type	2019	2020	Meilleur taux de capture estimé par unité	2019	2020
Senneur de plus de 40m	17	17	4.059,64 t par an	22476	22396
Senneur entre 20 et 40m	Sans objet	Sans objet			
Senneur de moins de 20 m	Sans objet	Sans objet			
Palangrier de plus de 40m	Sans objet	Sans objet			
Palangrier entre 20 et 40m	Sans objet	Sans objet			
Palangrier de moins de 20 m	Sans objet	Sans objet			
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur	Non	Non			
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche	22476	22396			
Quota					
Quota initial	4250	4250			
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Sans objet	Sans objet			
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Sans objet	Sans objet			
Quota ajusté total (si applicable)	3716	3716			

**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : Guatemala

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Ce plan fait partie de la Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et vise à contribuer à la conservation et à la gestion durable des pêcheries de thonidés tropicaux, reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle pour améliorer l'évaluation scientifique des populations de thon obèse (*Thunnus obesus*), d'albacore (*Thunnus albacares*) et de listao (*Katsuwonus pelamis*).

Le groupe *Thunnus* est un genre de poissons osseux marins comprenant moins de dix espèces. Parmi ces espèces, citons le thon obèse (*Thunnus obesus*) et l'albacore, (*Thunnus albacares*) et le listao est une espèce appartenant à la famille des *Scombridae*.

Ces poissons sont fréquemment capturés ensemble avec des engins de surface tels que des filets et des hameçons, ce qui facilite la confusion de ces spécimens. Les caractéristiques internes et externes des espèces varient selon la taille et la zone de capture.

Le plan est également consacré à la mise en œuvre de mécanismes de conservation efficaces en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique présente dans la zone de la Convention de l'ICCAT, sur la base du développement des capacités de planification, de gestion et de suivi ainsi que le renforcement des activités compatibles avec la conservation des biens et services environnementaux, y compris la participation des parties intéressées (autorité de pêche concernée et entreprises de pêche).

2. Détails du plan de pêche :

Au Guatemala, l'autorité compétente de l'administration des ressources hydrobiologiques et le respect de la réglementation des pêches est la Direction des règlements de la pêche et de l'aquaculture, qui est chargée de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux réglementations et aux dispositions légales, nationales et internationales établies par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles le Guatemala est Partie, dans ce contexte, depuis 2005. L'État du Guatemala a enregistré les thoniers qui opèrent dans l'Atlantique pour y capturer des thonidés.

En tant que Partie contractante à l'ICCAT, l'État du Guatemala a l'intention de :

- a) Tenir un registre des navires autorisés à capturer le thon obèse, l'albacore et le listao.
- b) Communiquer, aux dates établies, la liste des navires autorisés par voie électronique et conformément au format établi.
- c) Informer immédiatement de toute incorporation, radiation et/ou modification de la liste initiale dès que des changements se produisent.
- d) Déclarer les navires qui pêchent activement le thon obèse, l'albacore et le listao au cours d'une année donnée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. -19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Remarque :</i>
1.	Limites de capture* et réductions de la capture (IIe partie)	<ul style="list-style-type: none"> - Le Guatemala appliquera une limite de capture pour le thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>) équivalant à 10% de moins que sa capture moyenne récente. - Les captures réalisées par les navires seront déclarées à la fin de chaque trimestre. 		
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	<ul style="list-style-type: none"> - Le Guatemala limitera les efforts de manière proportionnelle à son quota et à sa flottille actuelle. 		
3.	Gestion des DCP ** et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)	<ul style="list-style-type: none"> - Des examens des résultats de l'utilisation des DCP seront effectués afin de minimiser les autres impacts possibles sur d'autres populations de poissons et la capture de thonidés juvéniles. - Le Guatemala appliquera les limites relatives aux DCP établies par la Commission. - Mise en œuvre de la fermeture recommandée par la Commission. 		
4.	Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie)	<ul style="list-style-type: none"> - Le Guatemala fera des efforts pour maintenir de manière responsable les captures afin de s'acquitter de la responsabilité de la Commission en assumant les engagements découlant des recommandations et des mesures établies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi générale sur les pêches et l'aquaculture, Décret 80-2002 et son règlement Accord gouvernemental 223-2005. 	
5.	Autres informations/mesures à prendre	<ul style="list-style-type: none"> - Le Guatemala maintiendra la communication nécessaire avec ses armateurs et la Commission pour répondre aux besoins. 		

* L'option choisie par la CPC devrait être incluse, lorsque des options existent.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'Annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

3. Plan de gestion des DCP

Ce plan est applicable à tous les thoniers senneurs guatémaltèques qui opèrent dans la zone de la Convention de l'ICCAT et qui se consacrent à la capture de thonidés tropicaux.

Le plan sera revu le cas échéant et sera mis à jour en fonction des modifications des réglementations nationales et internationales en vigueur et applicables.

Afin d'améliorer la compréhension de ce document, les termes suivants sont définis :

- Activités de pêche : activités menées dans le but de capturer des poissons. Celles-ci comprennent non seulement la capture, mais également la recherche, le déploiement ou la collecte de DCP.
- Armateur : Personne physique ou morale, détenant la propriété, ou tout autre titre légal, d'un ou plusieurs navires de pêche.
- Patron : Principal responsable à bord du navire en termes de pêche. Il s'agit de la personne qui décide des zones de pêche et du type de pêche à effectuer (opération sur un banc libre ou sous un objet).
- Pélagique : Une espèce qui vit dans les eaux proches de la surface ou entre la surface et le fond. Les thonidés et les espèces apparentées sont souvent appelés « grands pélagiques ».
- Capitaine : Plus haute autorité à bord du navire de pêche en termes juridiques. Il s'agit de la personne ayant la formation réglementaire nécessaire pour exploiter/gouverner le navire.
- Autorité compétente : l'institution chargée de l'administration des ressources hydrobiologiques et de l'application des réglementations de pêche en vigueur. Dans notre cas, il s'agit de DIPESCA.
- Balise : une balise désigne tout appareil dont l'objectif est de localiser ou de suivre un DCP.
- Balise GPS : balise équipée d'un système de géolocalisation global.
- Dispositifs de concentration de poissons (DCP) : tout artefact déployé dans la mer afin de servir de dispositif de concentration de poissons.
- DCP ancrés : DCP fixés artificiellement au fond empêchant la dérive du dispositif, y compris les navires d'appui ancrés sur un mont sous-marin.
- DCP naturel : DCP trouvé en mer, débris végétaux, animaux morts, déchets d'origine humaine utilisés comme DCP.
- Déploiement : activité de pêche qui consiste à déployer un DCP en mer.
- Échosondeur : Appareil électronique généralement utilisé en navigation navale qui permet de mesurer la distance entre la surface de l'eau et le fond marin.
- Bateau de pêche : navire dont l'activité principale est la pêche et auquel les captures effectuées sont attribuées.
- Opération sous DCP/sous objet : capture de bancs de poissons associés à un DCP ou regroupés autour de celui-ci.
- Opération sur banc libre : capture de bancs qui nagent en liberté, détectés par sonar ou par observations.
- Retrait : activité de pêche qui consiste à retirer un DCP déployé en mer.

Caractéristiques des DCP et des bouées attribuées à chaque navire

Les DCP employés actuellement par la flottille thonière arborant le pavillon du Guatemala sont composés d'une structure flottante (plus connue sous le nom de « grille ») et d'une structure immergée (également connue sous le nom de « queue »).

Actuellement, la partie flottante a été remplacée par une pièce unique en PVC plus imperméable et plus étanche. Les parois qui composent cette pièce ont une épaisseur d'un cm et sont recouverts à l'intérieur d'une mousse de polyuréthane. Ces caractéristiques assurent une étanchéité complète à la grille, réduisant ainsi la perte de l'objet causée par le naufrage de celui-ci.

La partie immergée (ou « queue ») est composée d'un filet de pêche à la sardine dont l'extrémité inférieure est pourvue d'un lest. Le diamètre du maillage du filet utilisé pour construire le DCP respecte les paramètres établis par l'ICCAT, à savoir un maillage inférieur à 7 cm.

Toutes les balises utilisées par la flottille sont équipées d'un système GPS intégré qui permet de localiser l'objet en temps réel grâce à un moniteur installé à bord du navire permettant de suivre la route du navire. Ces balises ont un échosondeur intégré qui permet également de visualiser la présence de poissons sous l'objet déployé.

Le Guatemala respectera la limite des DCP déployés par chacun de ses navires, telle qu'établie par la Commission.

Accords institutionnels

Suivi des DCP : Les navires doivent conserver les informations de suivi pour chaque DCP pourvu d'une balise satellitaire, en fonction du numéro qui lui est attribué.

Ils conserveront également les informations obtenues grâce à d'autres types de balises par observation, radio, etc.

Enregistrement et envoi d'informations sur l'activité des DCP : Outre la communication annuelle, les armateurs doivent communiquer trimestriellement à l'autorité compétente, pour chaque DCP, sur la base de son numéro d'identification, les opérations liées aux dispositifs de concentration de poissons de sa flottille (déploiement, collecte et pêche) telles que consignées dans ses carnets de pêche.

Pour la couverture des carnets des DCP, le format ICCAT actuel devra être utilisé. Voir annexe 2 de la Recommandation 19-02.

Mesures visant à éviter la perte de DCP : Afin d'éviter la perte des DCP et la dérive possible des bancs de thonidés et de la faune qui l'accompagne, chaque navire devra effectuer un suivi exhaustif pour être au courant de la situation des DCP.

Les opérateurs des navires devront adopter les mesures nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, la perte des DCP en mer.

En cas de perte ou d'impossibilité à récupérer un DCP (zone ou périodes interdites à la pêche), les opérateurs doivent immédiatement en informer l'autorité compétente et dûment justifier la perte ou le non-retrait du dispositif, en spécifiant dans cette communication la dernière date et position connue.

L'autorité compétente évaluera les informations et communiquera à l'armateur les mesures à prendre.

Mesures visant à atténuer la capture de juvéniles et d'espèces non ciblées : Les parties impliquées dans ce plan peuvent proposer la mise en œuvre de mesures pilotes afin d'encourager l'utilisation de méthodes plus sélectives pour éviter la capture de juvéniles et d'espèces associées, telles que des grilles d'exclusion incorporées à la senne destinées à réduire la prise de thonidés juvéniles et d'espèces de poissons pélagiques associées à la pêche.

Voir annexe 5 de la Recommandation 19-02.

Autres mesures : Élaboration d'un protocole de bonnes pratiques de pêche, qui incorpore les règlements qui régissent l'administration nationale et internationale des pêches du Guatemala et toutes les mesures à respecter par les thoniers senneurs, afin d'atteindre et de maintenir la durabilité des ressources halieutiques pélagiques et de la faune associée ainsi que d'assurer la sécurité des membres de l'équipage.

Mise en œuvre d'un protocole de pêche responsable, tenant compte des mesures à prendre en cas d'emmêlements de thonidés juvéniles, d'espèces de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces menacées ou en danger d'extinction.

La recherche de solutions alternatives pour améliorer les filets suspendus aux DCP visant à éviter la capture de thonidés juvéniles, d'espèces marines, en particulier de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces sensibles, en utilisant d'autres matériaux ou un maillage plus fin en vue de réduire ces incidences négatives, sera encouragée. Cf. document relatif aux mesures de prévention en cas de perte de DCP (mesures de prévention : maillage¹⁸)

Empêcher l'abandon, la perte ou le rejet des engins, des dispositifs et des équipements de pêche dont les pièces les composant sont en plastique ou en polystyrène risquant de causer des dommages aux thonidés juvéniles, aux espèces de mammifères marins, aux tortues marines, aux requins et aux autres espèces menacées ou en danger d'extinction, conformément aux dispositions des réglementations de pêche nationales et internationales en vigueur au Guatemala.

¹⁸ Mesures de prévention en cas de perte de DCP (mesures de prévention: maillage)

Spécifications et exigences en matière de construction des DCP

Description de la pêche sous des dispositifs de concentration des poissons (DCP). La concentration et l'utilisation de différents types de DCP peuvent varier en fonction de la zone géographique, et les pêcheurs utilisent une variété d'engins de pêche tels que des sennes, des chaluts et des engins passifs tels que des palangres pour capturer les poissons entourant un DCP.

Éléments composant le dispositif de concentration de poissons (DCP). Les DCP ancrés se composent d'un flotteur, d'une corde d'ancrage et d'un type de structure sous-marine ou d'immersion. Ils peuvent être construits avec des troncs et du bambou attachés avec des cordes, ou ils peuvent être fabriqués commercialement en acier, aluminium ou fibre de verre et être équipés de dispositifs de géolocalisation.

Conception. Les DCP doivent être conçus de manière à éviter la capture ou la pêche de mammifères marins, de tortues marines, de requins et d'autres espèces menacées ou en danger d'extinction, conformément aux dispositions des réglementations nationales et internationales de pêche en vigueur au Guatemala.

Type de matériaux. Le Guatemala s'efforcera de réduire l'utilisation de matériaux non respectueux de l'environnement.

Identification et marquage des DCP. Les DCP et les balises doivent être identifiés conformément à des systèmes uniformes et internationalement reconnus, tels que les *Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche*, établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Ceci implique que chaque DCP doit avoir un numéro unique qui servira d'identifiant de ce DCP pendant sa durée de vie utile. La marque devra être visible, indélébile et résistante aux conditions maritimes auxquelles elle sera exposée.

Mesures de contrôle et de suivi du présent plan. Les autorités pertinentes peuvent effectuer des contrôles documentaires des dispositions visées au titre du présent plan, et le cas échéant, les données complémentaires peuvent être sollicitées. De même, les autorités pertinentes peuvent déterminer, en coordination avec les armateurs, la participation d'autres organisations scientifiques pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan.

Mesures visant à assurer la confidentialité des informations fournies par les opérateurs. Les informations fournies par les opérateurs seront traitées à tout moment dans le respect des normes de confidentialité, leur utilisation étant restreinte à des fins strictement scientifiques ou de contrôle, et, si nécessaire, l'autorité compétente ne diffusera pas ces informations sensibles, en dehors du champ d'application décrit ci-dessus, sans le consentement expresse des armateurs.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : Japon

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

La limite de capture annuelle japonaise de thon obèse pour la saison de pêche 2020 (du 1er août 2020 au 31 juillet 2021) s'élève à 13.079,84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE). Tous les navires de pêche japonais qui capturent des thonidés tropicaux (TRO) dans l'Atlantique sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la Loi sur la pêche, a présenté l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant. L'agence des pêches du Japon (FAJ), bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon, applique l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne

Au 27 janvier 2020, le ministre a délivré des licences à 183 LSTLV pour qu'ils puissent opérer dans le monde entier, et tous sont enregistrés auprès de l'ICCAT comme thoniers tropicaux pour la saison de pêche 2020.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de captures* et réductions des captures (Ile Partie)	<p>La limite annuelle de capture de thon obèse du Japon pour la saison de pêche 2020 (du 1er août 2020 au 31 juillet 2021) est de 13.079,84 t.</p> <p>13.079,84 t (limite de capture pour 2020) = 17.696 t (limite de capture dans la Rec. 16-01) * (1-0,21)-600 t (transfert vers la Chine)-300 t (transfert vers l'UE)</p> <p>Lorsque le total des captures de thon obèse par les navires japonais sera proche de la limite de capture, le Ministre interdira aux pêcheurs de capturer du thon obèse.</p>	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 17.	
2.	Limites de la capacité (Ile partie)	Au 27 janvier 2020, le ministre a délivré des licences à 183 LSTLV pour qu'ils puissent	N/A	

		opérer dans le monde entier, et tous sont enregistrés auprès de l'ICCAT comme thoniers tropicaux pour la saison de pêche 2020.		
3.	Gestion des DCP **et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)	N/A (LSTLV seulement)	N/A	
4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	<p>La FAJ délivre une autorisation spécifique à sa flottille de palangriers pour la pêche des espèces de thonidés tropicaux, et ces navires sont enregistrés dans le registre des navires de l'ICCAT.</p> <p>Le Ministre requiert que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thonidés tropicaux (y compris les prises nulles) tous les 10 jours. En outre, les pêcheurs sont priés de faire des déclarations plus fréquentes (cinq ou chaque jour) pour le thon obèse afin que la FAJ puisse gérer en temps utile les limites de capture.</p> <p>La FAJ assurera une couverture minimale d'observateurs de 5% de l'effort de pêche de ses LSTLV qui sont autorisés à pêcher des thonidés tropicaux, grâce à la présence d'un observateur humain à bord. Un essai de surveillance électronique est à l'étude.</p>	<p>Loi sur la pêche, article 52</p> <p>Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 28.</p> <p>N/A</p>	
5.	Autres informations / mesures à prendre	N/A	N/A	

* Veuillez noter que cela doit inclure, lorsque des options existent, l'option choisie par la CPC.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

N/A

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
Type	Nombre de navires		Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée	
	2019 *1	2020 *2		2019	2020
Senneur de plus de 40m					
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m	169	164		72.668 TJB	70.766 TJB
Palangrier entre 20 et 40m	18	19		3.310 TJB	3.640 TJB
Palangrier de moins de 20 m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur					
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche	187	183		75.978 TJB	74.406 TJB
Quota					
Quota initial	17.696,00 t	13.979,84 t= 17.696,00 t* (1-0,21)			
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	A la Chine : 1.000 t Au Ghana : 70 t	A la Chine : 600 t A l'UE : 300 t			
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	-	-			
Quota ajusté total (le cas échéant)	19.280,40 t	13.079,84 t			

*1 La capacité pour 2019 est en date du 31 juillet 2019.

*2 La capacité pour 2020 est en date du 27 janvier 2020.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : République de Corée

Année du plan de pêche : 2020

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Les palangriers coréens qui ciblent le thon rouge du Sud capturent également des thonidés tropicaux. L'aire de répartition du thon rouge du Sud englobe l'océan Indien et l'océan Atlantique. Le nombre de palangriers coréens qui capturent des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique au cours d'une année donnée dépend fortement de l'endroit où se trouve le principal lieu de pêche du thon rouge du Sud. Ainsi, la capacité de pêche de la Corée dans les pêcheries de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique pour 2020 comprend tous les palangriers coréens autorisés à pêcher le thon rouge du sud dans l'océan Indien/Atlantique et tous les navires existants non autorisés à pêcher le thon rouge du Sud. Ainsi, la capacité de pêche de la Corée dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'océan Atlantique pour 2020 pourrait augmenter par rapport aux niveaux récents (2014-2017).

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
	Nombre de navires			Capacité totale estimée	
Type	2019	2020	Meilleur taux de capture estimé par unité	2019	2020
Senneur de plus de 40m					
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m	11	10	245,5 t par navire	6.939 (TJB)	6.342 (TJB)
Palangrier entre 20m et 40m					
Palangrier de moins de 20m					
Pour l'expansion de la capacité					
Canneur					
Autres engins (préciser)					
Capacité totale de pêche	11	10	245,5 t par navire	6.939 (TJB)	6.342 (TJB)
Quota (2020)					
Quota initial	1 000				
Transfert de quotas vers le Taipei chinois	223				
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)					
Quota non utilisé reporté de l'année précédente	222,9				
Quota ajusté total (le cas échéant)	999,9				

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/DE GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : Russie (Fédération de)

Année du plan de pêche : 2020

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États peuvent jouir du privilège du droit souverain d'accéder aux ressources halieutiques. Sur la base de ce droit, la Fédération de Russie en tant que membre de l'ICCAT promeut le développement de ses ressources halieutiques pour améliorer les conditions économiques de sa population.

En conséquence, la Russie a lancé le processus d'inscrire sous son pavillon trois thoniers dans le registre national et a attiré des investissements pour commencer à opérer avant la fin du deuxième trimestre de cette année. Dès que ce processus sera achevé, la Russie soumettra ses documents et les caractéristiques des navires au Secrétariat de l'ICCAT.

Les palangriers de la Fédération de Russie équipés pour la pêche au thon rouge (SBT) peuvent également capturer des thonidés tropicaux tels que le thon obèse, l'albacore et le listao dans les zones de capture de la FAO 27, 31, 34, 41, 47. Le nombre de navires russes capturant des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique au cours d'une période ou d'une période différente dépendra de la zone de pêche principale de SBT, mais ne dépassera pas 3 unités.

Les capacités de la Fédération de Russie pour la pêche de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique au titre de 2020 comprennent 3 navires (2 palangriers et 1 senneur), qui ont le droit de pêcher du thon rouge et des thonidés tropicaux. Ainsi, les capacités de pêche de la Russie pour la capture de thonidés dans l'océan Atlantique en 2020 seront augmentées de 3 unités.

4. Plan de gestion des DCP (le cas échéant)

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

L'emploi de DCP n'est pas prévu pour la pêche des thonidés.

Tableau sur la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
	<i>Nombre de navires</i>			<i>Capacité totale estimée</i>	
<i>Type</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>Meilleur taux de capture estimé par unité</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>
Senneur de plus de 40m		1	525 tonnes par navire		525 tonnes
Senneur entre 20 et 40m					
Senneur de moins de 20 m					
Palangrier de plus de 40m		2	525 tonnes par navire		1.050 tonnes
Palangrier entre 20 et 40m					
Palangrier de moins de 20m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur					
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial		3	525 tonnes par navire		1.575 tonnes
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)					
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)					
Quota ajusté total (le cas échéant)					

**PLAN ANNUEL DE GESTION DE LA CAPACITÉ / DE PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Le Sénégal n'a pas de quota pour les thons tropicaux et a autorisé présentement douze (14) navires de plus de 20 m à pêcher les thons tropicaux composé d'un (01) grand palangrier, de six (6) canneurs et de sept (07) senneurs dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de pêche 2020. Également un (01) navire d'appui a été autorisé.

Le Sénégal est parmi les CPC dont la prise moyenne récente de thon obèse dépasse 3.500 t, devra appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à sa prise moyenne récente des années de référence indiquée dans la Rec. 19_02.

La fermeture de la pêche sous DCP avec bouées instrumentées et interdite du 1er janvier au 28 février 2020 dans l'ensemble de la zone de la Convention.

En plus de la déclaration trimestrielle des captures de thons tropicaux des navires nationaux, leurs captures de thon obèse seront déclarées sur une base mensuelle.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC dont la prise moyenne est supérieure à 1.000 t

Le Ministère chargé de la Pêche a Introduit dans le nouveau Code de la Pêche maritime la Loi 2015-18 du 13 juillet 2017 et son Décret d'application n° 2016-1804, l'obligation de tenue d'un journal de pêche avec des informations portant sur l'identité du navire, les dates et heures des opérations de pêche, les zones, les captures etc. Un arrêté ministériel en date du 02/03/2017 fixe les conditions d'utilisation de ce journal de pêche et la pêche thonière. Ce modèle est celui de l'ICCAT.

Un arrêté de transposition des mesures de gestion prévues dans la recommandation 19-02 sera préparé pour faciliter leur mise en œuvre.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de capture* et réductions de la capture (IIe partie)	Réduction de l'effort des senneurs. Fermeture de la pêche de thon obèse lorsque la limite de capture qui est fixée est atteinte. Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.	Code de la pêche maritime et son décret d'application. Arrêté n°03543 du 02/03/2017 créant le journal de pêche. Arrêté de transposition de la Rec 19-02	
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	Gel provisoire du nombre de senneurs. Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.	Code de la pêche maritime et son décret d'application et les arrêtés de transposition des recommandations de l'ICCAT et bientôt celle de la Rec 19-02	
3.	Gestion des DCP ** et fermeture(s) de la pêche sous DCP (IVe partie)	Une circulaire a été adressée aux armements pour leur rappeler les		

		<p>dispositions pertinentes de la Rec. 19-02.</p> <p>Une équipe inspecte tous les navires au débarquement au port de Dakar, seul port autorisé.</p> <p>Une réunion a été tenue avec les armements sur la Rec. 19-02.</p> <p>Les VMS embarqués sur tous les navires permettent de suivre les zones fréquentées par les navires à tout moment.</p> <p>Le plan de gestion des DCP a été mis à jour.</p> <p>Application de la fermeture de la pêche sous DCP des senneurs dans toute l'atlantique du 1^{er} janvier au 28 février 2020.</p> <p>Limitation volontaire du nombre de DCP avec bouées instrumentées à 200.</p> <p>Embarquements d'observateurs à bord des senneurs.</p> <p>Autres dispositions de la Rec. 19-02.</p>		
4.	Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie)	<p>Il existe au niveau du Port autorisé de Dakar une brigade de surveillance qui effectue les inspections au débarquement pour tous les navires.</p> <p>L'embarquement d'observateurs dans tous les senneurs de pavillon est systématique</p>		
5.	Autres informations/mesures à prendre			

* L'option choisie par la CPC devrait être incluse, lorsque des options existent.

** Le plan de gestion des DCP est requis aux termes du paragraphe 34 et conformément à l'Annexe 1 de la Rec. 19-02 (voir ci-dessous)

3. **Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t**

4. **Plans de gestion des DCP (le cas échéant)**

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
Type	Nombre de navires		Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée	
	2019	2020		2019	2020
Senneur de plus de 40m	07	07			
Senneur entre 20 et 40m	00	00			
Senneur de moins de 20m	00	00			
Palangrier de plus de 40m	00	00			
Palangrier entre 20 et 40m	05	05			
Palangrier de moins de 20m					
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur	05	06			
Autres engins (à spécifier)					
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial	NA				
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)	NA				
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)	NA				
Quota ajusté total (le cas échéant)	NA				

**PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION
DES POISSONS (DCP)-2020-2021 (PROVISOIRE)**

Introduction

Le présent plan de gestion des DCP est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Rec. 19-02 de l'ICCAT portant plan pluriannuel de gestion et de conservation pour les thonidés tropicaux.

Le présent plan s'applique aux senneurs et canneurs de pavillon sénégalais et utilisant des DCP et des dispositifs électroniques associés dans leurs activités de pêche.

1. Objectifs

Le plan de gestion vise les objectifs suivants :

- Améliorer les connaissances scientifiques sur la pêche sous DCP ;
- Encadrer l'utilisation des DCP et des dispositifs électroniques associés afin de réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne et les interactions avec les autres engins ;
- Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore sous les DCP ;
- Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines.
- Minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique

2. Définitions, description du DCP et des dispositifs associés

Les définitions suivantes s'appliquent au plan de gestion :

Dispositifs de concentration de poissons : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).

Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.

Les DCP portent des marques d'identification lisibles et/ou un dispositif électronique (GPS, échosondeur, transmetteur de satellite...) permettant de repérer la position du DCP.

Les balises et bouées associées aux DCP doivent porter les numéros de série lisibles aux fins d'identification.

3. Mesures de gestion

Enregistrement des informations sur les DCP

Informations sur les DCP :

Le déploiement de DCP est soumis à information du Ministère chargé de la Pêche selon les modalités fixées dans l'annexe 1 du présent plan de gestion.

Les capitaines de navires tiennent à bord un journal DCP mentionnant les informations sur les activités de pêche et les opérations de déploiement et d'utilisation des DCP selon le modèle figurant à l'annexe 1.

Ces informations sont les suivantes :

- La marque du DCP
- Le n° de la balise
- Le type de DCP
- Le type de visite
- La date et l'heure
- La position
- Les prises estimées
- Les prises accessoires

Informations sur les balises acquises

Les armateurs sont tenus de tenir à jour un registre des balises acquises et d'informer trimestriellement l'Administration des pêches compétente de la liste des DCP déployées à l'exception de celles rencontrées fortuitement et des balises acquises au cours de l'année.

Mesures de réduction des prises accessoires

Conception des DCP

Les structures de conception des DCP sont libres mais doivent respecter les exigences minimales d'éclairage et de présence de dispositifs permettant de visualiser le DCP tels que des réflecteurs radars et porter des marques et identifiants. Les dispositifs électroniques, radiobalises, balises échosondeurs et transmetteurs par satellite doivent porter des marques et des identifiants.

La structure superficielle du DCP ne devrait pas présenter un risque d'emmêlement des espèces accessoires. À cet effet, elle ne devrait pas être couverte ou si c'est le cas elle devrait être couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.

Les éléments de sub-surface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).

L'utilisation de matériel biodégradable devrait être privilégiée autant que possible.

Mesures de mitigation

L'utilisation de bouées devrait limiter autant que possible les prises accessoires accidentelles d'espèces autorisées et d'espèces non autorisées.

Pour gérer les interactions avec les autres engins tels que les palangres, le déploiement des DCP tient compte de la présence de palangres dans la zone de déploiement.

Pertes des DCP

Les armateurs doivent prendre toutes les mesures pour prévenir les pertes de DCP et doivent autant que possible s'atteler à leur récupération le cas échéant.

Zone et période de fermeture

En référence à la Rec. 19-02 de l'ICCAT, la pêche sous DCP, de thon obèse d'albacore et de listao, des senneurs et canneurs déploiement de DCP est formellement interdit dans toute l'Atlantique du 1^{er} janvier au 28 février de l'année 2020 et du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention.

Limites au nombre de DCP

Les limites du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment est fixé à 350 en 2020 et à 300 en 2021, par navire.

4. Mise en œuvre du plan de gestion

Responsabilités institutionnelles

La Direction des pêches maritimes assure la coordination de la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion des DCP. Les aspects opérationnels liés à la gestion des DCP notamment le contrôle en mer, au port sont assurés par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches. Le Centre de Recherche océanographiques de Dakar- Thiaroye assure le conseil scientifique pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion.

5. Confidentialités des informations

Les informations fournies par les armateurs dans le cadre de ce plan de gestion sont protégées et ne peuvent être utilisés qu'à des fins scientifiques et de gestion de la pêche thonière.

6. Période applicable, suivi et révision du plan de gestion

Le présent plan de gestion est applicable pour deux (02) ans et fera l'objet de révision en cas de besoin.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(Y COMPRIS PLAN DE GESTION DES DCP)*

Nom de la CPC : Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Saint-Vincent-et-les-Grenadines a une flottille de pêche hauturière qui est composée de navires étrangers immatriculés à Saint-Vincent-et-les Grenadines. La flottille de pêche hauturière est industrielle et cible les thonidés et les espèces apparentées. On compte actuellement quatre (4) navires de ce type mesurant entre 40 et 50 mètres de longueur qui pêchent dans l'Atlantique.

La pêcherie actuelle hauturière est une pêcherie palangrière thonière qui utilise la palangre comme engin de pêche et est autorisée à cibler le germon, le thon obèse, l'albacore et l'espadon. Cette pêcherie est régie par deux documents législatifs essentiels, la Loi de 2001 sur la pêche en haute mer et le Règlement de 2003 sur la pêche en haute mer et, le cas échéant, le Règlement de pêche de 2017 (lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée).

2. Détails du plan de pêche

Il y a actuellement quatre (4) navires battant pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines qui participent à la pêcherie palangrière. La pêcherie à la palangre est la seule pêcherie en haute mer réalisée par Saint-Vincent-et-les Grenadines et, par conséquent, les quotas alloués au pays, le cas échéant, sont attribués à ces quatre (4) navires. Les données sur les captures sont compilées et révisées chaque mois afin de vérifier que ces navires respectent les recommandations formulées par la Commission de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	La Division des Pêches déclare à l'ICCAT la capture trimestrielle de BET réalisée par SVG.	Loi de 2001 sur la pêche en haute mer ; Règlement de pêche hauturière de 2003	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris les mesures d'inspection et de contrôle	Non applicable	Non applicable	Les navires hauturiers de SVG ne pêchent pas sous DCP.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragr. 16)	Non applicable	Non applicable	Les navires hauturiers de SVG ne pêchent pas sous DCP.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable	Non applicable	Les navires hauturiers de SVG n'opèrent pas dans la ZEE d'une autre CPC
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable	Non applicable	SVG ne dispose pas d'allocation de quota de thon obèse.
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable	Non applicable	La limite de capacité ne s'applique pas à SVG en vertu du paragraphe 12 d).
7.	Limite maximale de prises accessoires établie pour les navires non autorisés (paragr. 27)	Non applicable	Non applicable	Tous les navires hauturiers de SVG détiennent un permis qui les autorise à pêcher des thonidés tropicaux.

* Dans la langue d'origine uniquement en raison de la longueur du document.

Plan de gestion de la capacité

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m									
Senneur entre 20 et 40m									
Senneur de moins de 20 m									
Palangrier de plus de 40m	7	7	4	4	Tonnes métriques	2100	2100	1550	1550
Palangrier entre 20 et 40m	26	26	0	0	Tonnes métriques	3595	3595	0	0
Palangrier de moins de 20 m									
Canneur de 20 m ou plus									
Canneur de moins de 20m									
Ligne à main de 20m ou plus									
Ligne à main de moins de 20m									
Harpon de 20m ou plus									
Harpon de moins de 20m									
Sportive/récréative									
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)									
Quota									
Quota initial									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)									
Quota ajusté total (le cas échéant)									

**PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)**

Nom de la CPC : États-Unis

Année du plan de pêche : 2019 [Note du Secrétariat : soumis en 2019 ; voir la déclaration d'intention des États-Unis (PA1-17/i2020)]

En réponse à la circulaire 244/20 concernant la soumission d'un plan de pêche/capacité pour les thonidés tropicaux, nous notons que le paragraphe 22a de la Rec. 19-02 ne s'applique qu'aux CPC dont les prises moyennes récentes de thonidés tropicaux sont supérieures à 1.000 t et qui se sont vu attribuer une limite de capture conformément au paragraphe 4 de cette recommandation. Plus précisément, des plans de pêche/capacité sont nécessaires pour décrire comment une CPC assurera la gestion de la capacité de sa flottille de palangriers et de senneurs afin de pouvoir respecter ses obligations en matière de limites de capture conformément au paragraphe 4. Alors que la moyenne récente des captures américaines de thonidés tropicaux a été de plus de 1.000 tonnes, les États-Unis n'ont pas l'obligation de limiter leurs captures de ces espèces. Les États-Unis relèvent du sous-paragraphe 4d de la Rec. 19-02, qui stipule « *Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.* » Néanmoins, pour des informations détaillées sur la gestion américaine des thonidés tropicaux, nous attirons l'attention des CPC sur le plan de gestion des thonidés tropicaux des États-Unis pour 2019 qui a été diffusé à Palma de Mallorca (voir document PA1_501/2019). Enfin, bien que le paragraphe 22b ne s'applique qu'aux CPC dont les prises moyennes récentes de thonidés tropicaux sont inférieures à 1.000 t, pour mémoire, nous pouvons confirmer que les États-Unis ne prévoient pas d'augmenter la capacité commerciale en 2020 au-delà de notre nombre actuel de permis pour les palangriers.

1. Introduction

Aux États-Unis, les mesures de conservation et de gestion des thonidés tropicaux de l'Atlantique sont élaborées, coordonnées et mises en œuvre dans le cadre du plan consolidé de gestion des pêcheries d'espèces hautement migratoires de l'Atlantique (HMS) de 2006, et publiées sous la juridiction du *National Marine Fisheries Service* (voir <http://www.nmfs.noaa.gov/sfa/hms/documents/fmp/consolidated/index.html>). Les États-Unis mettent en œuvre les recommandations adoptées par l'ICCAT par voie de règlement sous l'autorité de l'*Atlantic Tunas Convention Act* (ATCA). Les pêcheries de HMS de l'Atlantique sont également soumises à une réglementation conforme à d'autres lois américaines applicables, notamment le *Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act*, le *Endangered Species Act* et le *Marine Mammal Protection Act*.

La conservation et la gestion des pêcheries américaines de thonidés tropicaux ont été définies par un ensemble complet de mesures fondées sur l'écosystème qui ont été prises conformément aux exigences nationales et qui vont au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Ces mesures reflètent les résultats et les avis des études scientifiques et ont pour but de développer et de maintenir une pêche durable et un écosystème sain. Les États-Unis utilisent toute une série d'outils et d'approches pour gérer efficacement leur pêche de thonidés tropicaux, notamment des exigences en matière de licences et de rapports, des limites de taille, des limites de capture par personne et des restrictions sur les engins de pêche. L'albacore est la principale espèce de thonidés tropicaux débarquée par les pêcheries américaines et celui-ci est pêché dans l'Ouest de l'Atlantique Nord. Le thon obèse est également une composante importante des prises de la flottille américaine. Le listao est capturé par les navires américains dans l'Ouest de l'Atlantique Nord, mais ce stock est un élément mineur du total des débarquements américains de thonidés.

Les États-Unis emploient des moyens efficaces pour assurer la collecte de données fiables sur les pêcheries à des fins de gestion et d'évaluation des stocks, y compris l'utilisation de carnets de pêche et d'observateurs. En outre, les scientifiques américains participent activement au processus d'évaluation des stocks et mènent des recherches innovantes sur la biologie, le cycle vital et les techniques de pêche de l'albacore et du thon obèse, ainsi que sur les technologies permettant de réduire les prises accessoires. Les activités de recherche et de gestion entreprises par les États-Unis garantissent la mise en œuvre efficace et le respect des mesures de l'ICCAT. Elles soutiennent également les efforts de l'ICCAT et des États-Unis

pour prévenir la surpêche et maintenir ou ramener la biomasse des stocks de thon obèse, d'albacore et de listao à des niveaux pouvant soutenir la PME, conformément à l'objectif de la Convention.

En tant que principale composante des prises américaines d'espèces de l'ICCAT, l'albacore est une ressource essentielle pour les États-Unis. La pêche de l'albacore par les États-Unis apporte des avantages sociaux et économiques considérables aux communautés côtières, en soutenant les pêcheurs commerciaux et récréatifs, les négociants et les entreprises côtières (par exemple, les mécaniciens, les marinas, les constructeurs de bateaux, les fabricants d'engins, les électriciens, les magasins d'appâts et d'articles de pêche, les fournisseurs de carburant, les hôtels et les restaurants). En 2016, il y avait environ 9,8 millions de pêcheurs récréatifs en mer aux États-Unis qui ont effectué 63,3 millions de sorties de pêche en mer dans le pays. Ces pêcheurs ont dépensé 4,3 milliards de dollars en sorties de pêche et 26,6 milliards de dollars en équipements durables liés à la pêche. L'impact de ces dépenses a été multiple : elles ont représenté 67 milliards de dollars de ventes dans l'économie américaine, ont généré 24 milliards de dollars de revenus et 38 milliards de dollars de valeur ajoutée, et ont soutenu plus de 472 000 emplois (NMFS 2018a).¹⁹ Les thonidés tropicaux sont particulièrement importants pour la pêche récréative américaine, où l'albacore représente plus de 75% des captures récréatives américaines d'espèces de l'ICCAT et plus de 60% des tournois pélagiques ciblent l'albacore (NMFS 2018b).

La valeur commerciale totale de l'albacore au départ du navire représente environ 30% de la valeur totale de la pêche commerciale des grands migrateurs au départ du navire, et l'espèce est importante dans tout l'Atlantique, le golfe du Mexique et les Caraïbes. La palangre pélagique est le type d'engin dominant pour la pêche commerciale de l'albacore, mais l'albacore représente également 25% des débarquements commerciaux d'engins à main.

2. Détails du plan de pêche

En vertu des recommandations 16-01 et 18-01, les États-Unis ne sont pas soumis à des limites de capture ou de capacité pour le thon obèse, bien qu'en vertu du sous-paragraphe 4(a) de la recommandation 16-01, les États-Unis doivent s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles de thon obèse à moins de 1.575 tonnes. Les prises américaines, bien que variables et dépendantes de la disponibilité, ont toujours été dans les limites de ce niveau.

La pêche récréative des thonidés tropicaux est une pêche à accès libre qui exige que les bateaux de pêche soient autorisés. Deux types de permis de pêche récréative sont disponibles pour les pêcheurs, à savoir le permis de pêche à la ligne récréative HMS ou le permis de bateau sportif en location HMS (Charter/Headboat). Le NMFS a mis en place une limite de taille minimale de 27 pouces (69 cm) de longueur à la fourche incurvée (LFC) pour l'albacore et le thon obèse en 1996, afin de correspondre à la taille minimale du thon rouge à des fins d'identification et de contrôle, et de contribuer à la conservation, le stock d'albacore étant alors considéré comme entièrement exploité. Cette limite de taille s'appliquait à la fois à la pêche commerciale et à la pêche récréative et était nettement supérieure à la taille minimale requise par l'ICCAT (3,2 kg minimum) à l'époque. Alors que l'ICCAT a aboli en 2004 ses limites de taille minimale de 3,2 kg pour le thon obèse et l'albacore, les États-Unis ont maintenu leur exigence de taille minimale de 69 cm LCF pour continuer à conserver les juvéniles. Les autres réglementations en vigueur pour les navires récréatifs comprennent une limite de rétention de trois albacores par personne et par sortie et une interdiction de vente. Les restrictions relatives à la manipulation des poissons en mer afin que les espèces puissent être correctement identifiées lors des contrôles en mer et à quai s'appliquent également aux activités récréatives et commerciales.

La pêche américaine à la palangre pélagique est exploitée dans le cadre d'un programme de permis à accès limité ainsi que d'un type de programme de partage des captures de thon rouge appelé "Programme de quota de thon rouge individuel". Aucun nouveau permis n'est délivré pour les palangriers pélagiques. Les permis d'accès limité peuvent être transférés d'un navire à l'autre. Cinq types de permis de pêche commerciale aux thonidés sont disponibles pour les pêcheurs : pêche à la palangre de thonidés de l'Atlantique, pêche générale de thonidés de l'Atlantique, pêche au harpon de thonidés de l'Atlantique, permis de bateau sportif en location HMS (Charter/Headboat) et permis pour petit bateau de pêche

¹⁹ Ces chiffres sont des estimations nationales.

commerciale dans les Caraïbes HMS. Les thonidés ne peuvent être pêchés qu'avec les engins autorisés par chaque type de permis. Les titulaires d'un permis HMS commercial ne peuvent vendre qu'à des négociants autorisés. Les négociants en thon de l'Atlantique doivent obtenir un permis de négociant en thon de l'Atlantique pour recevoir, acheter, échanger ou troquer des thons de l'Atlantique provenant d'un navire.

Conformément aux recommandations de l'ICCAT, l'échantillonnage aléatoire des observateurs de la flottille américaine de palangriers pélagiques est mis en œuvre par le biais du programme américain d'observateurs pélagiques. Un échantillonnage représentatif par des observateurs scientifiques de cette flottille est en cours depuis 1992. Les données recueillies dans le cadre de ce programme ont été utilisées pour quantifier la composition, la disposition et la quantité des prises totales (à la fois retenues et rejetées en mer) de cette flottille, qui pêche dans les eaux de l'océan Atlantique Nord-Ouest, du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. L'objectif minimum de couverture des observateurs américains est de 8% de toutes les opérations dans chaque strate zone/trimestre. La couverture des observateurs de la flottille américaine de palangriers de 2013 à 2017 compris a varié de 12,2 à 17,9% des opérations de pêche réalisées et en 2018, elle était de 13,1% (NMFS 2018b et données préliminaires du NMFS). S'ils sont informés qu'ils ont été sélectionnés pour embarquer un observateur à bord de leur navire, les pêcheurs doivent informer le NMFS de la date de leur sortie et un observateur du NMFS doit être à bord pour que ce navire puisse aller pêcher. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer au rapport sur les programmes d'observateurs nationaux soumis par les États-Unis conformément à la Recommandation 10-10 de l'ICCAT (telle que révisée par la Recommandation 16-14). Les palangriers pélagiques américains de l'Atlantique sont tenus d'avoir des unités VMS homologuées installées et fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En outre, à compter du 1er juin 2015, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire commercial autorisé ou tenu de l'être dans la catégorie des palangriers thoniers de l'Atlantique et dont le navire a à son bord des engins de palangre pélagique, doit avoir installé, exploiter et maintenir un système de surveillance électronique sur le navire pour vérifier les rapports sur les interactions avec le thon rouge.

Depuis 1999, les États-Unis ont pris de nombreuses mesures visant à réduire les interactions avec les espèces non ciblées, les poissons sous-taille et les espèces protégées, telles que les tortues marines et les mammifères marins. Certaines de ces mesures comprennent des fermetures spatio-temporelles, des restrictions sur les engins (notamment les hameçons, les appâts, la longueur des lignes de flotteurs et une longueur maximale pour les palangres dans certaines zones), et l'obligation pour tous les propriétaires et capitaines de palangriers pélagiques de participer à des ateliers sur la manipulation, la remise à l'eau et l'identification en toute sécurité des espèces protégées. Au moins un opérateur à bord de ces navires, s'il est différent du titulaire du permis, doit également assister à l'atelier.

Les États-Unis remplissent leurs obligations de déclaration à l'ICCAT pour les thonidés tropicaux, notamment en ce qui concerne la liste des navires autorisés (Rec. 16-01, paragraphes 25-33) et la déclaration des captures (paragraphes 5, 34). Comme il n'y a pas de senneurs ou de canneurs américains ciblant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique, les États-Unis n'appliquent pas activement les dispositions relatives à la fermeture spatio-temporelle (paragraphes 13-14, 38), à la limitation des DCP (paragraphe 16), aux plans de gestion des DCP (paragraphes 18-19) ou aux carnets de pêche des DCP (paragraphes 21-22).

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclaration des captures (paragr. 5)	Les États-Unis déclarent leurs prises estimées de thon obèse tous les trimestres conformément au paragr. 5.	50 Code des règlements fédéraux §635.31 et §635.5 (b) - Les thonidés de l'Atlantique ne peuvent être vendus que par les pêcheurs autorisés dans les catégories commerciales de thonidés de l'Atlantique et uniquement à des négociants autorisés par le gouvernement fédéral. Les négociants doivent soumettre des rapports au NMFS.	Les dates auxquelles les États-Unis ont soumis leurs rapports trimestriels figurent dans nos rapports annuels à la Commission.
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragr. 38), y compris les mesures d'inspection et de contrôle	Sans objet	Sans objet	Les États-Unis n'ont pas de navires de pêche opérant à proximité de la fermeture spatio-temporelle.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragr. 16)	Sans objet	Sans objet	Les États-Unis n'ont pas de senneurs pêchant des thonidés tropicaux dans l'Atlantique.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 39 et annexe 5)	Sans objet	Sans objet	Les États-Unis n'ont pas de navires opérant dans la zone spécifiée au paragr. 39.
5.	Transferts de quotas (paragr. 8)	Sans objet	Sans objet	Les limites de capture ne s'appliquent pas aux États-Unis en vertu du paragr. 4 de la Rec. 16-01, car leurs captures étaient inférieures à 2.100 t en 1999 (comme déclaré au SCRS en 2000).
6.	Gestion de la capacité. (paragr. 12)	Bien que les limites de capacité ne s'appliquent pas aux États-Unis, la pêche américaine à la palangre pélagique, la principale pêche américaine capturant des thonidés tropicaux, fonctionne depuis 1999 dans le cadre d'un programme de permis à accès limité ; le nombre de navires actifs n'a donc pas pu augmenter depuis cette date.	50 Code des règlements fédéraux §635.4 - Réglemente la délivrance, le transfert et le renouvellement des permis de pêche au thon.	Les limites de capacité ne s'appliquent pas aux États-Unis en vertu du paragr. 4 de la Rec 16-01.

		Les nouveaux navires ne peuvent pas entrer dans la pêche sans acquiescer un permis auprès d'un navire existant. Les autres flottilles américaines capturant des thonidés tropicaux sont des pêcheries à accès libre et sont strictement surveillées et contrôlées par d'autres moyens, comme décrit ci-dessus.		
7.	Limite maximale de prises accessoires établie pour les navires non autorisés (paragr. 27)	Sans objet	Sans objet	Les États-Unis ne sont pas soumis aux limites de capture prévues par le parag. 4 de la Rec. 16-01. Nous déclarons tous les navires autorisés à capturer des thonidés tropicaux, conformément aux exigences de la Rec. 13-13 et la Rec. 16-01.

Plan de gestion de la capacité

Voir page suivante. Comme les dispositions de la partie III (Mesures de gestion de la capacité) de la Rec. 16-01 ne s'appliquent pas aux États-Unis, nous avons laissé vide la partie du tableau concernant la déclaration de la capacité estimée.

Dans le tableau suivant, on constate une augmentation des navires à lignes à main de plus et de moins de 20 mètres à partir de 2018. Cela est dû à l'inclusion des bateaux sportifs en location (CHB) autorisés qui possèdent un aval commercial (*commercial endorsement*). L'aval commercial (*commercial endorsement*) pour le permis CHB a été mis en œuvre en 2018. Auparavant, tous les navires CHB étaient inclus dans la rangée "Sportif/Récréatif". Les navires CHB qui n'ont pas d'aval commercial continuent à être inclus dans la rangée "Sportif/Récréatif". Veuillez noter que la taille totale de la flottille est restée très cohérente car les changements mentionnés ci-dessus représentent une recatégorisation administrative qui a entraîné le passage des navires d'une catégorie à l'autre. Elle ne représente pas un ajout de capacité de pêche.

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	0	0	0	à déterminer						
Senneur entre 20 et 40m	0	0	0	à déterminer						
Senneur de moins de 20 m	0	0	0	à déterminer						
Palangrier de plus de 40m	1	1	1	à déterminer						
Palangrier entre 20 et 40m	48	44	31	à déterminer						
Palangrier de moins de 20 m	147	149	109	à déterminer						
Canneur de 20m ou plus	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Canneur de moins de 20m	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Ligne à main de 20m ou plus	61	86	84	à déterminer						
Ligne à main de moins de 20m	2 817	4 253	4 045	à déterminer						
Harpon de 20m ou plus	0	0	0	à déterminer						
Harpon de moins de 20m	11	21	20	à déterminer						
Sportive/récréative	23 624	22 325	22 830	à déterminer						
Autre (à préciser) Madrague	1	2	2	à déterminer						
Taille de la flottille totale	26 682	26 881	27 122	à déterminer						
Navires de support (non autorisés à capturer du thon, mais apportent leur assistance aux opérations de pêche)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Quota										
Quota initial	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						
Quota ajusté total (le cas échéant)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet						

Bibliographie

National Marine Fisheries Service, NOAA 2018 a Fisheries Economics of the United States, 2016. U.S. Dept. Commerce, NOAA Tech. Memo. NMFS-F/SPO-187a, 243 p.

NMFS. 2018b. Stock Assessment and Fishery Evaluation (SAFE) Report for Atlantic Highly Migratory Species. Atlantic Highly Migratory Species Division. Silver Spring, MD 20910

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX
(INCLUANT LE PLAN DE GESTION DES DCP)

Nom de la CPC : Royaume-Uni (Territoires d'outre-mer)

Année du plan de pêche : 2020

1. Introduction

Ce plan annuel de pêche/gestion de la capacité fournit une description des plans pour les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (UKOT) des Bermudes, de Sainte-Hélène (y compris l'île de l'Ascension et Tristan da Cunha), des îles Turks et Caïcos et des îles Vierges britanniques.

Ces informations ont été compilées selon les sections de la Recommandation 19-02 et conformément au modèle fourni par le Secrétariat de l'ICCAT.

2. Détails du plan de pêche - pour les CPC de >1.000 t de capture moyenne

La moyenne des captures de thonidés tropicaux dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni était constamment inférieure à 1.000 t ces dernières années. En 2018, les captures totales dans l'ensemble des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni comprenaient 386 t débarquées (Sainte-Hélène : 260 t et les Bermudes : 126 t). En 2019, un seul palangrier a commencé à pêcher aux Bermudes, mais les informations disponibles sont insuffisantes pour estimer la capacité annuelle à cette époque. Le total des captures dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni en 2020 ne dépassera probablement pas 1.000 t.

3. Prévision d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

L'expansion potentielle de la capacité des pêcheries de thonidés tropicaux dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni pour 2020 est expliquée ci-dessous, et des informations sont incluses dans le tableau suivant.

Bermudes : Il n'existe aucun plan d'expansion pour la flottille de pêche de petits métiers opérant aux Bermudes, qui se compose de 195 navires < 18 m dont jusqu'à 2/3 ciblent les thonidés ou les espèces apparentées en utilisant diverses méthodes de pêche, principalement la traîne, la canne et le moulinet et les lignes à main.

Le développement de la pêche hauturière à la palangre est un élément important des plans des Bermudes pour diversifier la pêche locale. En 2019, un palangrier a commencé ses opérations de pêche et représente une augmentation de la capacité par rapport aux années précédentes.

Le palangrier a une longueur totale de 18,3 m et une limite annuelle de capture de thon obèse de 315 t associée à cette licence, mais aucune limite n'a été fixée pour l'albacore ou le listao. Une limite d'effort de 1.000 hameçons / jour est en vigueur.

Sainte Hélène : La flottille de Sainte-Hélène, composée de 16 navires opérant à la canne et hameçon, pêche dans un rayon de 6 milles autour de l'île, ainsi qu'aux monts sous-marins de Cardno et Bonaparte. Un seul navire mesure plus de 20 m. Au total, 260 tonnes de thonidés ou d'espèces apparentées ont été capturées et débarquées à Sainte-Hélène en 2018.

Un examen de la pêcherie de thonidés dans la ZEE est en cours. Dans le cadre de la révision de la pêcherie, il est possible d'accroître la capacité de la flottille de canneurs. Bien qu'il n'y ait pas de plans fixes pour 2020, la capacité supplémentaire des navires opérant à la canne et hameçon sera examinée dans le cadre de la révision.

Îles turks et Caïcos : Il n'y a actuellement aucune pêche commerciale de thonidés ou d'espèces apparentées dans les îles Turks et Caïcos. Les années précédentes, les captures annuelles étaient d'environ 5 t. La diversification de la pêche hauturière pour soutenir le développement économique reste un objectif pour les îles Turks et Caïcos.

Îles Vierges britanniques : Il n'y a actuellement aucune pêche commerciale de thonidés ou d'espèces apparentées dans les îles Vierges britanniques. Les années précédentes, les captures annuelles de thonidés ou d'espèces apparentées étaient constamment inférieures à 20 t. La diversification de la pêche hauturière pour soutenir le développement économique reste un objectif pour les îles Vierges britanniques. En 2020, le ministère de l'agriculture et de la pêche est en train de revoir la gestion des pêcheries, ce qui pourrait inclure l'augmentation de la capacité de pêche en 2020.

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
Type	<i>Nombre de navires</i>		<i>Meilleur taux de capture estimé par unité</i>	<i>Capacité totale estimée</i>	
	<i>2019</i>	<i>2020</i>		<i>2019</i>	<i>2020</i>
Senneur de plus de 40m	0	0		0	0
Senneur entre 20 et 40m	0	0		0	0
Senneur de moins de 20 m	0	0		0	0
Palangrier de plus de 40m	0	0		0	0
Palangrier entre 20 et 40m	0	0		0	0
Palangrier de moins de 20 m (Bermudes)	1	1		Voir notes	Voir notes
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneurs (Ste Hélène)	16	16		300 t	300 t
Autres engins (à spécifier)					
Polyvalent (<20m) (Bermudes)	195	195		200 t	200 t
Capacité totale de pêche					
Quota					
Quota initial (BET)	1.575 t	1.575 t		< 1 000 t	< 1 000 t
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)	N/A	N/A		N/A	N/A
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	N/A	N/A		N/A	N/A
Quota ajusté total (le cas échéant)	N/A	N/A		N/A	N/A

PLAN DE GESTION POUR L'UTILISATION ET LA RÉGLEMENTATION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON DANS LES PÊCHERIES DE SAINTE-HÉLÈNE

Dispositifs de concentration du poisson et questions relatives aux DCP

Le comportement d'agrégation sous des objets flottants, montré par des bancs de poissons, est observé depuis longtemps par les pêcheurs de Sainte-Hélène qui, au fil des ans, ont construit diverses formes d'objets flottants pour regrouper les poissons afin d'améliorer les appâts et leurs prises de poissons. Ces dispositifs sont appelés "dispositifs de concentration du poisson" (DCP) et ont été déployés dans les zones de pêche côtière. Les DCP ont été pour la plupart de conception constante, utilisant une variété de matériaux mais ont toujours été des DCP ancrés.

Peu de données sont disponibles sur les appâts et l'activité de pêche dans et autour des DCP utilisés à Sainte-Hélène.

Les DCP sont considérés comme un élément essentiel de la pêche à Sainte-Hélène. Mais il y a aussi des préoccupations de la part des acteurs des pêcheries qui concernent principalement les questions de durabilité des ressources, d'interaction des engins, de contrôle de l'utilisation prévue des DCP, le nombre de DCP utilisés et leur entretien.

Portée

Le plan de gestion est contraignant pour tous les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche dans la ZEE de 200 milles nautiques de Sainte-Hélène.

Le plan définit les modalités de gestion selon lesquelles la direction de l'environnement et des ressources naturelles surveillera et contrôlera l'utilisation des DCP dans les pêcheries de Sainte-Hélène.

Statut juridique

Actuellement, ce plan de gestion des DCP représente la politique du gouvernement de Sainte-Hélène. La nouvelle ordonnance et le nouveau règlement sur la pêche de Sainte-Hélène qui seront établis en 2019 comprennent des exigences pour la gestion des DCP dans la ZEE de Sainte-Hélène, et cela donnera donc éventuellement un effet juridique à la mise en œuvre d'un plan de gestion des DCP.

Des dispositions spécifiques pour la gestion des DCP seront incluses dans un plan de gestion marine révisé ainsi que dans les conditions de permis de pêche.

Type de DCP

Aux fins du présent plan de gestion, Sainte-Hélène utilise la définition suivante d'un DCP :

"un objet ancré, flottant ou submergé, déployé par les navires de pêche dans le but de regrouper les thonidés ou les grands pélagiques pour soutenir les opérations de pêche".

Objectifs du plan

Les objectifs spécifiques du plan sont les suivants :

- Produire un registre de tous les DCP déployés et de leurs caractéristiques.
- Permettre le déploiement de DCP pour regrouper les appâts à capturer pour les opérations de pêche.

- Approfondir les connaissances sur les DCP et leur impact sur notre écosystème marin.
- Gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP et des balises ainsi que leur perte potentielle ;
- Améliorer la collecte d'informations et la connaissance de la composition des captures d'appâts dans les zones de DCP.
- Mettre en place des mécanismes d'échange d'informations entre les scientifiques et les acteurs des pêcheries.

L'application d'un tel plan par ENRD et l'adhésion de tous les pêcheurs qui pratiquent la capture d'appâts et la pêche dans les limites convenues des DCP fourniront des informations importantes sur la gestion de nos ressources de pêche en ce qui concerne les points suivants :

- Nombre et caractéristiques des DCP déployés qui sont utilisés dans nos pêcheries.
- Les captures d'appâts et de poissons effectuées dans les limites convenues des DCP et leurs caractéristiques (par zone, composition par espèce).
- Possibilité de suivi de chaque DCP : durée de vie, captures effectuées (espèces appâts et cibles, tailles, etc.) tout au long de la durée de vie du DCP.

Dispositions de gestion des DCP

La mise en œuvre, le suivi et l'examen du plan seront assurés par le fonctionnaire principal des pêches, en liaison et en collaboration avec les pêcheurs et l'équipe marine de ENRD.

Limites du nombre et du type de DCP déployés

Seul ENRD, en consultation avec les acteurs des pêcheries, peut approuver le déploiement de DCP dans les pêcheries de Sainte-Hélène. Tous les acteurs des pêcheries et les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche de Sainte-Hélène qui souhaitent déployer des DCP doivent obtenir une licence auprès du fonctionnaire principal des pêches. Lorsque l'autorisation de déployer des DCP est donnée, la licence est subordonnée à un certain nombre de facteurs à prendre en compte :

1. Lieu de déploiement
2. Nombre de DCP.
3. Type de DCP.
4. Matériaux utilisés.
5. Utilisation et activités de maintenance des DCP.
6. Pas d'arrimage des navires à des DCP pour la capture d'appâts ou la pêche.
7. Limites de pêche des DCP.
8. Exigences en matière de déclaration des appâts et autres poissons capturés dans la zone convenue des DCP.

Le fonctionnaire principal des pêches se réserve le droit de refuser une licence pour le déploiement de DCP dans n'importe quelle partie de la ZEE de Sainte-Hélène.

Le **tableau 1** présente le format de collecte des informations pour l'inventaire des DCP. Toutes les informations relatives au type, à la forme et au matériau de l'objet et au type de bouée/lumière/réflécteur sont incluses dans ce format. Chaque objet est marqué de façon à faire l'objet d'un suivi tout au long de sa durée de vie. Cet inventaire est tenu par le fonctionnaire principal des pêches.

Propriété des DCP et accès aux DCP

Ce plan ne prévoit pas de droits de propriété sur les DCP ou sur les poissons susceptibles de se regrouper autour d'eux. Aucun monopole d'accès n'est envisagé lorsqu'un navire donné déploie un DCP en vertu de ce plan.

Processus de demande de déploiement de DCP

Les demandeurs qui souhaitent déployer des DCP le feront sur le formulaire officiel de demande de DCP et devront inclure les informations suivantes :

1. Le type de DCP- DCP de surface ou de subsurface.
2. Localisation et coordonnées GPS proposées.
3. Nombre de DCP.
4. Date proposée du déploiement.
5. DCP nouveau ou de remplacement.
6. Matériaux et objet(s) de flottaison proposés à utiliser.

Tous les exercices de déploiement de DCP, qu'il s'agisse de nouveaux DCP ou de DCP de remplacement, seront assistés par un fonctionnaire des pêches ou un observateur du ENRD.

Les personnes autorisées à déployer un DCP prendront en charge le DCP, son entretien et, le cas échéant, son remplacement, ainsi que son retrait éventuel et sa récupération de la pêcherie, conformément aux exigences ci-dessous, lorsqu'il ne sera plus nécessaire.

Conception, fonctionnement et entretien des DCP

ENRD appliquera des normes minimales de conception, de fonctionnement et d'entretien pour les DCP en fonction grosso modo des trois domaines standard ci-dessous. Tous les détails standard seront joints à une licence de DCP.

Exigences en matière de conception, de marquage et de spécification

Les DCP déployés dans les limites des pêcheries de Sainte-Hélène devront à tout moment être :

1. Clairement marqués avec le numéro du navire à partir duquel il est placé et le numéro du DCP.
2. Ces informations sont marquées sur le DCP de telle sorte qu'elles resteront fixées pendant toute la durée de vie du DCP.
3. Les informations mentionnées ci-dessus doivent être consignées dans un caractère d'au moins 30 cm de hauteur et dans une couleur qui contraste avec celle de l'objet flottant.

4. Le DCP doit être clairement visible à une distance de 0,5 kilomètre et équipé d'un réflecteur et de lumières.
5. Il doit être équipé de ce matériel et marqué de la manière prescrite par le fonctionnaire principal des pêches.
6. Il doit être construit de manière à pouvoir être facilement localisé sur son lieu de déploiement.
7. Il doit être construit en matériaux biodégradables.
8. La conception doit inclure un nombre approprié de contrepoids le long de la corde pour garantir qu'elle coule vers le fond au cas où le flotteur/la bouée se détacherait et dériverait.

Exigences en matière de fonctionnement et d'entretien

Le fonctionnement et l'entretien des DCP seront à la charge des propriétaires des DCP - ceux qui ont une licence pour déployer des DCP. Toutefois, les activités d'entretien seront encouragées, dans la mesure du possible, par un travail en partenariat entre les propriétaires et les pêcheurs qui utilisent les DCP.

Lorsque le fonctionnaire principal des pêches sait qu'un DCP est inactif ou a été abandonné, ENRD s'assurera que le propriétaire récupère le DCP de la pêcherie aux frais du propriétaire, ou lorsque cela ne se produit pas dans un délai spécifique, ENRD récupérera le DCP aux frais du propriétaire.

Localisation par rapport aux principales voies de navigation et de transport

Les DCP ne devront pas être fixés aux endroits des principales voies de navigation pour la pêche et le trafic maritime.

Les coordonnées des lieux de déploiement des DCP sont publiées par le fonctionnaire principal des pêches sous la forme d'un "Avis aux pêcheurs et aux navigateurs", dans la mesure où elles concernent les exigences en matière de sécurité de la navigation.

Le fonctionnaire principal des pêches se réserve le droit de refuser le déploiement de DCP dans les zones où la navigation est notoirement importante pour la pêche et le transport.

Zones fermées aux DCP

Les DCP devront être interdits dans toutes les eaux situées dans les 50 mètres du littoral de l'île et dans toute autre zone qui peut être déclarée de temps à autre zone fermée aux DCP en vertu de la réglementation sur la pêche.

Remplacement des DCP

Le propriétaire d'un DCP doit informer le fonctionnaire principal des pêches immédiatement après avoir appris qu'un DCP lui appartenant a été perdu ou qu'il est nécessaire de le remplacer. Avant de remplacer les DCP perdus/existants, une demande doit être faite auprès du fonctionnaire principal des pêches, en fournissant des informations sur :

1. La date proposée pour la récupération du DCP (si c'est le cas).
2. Les coordonnées de localisation des DCP.
3. Le numéro du DCP.

S'il est approuvé, un observateur devra assister au remplacement du DCP. Les DCP de remplacement devront être déployés dans la même position, avec le même numéro que le précédent, et le propriétaire devra assumer tous les frais liés à son remplacement.

Registre des DCP

Le fonctionnaire principal des pêches devra tenir un registre des DCP déployés pour assurer la gestion du nombre de DCP déployés. Les informations contenues dans le registre seront utilisées lors de l'examen des demandes de déploiement de DCP ou à des fins de recherche et de déclaration. En outre, les informations contenues dans le registre pourraient servir dans le cadre de toute enquête sur une violation présumée des dispositions de ce plan ou de toute autre disposition de gestion des pêcheries.

Exigences en matière de déclaration

Les pêcheurs qui utilisent des DCP devront se conformer à une obligation de déclaration en vertu du règlement des pêcheries et soumettre chaque mois des informations au fonctionnaire principal des pêches concernant leurs visites aux zones de DCP pour la capture d'appâts et les activités de pêche. Cela devra être déclaré par le biais des fiches DCP.

Le système de collecte de données sur les pêcheries prévoit la mise en tableau des données recueillies sur la pêche sous DCP et le format des fiches utilisées pour la collecte de ces données sera discuté avec chaque pêcheur autorisé à pêcher à Sainte-Hélène.

Le **tableau 2** montre le format de collecte des informations par le biais des fiches concernant la capture d'appâts et l'activité de pêche dans les limites convenues des DCP. Le formulaire contient un champ d'identification du DCP afin de le relier au formulaire d'inventaire, des champs pour les dates et heures des visites, les espèces d'appâts et de poissons et leurs quantités capturées, toute information sur les prises accessoires et d'autres observations générales faites lors des visites dans la zone du DCP.

Résolution des conflits en rapport avec les DCP

Tout conflit survenant entre les pêcheurs effectuant la collecte des appâts et les activités de pêche dans les limites convenues à partir d'un DCP devra être soumis au fonctionnaire principal des pêches pour résolution et sa décision sera définitive.

Suivi et révision du plan

La politique sera contrôlée par le fonctionnaire principal des pêches, qui fournira un système de déclaration annuelle sur sa mise en œuvre aux parties prenantes des pêcheries et au comité du conseil chargé de la surveillance des pêcheries. Un rapport sur l'utilisation des DCP et la gestion des DCP sera soumis à l'ICCAT chaque année.

Un examen de ses dispositions sera entrepris chaque année par le fonctionnaire principal des pêches afin de tenir compte des nouveaux apprentissages, des besoins des parties prenantes des pêcheries et de toute exigence législative ou de l'ICCAT.

Tableau 1. Formulaire d'inventaire du DCP.

NUMÉRO DU DCP		
PROPRIÉTAIRE DU DCP		
DATE DE DÉPLOIEMENT		
EMPLACEMENT /COORDONNÉES GPS		
DESCRIPTION DU DCP	Largeur	
	Longueur	
	Profondeur de l'opération	
MATÉRIAUX UTILISÉS		
NOMBRE DE BOUÉES/LUMIÈRES/RÉFLECTEURS ASSOCIÉS		
DATE DE RETRAIT DU DCP/DATE DE NOTIFICATION DE LA PERTE DU DCP		
DATES DE L'ENTRETIEN DU DCP		
DATE DE RENOUVELLEMENT DU DCP		
AUTRE		

Tableau 2. Fiche de collecte de données sur l'activité du DCP.

N° DU NAVIRE : _____ N° LICENCE DE PÊCHE : _____

EMPLACEMENT/POSITION DU DCP	DATE J/M/A	HEURE HR/MIN	BUT DE LA VISITE	ESPÈCES D'APPÂTS CAPTURÉES	QUANTITÉ APPROX CAPTURÉE	ESPÈCES DE POISSONS CAPTURÉES	NUMÉROS CAPTURÉS	DÉTAILS SUR LES PRISES ACCESSOIRES (Espèces/Quantité)	OBSERVATIONS
C'est-à-dire Egg Island/ Coordonnées fournies			Capture d'appâts ou pêche						Requins baleines dans la région, etc.

PLAN ANNUEL DE PÊCHE/GESTION DE LA CAPACITÉ POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : Taipei chinois

Année du plan de pêche : 2020

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-02)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Limites de captures et réductions des captures (IIe Partie)	<p>(1) Conformément au paragraphe 4 a) de la Rec. 19-02, la limite de capture initiale du Taipei chinois pour le thon obèse en 2020 est de 9.226,41 t, soit une réduction de 21% par rapport à la limite de capture de 11.679 t fixée dans la Rec. 16-01.</p> <p>(2) Le quota maximum ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t, composé de la limite de capture annuelle initiale, du report de la sous-consommation de 1.751,85 t conformément à la Rec. 16-01, et du transfert de 223 t maximum de possibilités de pêche de thon obèse de la Corée.</p>	Article 22 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
2.	Limites de la capacité (IIIe partie)	<p>(1) Le Taipei chinois a limité le nombre de palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT.</p> <p>(2) En 2020, la limite pour les palangriers ciblant le thon obèse (également appelé "groupe du thon obèse") est de 56, et celle pour les palangriers ciblant le germon de l'Atlantique (également appelé "groupe du</p>	Articles 5, 9 et 32 des Règlements pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	

		<p>germon") est de 38, tandis que les navires du groupe du germon sont également autorisés à capturer accessoirement de petites quantités de thon obèse dans les eaux autres que celles de la zone tropicale.</p> <p>(3) Le nombre de navires de pêche autorisés en 2020 était inférieur aux limites susmentionnées, avec 55 palangriers du groupe du thon obèse et 30 navires du groupe du germon qui étaient autorisés à capturer du thon obèse comme prise accessoire.</p> <p>(4) En raison de la réduction de la limite de capture en 2020, le Taipei chinois a exigé que sept navires de pêche du groupe du thon obèse passent au groupe du germon entre avril et septembre 2020, de sorte que le quota de thon obèse initialement attribué à ces navires sera déduit au prorata et accordé aux autres navires du groupe du thon obèse qui opèrent tout au long de l'année.</p> <p>(5)</p>		
3.	<p>Gestion des DCP et fermetures (s) des DCP (IVe Partie)</p>	<p>Non applicable. Tous les navires de pêche du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont des palangriers thoniers.</p>	Non applicable	

4.	Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Ve Partie)	(1) Fixation et contrôle des quotas individuels des navires ; (2) Contrôle de la limite de capture nationale ; (3) Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) telles que le système de surveillance des navires (VMS), le système de carnet de pêche électronique, l'envoi d'observateurs scientifiques, etc.	Articles 22, 24, 33, 38, 63, 65, 67 et 68 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	Veuillez-vous reporter à la feuille supplémentaire pour des informations détaillées.
5.	Autres informations / mesures à prendre			

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
Type	Nombre de navires		Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée	
	2019	2020		2019	2020
Senneur de plus de 40m	0	0		0	0
Senneur entre 20 et 40m	0	0		0	0
Senneur de moins de 20 m	0	0		0	0
Palangrier de plus de 40m	48	48		25.597 t	25.597 t
Palangrier entre 20 et 40m	7	7		2.122 t	2.122 t
Palangrier de moins de 20 m	0	0		0	0
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur	0	0		0	0
Autres engins (à spécifier)	0	0		0	0
Capacité totale de pêche	55	55		27.719 t	27.719 t
Quota					
Quota initial	11.679 t	9.226,41 t			
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)					
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)	Corée	Corée			
Quota ajusté total (le cas échéant)	13.653,85 t	11.201,26 t			

Note :

- Il y a 55 palangriers du Taipei chinois qui ciblent le thon obèse. En outre, 30 palangriers ciblant le germon de l'Atlantique sont autorisés à capturer accidentellement de petites quantités de thon obèse dans des eaux autres que la zone tropicale.
- Le Taipei chinois a exigé que sept navires de pêche du groupe du thon obèse passent au groupe du germon entre avril et septembre 2020. Le quota de thon obèse initialement attribué à ces navires sera déduit au prorata et accordé aux autres navires du groupe du thon obèse qui opèrent tout au long de l'année.

Détails des mesures de contrôle

1. Fixation et contrôle du quota individuel des navires

L'Agence des pêches (FA) du Taipei chinois a fixé des quotas individuels pour les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention afin de ne pas dépasser le quota ajusté alloué au Taipei chinois. En 2019, le quota de thon obèse accordé à chaque navire du groupe du thon obèse était de 210 t, s'il avait opéré pendant toute l'année. De même, le quota individuel annuel de thon obèse a été fixé à 20 t pour les palangriers du groupe du germon.

L'obligation faite à certains navires du groupe du thon obèse de cibler le germon de manière saisonnière entre avril et septembre 2020 pourrait permettre de fixer le quota individuel de thon obèse, que ce soit pour les navires du groupe du thon obèse ou du germon, en 2020 à des niveaux similaires à ceux de 2019.

En outre, sous la supervision et avec l'autorisation de la FA, un navire de pêche pourrait transférer son quota individuel à d'autres navires afin que le quota puisse être utilisé de manière souple et légitime. Toutefois, si la quantité de thon obèse capturée par un palangrier thonier atteint 90% de son quota individuel, la FA pourrait ordonner à ce navire de cesser de capturer du thon obèse dans un délai donné.

2. Contrôle de la limite de capture nationale

Si le volume total des captures de thon obèse de l'ensemble de la flottille opérant dans la zone de la Convention atteint 95% du quota ajusté pour le Taipei chinois, la FA peut ordonner à l'ensemble de la flottille de cesser de capturer du thon obèse avant une date limite.

3. Mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS)

Conformément à la législation et à la réglementation nationales, la FA a exigé que les navires de pêche pratiquant la pêche en eaux lointaines soient équipés du système de surveillance des navires (VMS) et du système de carnet de pêche électronique. L'augmentation de la fréquence de transmission du VMS à toutes les heures depuis 2018 a permis un contrôle plus efficace. En outre, les pêcheurs devront communiquer quotidiennement les données de captures par le biais du système de carnet de pêche électronique et devront également remplir les carnets de pêche sur support papier, même en cas de captures nulles. La déclaration quotidienne des données de capture permet à la FA de contrôler la quantité de captures en temps quasi réel et de s'assurer que le Taipei chinois satisfait aux exigences de la Rec. 19-02.

Aux fins de la vérification des déclarations de captures, le Taipei chinois continuera à envoyer des observateurs scientifiques à bord des palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention pour recueillir des données relatives à la pêche. La FA assurera une couverture d'observateurs de 10% pour les navires de pêche du groupe du thon obèse, et d'au moins 5% pour les navires de pêche du groupe du germon. Parmi les autres mesures de MCS, on peut citer l'obligation de soumettre des déclarations de débarquement, des inspections portuaires aléatoires, l'examen des documents statistiques et des bordereaux de vente, ainsi que le recoupement des données et des informations du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer.

DÉCLARATIONS D'INTENTION DE DÉVELOPPEMENT POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

1. Déclaration de l'Algérie concernant l'application de la Recommandation 19-02

L'Algérie ne dispose d'aucune flottille ciblant les thonidés tropicaux. Seule la flottille thonière ciblant le thon rouge est opérationnelle dans les eaux internationales en Méditerranée. Aussi, il est important de vous informer que quel que soit le type de pêche, les professionnels de la pêche Algériens, n'utilisent aucun DCP. À ce titre, cette circulaire [96/20 et 244/2020] ne s'applique pas à l'Algérie, du moment qu'aucune pêche n'a été effectuée les années écoulées, ni des dans eaux territoriales ni dans les eaux internationales.

2. Plan de travail de pêche de la flottille colombienne pour la période 2020-2021

Compte tenu de l'engagement pris par la Colombie dans le cadre de la 26^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), nous présentons ci-après le plan de travail de pêche de la flottille colombienne pour la période 2020-2021 :

La société Seatech International prévoit de pêcher avec huit senneurs entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021. Cependant, tous ces navires n'opéreront pas simultanément dans la zone de l'ICCAT. Il est prévu d'incorporer quatre navires qui opéreront simultanément pendant une période estimée à trois mois, puis quatre autres qui opéreront pendant une période similaire. À aucun moment il n'y aura plus de quatre navires thoniers sous pavillon colombien qui effectueront des activités de pêche dans l'Atlantique.

La capacité moyenne (volume de la cale) des navires sous pavillon colombien qui opéreront dans l'Atlantique est de 1400 m³ et leur taille moyenne est de 68 m (gamme 59-78 m). Les navires opérant dans l'Atlantique correspondent à des senneurs sous pavillon colombien qui pêchent normalement dans l'océan Pacifique oriental.

Tous les navires réaliseront des opérations sur des bancs libres et sous des objets flottants (DCP). Pour cette raison, une couverture d'observateurs à 100 % sera assurée lors des sorties de pêche dans l'Atlantique et toutes les mesures de conservation et de gestion mises en œuvre par l'ICCAT seront respectées, en particulier celles énoncées dans la Recommandation 19-02, y compris la fermeture temporaire au premier trimestre de 2021. Toutes les données de prise et d'effort seront fournies à l'Autorité nationale de l'aquaculture et de la pêche (AUNAP) par l'intermédiaire du Programme d'observateurs.

3. Gabon

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ÉLEVAGE,
DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

CABINET DU MINISTRE



N° 00 89 MAEPA/CABM/CT-GMA

Libreville, le 30 JAN. 2020

Le Ministre

A

Monsieur Raoul DELGADO,
Président de l'ICCAT

Objet : déclaration d'intention.

Madrid, Espagne

Monsieur le Président,

A l'entame de cette nouvelle année, permettez-moi de vous souhaiter mes vœux les meilleurs pour 2020.

Je voudrais également vous féliciter pour votre reconduction pour deux ans aux commandes de notre organisation et dont l'issue des travaux de la 26^{ème} session de l'ICCAT tenue à Palma de Majorque, a abouti, grâce à vous, à des recommandations fortes pour la conservation et la gestion durable des stocks de l'Atlantique.

Toutefois, dans le cadre de l'industrialisation du secteur de la pêche, le Gouvernement de la République est en train de finaliser la procédure pour octroyer le pavillon gabonais à un premier thonier sennear, l'objectif étant de déployer les capacités gabonaises dans les pêcheries thonières.

Conformément donc à la résolution de l'ICCAT visant à remplacer la *Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*, j'ai l'honneur de vous informer de l'intention du Gabon d'intégrer lesdites pêcheries dès la saison de pêche 2020. Les informations détaillées sur la flottille qui sera déployée vous seront communiquées dès que possible.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma haute considération.

Biendi
Biendi MAGANGA-MOUSAVOU

4. Maroc

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

DPM/DDARH/SEMMEP

Rabat, le 20 JAN 2020

018/20

A

**MONSIEUR LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE**

Objet : Royaume du Maroc/ Déclaration d'intention de développement de la pêche des thonidés tropicaux
P.J : Tableau de la capacité/Circulaire ICCAT n° 244/2020 du 14 janvier 2020

Conformément aux dispositions de la recommandation ICCAT 19-02 visant à remplacer la recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux, notamment son article 21 et 22b, et tenant compte des droits des pays côtiers en développement de développer leurs pêcheries (l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 de la VII partie de l'UNFSA), le Royaume du Maroc notifie par la présente déclaration son intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux (thon obèse, albacore et listao).

En effet, dans le cadre du développement de l'activité de pêche du thon obèse et autres tropicaux, le Royaume du Maroc a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) en février 2018, pour sélectionner des projets d'exploitation et de valorisation du thon obèse et autres thonidés tropicaux (albacore et listao) au sein de la Zone Economique Exclusive (ZEE) marocaine, ainsi qu'au large des côtes relevant de la zone de Convention de l'ICCAT (entre les parallèles 50°N et 45°S).

Les résultats de cet AMI ont permis de retenir 13 PROJETS dont les opérateurs marocains se sont engagés dans des investissements qui consistent à mobiliser les navires nécessaires à cette activité et par des investissements à terre pour valoriser thon obèse.

Les navires qui seront déployés sont des thoniers senneurs, palangriers, senneurs. Les engins qui seront utilisés la senne tournante coulissante, palangre dérivante de surface (Voir tableau, ci-joint).

Aussi, L'exploitation du thon obèse et autres thonidés tropicaux (albacore, listao) s'inscrit dans le cadre des orientations de la stratégie nationale de développement du secteur de la pêche maritime (Halieutis). La nécessité de cette exploitation est motivée par plusieurs raisons, notamment l'allègement de la pression sur les autres pêcheries nationales et la reconversion vers d'autres pêcheries thonières.

Ainsi, Cette exploitation vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Développer la pêche des thonidés tropicaux ;
- Valoriser les espèces des thonidés tropicaux capturées ;
- Créer des emplois stables et durables.

Concernant l'activité des senneurs que notre pays compte déployer dans cette pêche, il est porté à votre connaissance que les navires de support qui seront affectés à ces senneurs (para 23 de la Rec. 19-02) ainsi que le plan de gestion des DCP (para 34 de ladite Recommandation) vous seront communiqués prochainement.

Aussi, convient-il de préciser que le Royaume du Maroc pourrait modifier sa déclaration en fonction de l'évolution de la situation et des opportunités de cette pêche.

A la lumière des éléments décrits ci-dessus, le Maroc souhaiterait la diffusion de cette déclaration à toutes les CPC concernées de la Commission, ainsi que Monsieur le Président de la sous-commission 1.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Exécutif, en l'expression de ma parfaite considération.

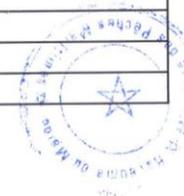
La Secrétaire Générale
Signé Mme Sakia DRIOUICH

3. Préviation d'une augmentation de la capacité en 2020 - pour les CPC dont la prise moyenne est inférieure à 1.000 t

TABLEAU DE LA CAPACITÉ

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX					
Type	Nombre de navires		Meilleur taux de capture estimé par unité	Capacité totale estimée	
	2019	2020		2019	2020
Senneur de plus de 40m	0	5		0	2300
Senneur entre 20 et 40m	0	0/TBD		0	0
Senneur de moins de 20m	0	0/TBD		0	0
Palangrier de plus de 40m	0	2		0	500
Palangrier entre 20 et 40m	13	16		0	1200
Palangrier de moins de 20m	1	11		100	300
Pour l'augmentation de la capacité					
Canneur	10	10		250	350
Autres engins (à spécifier)	*	*		500	500
Capacité totale de pêche	40	50		850	5150
Quota					
Quota initial					
Transfert de quota à xxx (le cas échéant)					
Transfert de quota reçu de xxx (le cas échéant)					
Quota ajusté total (le cas échéant)					

* / Pour mémoire (Environ (500 à 700 barques artisanales dont la LHT est inférieur à 7m)



MESURES DE CONTROLE QUE LE MAROC DEPLOIE ET COMPTE DEPLOYER POUR SUIVRE ET
CONTROLLER LES ACTIVITES DE PECHE DES THONIDES TROPICAUX

<p>Mesures de contrôle, y compris des essais prévus d'observateurs électroniques (Ve partie de la Rec. 19-02)</p>	<p>La pêche des espèces de thonidés tropicaux se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment:</p> <p>Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»);• Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;• Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures. <p>.....</p>	<p>Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel que modifié et complété</p> <p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.....</p>	
--	--	--	--

5. Nicaragua

Managua, le 10 janvier 2020
PE/EJA/009/01/2020

Raul Delgado
Président de la Commission internationale
pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Cher Monsieur Delgado,

Je souhaite vous transmettre nos salutations distinguées.

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États côtiers ont le privilège des droits souverains d'accès à leurs ressources halieutiques. Sur la base de ce droit, le Nicaragua, en tant qu'État côtier, promeut le développement de ses ressources halieutiques pour améliorer l'économie de sa population.

Afin de protéger l'équité de l'État du Nicaragua et de capitaliser son potentiel au profit de la République du Nicaragua, notre gouvernement a décidé d'accéder à ses possibilités de pêche.

Compte tenu de ce qui précède, le Nicaragua est en train d'immatriculer sous son pavillon quatre (4) senneurs dans son registre national des navires et a attiré des investissements pour qu'ils puissent commencer à opérer avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. Dès que ce processus d'immatriculation sera terminé, le Nicaragua enverra les informations détaillées de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT conformément à la Rec. 13-13.

D'un point de vue juridique, le Nicaragua a modernisé son régime juridique par le biais d'un processus de réforme de la Loi 489 sur la pêche et l'aquaculture et le décret 09-2019, dispositions relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées et associée, a été mis à jour. De plus, nous sommes en train d'adopter l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port, bien qu'il ait été mis en œuvre dans la pratique depuis son entrée en vigueur. Nous avons également souscrit à l'Accord d'association entre l'Amérique centrale et l'Union européenne et à l'accord d'Amérique centrale visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, entre autres.

Nous estimons qu'il est important, Monsieur le Président, que les États côtiers en développement aient les mêmes chances que les autres États et que nous puissions développer nos pêches conformément aux dispositions établies par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Cette communication est transmise conformément aux dispositions convenues à l'issue de la 26e réunion annuelle de l'ICCAT, dans le but de permettre aux États côtiers en développement d'introduire des navires pour commencer à réaliser des opérations de pêche dans la zone de pêche relevant de la Commission.

Je saisis cette occasion pour vous saluer, vous souhaiter plein succès à l'occasion de cette nouvelle année et vous faire part de mes meilleures salutations,

Edward Jackson Abella
Président exécutif